

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS



Dimanche 6 juin 2021 / N° 130

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Décrets, arrêtés, circulaires

textes généraux

Premier ministre

- 1 [Convention du 4 juin 2021](#) entre l'Etat, l'ADEME, l'Agence nationale de la recherche, la Caisse des dépôts et consignations, l'EPIC Bpifrance et la société anonyme Bpifrance relative au programme d'investissements d'avenir (action « Soutien au déploiement »)

ministère de la transition écologique

- 2 [Arrêté du 20 mai 2021](#) relatif au taux de rémunération du capital immobilisé pour les projets de réinvestissements dans les installations de production existantes d'EDF dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental
- 3 [Arrêté du 20 mai 2021](#) relatif au taux de rémunération du capital immobilisé pour les projets de réinvestissements dans les installations de production existantes d'Electricité de Mayotte
- 4 [Arrêté du 20 mai 2021](#) relatif au taux de rémunération du capital immobilisé pour les projets de réinvestissements dans les installations de production existantes d'Eau et Electricité de Wallis-et-Futuna
- 5 [Arrêté du 2 juin 2021](#) autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture de l'examen professionnel d'accès au grade de chargé d'études documentaires principal du corps interministériel des chargés d'études documentaires

ministère des armées

- 6 [Arrêté du 28 mai 2021](#) portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à l'outil d'automatisation du contrôle de la représentativité des associations professionnelles nationales de militaires dénommé « ACRA »

ministère de l'intérieur

- 7 Arrêté du 17 mai 2021 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle
- 8 Arrêté du 18 mai 2021 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle
- 9 Décision du 2 juin 2021 modifiant la décision du 26 juin 2020 portant délégation de signature (direction générale de la gendarmerie nationale, direction des personnels militaires de la gendarmerie nationale)

ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion

- 10 Arrêté du 25 mai 2021 portant création d'un comité technique de service déconcentré auprès de chaque directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, de chaque directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
- 11 Arrêté du 25 mai 2021 portant création d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré auprès de chaque directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, de chaque directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

ministère de la culture

- 12 Arrêté du 2 juin 2021 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels
- 13 Arrêté du 3 juin 2021 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels
- 14 Arrêté du 3 juin 2021 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels
- 15 Arrêté du 3 juin 2021 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels
- 16 Arrêté du 3 juin 2021 modifiant l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la création et au fonctionnement du comité d'audit interne du ministère de la culture et de la communication
- 17 Décision n° 22 du 1^{er} juin 2021 de la commission prévue à l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle

ministère de la mer

- 18 Arrêté du 2 juin 2021 désignant une opération de restructuration de service ouvrant droit au versement de la prime de restructuration de service, de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint et de l'indemnité de départ volontaire au sein des moyens hauturiers du dispositif de contrôle et de surveillance des affaires maritimes

ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

- 19 Décret n° 2021-719 du 4 juin 2021 modifiant le décret n° 2016-672 du 25 mai 2016 relatif au diplôme national de master

ministère de l'agriculture et de l'alimentation

- 20 Arrêté du 1^{er} juin 2021 pris en application de l'article 6 du décret n° 2020-1812 du 29 décembre 2020 au titre de l'année 2021

ministère de la transformation et de la fonction publiques

- 21 Arrêté du 1^{er} juin 2021 fixant les modalités et le calendrier de nomination des lauréats de la session de printemps 2021 des concours d'accès aux instituts régionaux d'administration (formation du 1^{er} septembre 2021 au 28 février 2022)
- 22 Arrêté du 2 juin 2021 modifiant l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- 23 Arrêté du 2 juin 2021 relatif à l'organisation de la formation professionnelle des infirmiers en santé au travail des services de médecine de prévention de la fonction publique de l'Etat

ministère de la transition écologique

logement

- 24 Décret n° 2021-720 du 4 juin 2021 relatif à la prise en compte des ressources servant au calcul des aides personnelles au logement pour les allocataires titulaires d'un contrat de professionnalisation et pour les allocataires étudiants

ministère de la transition écologique

transports

- 25 Arrêté du 31 mai 2021 relatif à l'agrément du matériel et des sociétés installatrices de feux de signalisation, d'appareils radar, d'indicateurs de vitesse de giration et d'appareils AIS Intérieur

ministère de l'économie, des finances et de la relance

comptes publics

- 26 Décret n° 2021-721 du 4 juin 2021 relatif aux modalités de déclaration des flux d'argent liquide d'un montant égal ou supérieur à 50 000 euros ou à 5 966 500 francs CFP
- 27 Décret n° 2021-722 du 4 juin 2021 portant incorporation au code des douanes de divers textes modifiant et complétant certaines dispositions de ce code
- 28 Arrêté du 4 juin 2021 pris en application des articles R. 152-6, R. 721-3, R. 741-6, R. 751-6, R. 761-6 et R. 771-1 du code monétaire et financier

mesures nominatives

Premier ministre

- 29 Décret du 4 juin 2021 portant nomination (chambres régionales des comptes) - M. DUNOGUE (Damien)

ministère de l'Europe et des affaires étrangères

- 30 Arrêté du 19 mai 2021 portant nomination au conseil d'administration du groupement d'intérêt économique « Atout France, agence de développement touristique de la France »
- 31 Arrêté du 2 juin 2021 portant intégration dans le corps des secrétaires des affaires étrangères (agents diplomatiques et consulaires)

ministère de la transition écologique

- 32 Arrêté du 4 juin 2021 portant nomination (administration centrale)

ministère de l'économie, des finances et de la relance

- 33 Décret du 4 juin 2021 portant promotion, nomination, affectation et renouvellement de détachement d'administrateurs généraux des finances publiques

ministère des armées

- 34 Décret du 4 juin 2021 portant affectations d'officiers généraux
- 35 Décret du 4 juin 2021 portant affectations d'officiers généraux

ministère de l'intérieur

- 36 Décret du 4 juin 2021 portant titularisation d'une préfète et radiation du corps des sous-préfets - Mme BALUSSOU (Fabienne)

ministère de la justice

- 37 Décret du 4 juin 2021 portant détachement (magistrature) - M. Pierre CHEVALIER
- 38 Décret du 4 juin 2021 portant nomination de président (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel)

ministère de la culture

- 39 Arrêté du 31 mai 2021 portant nomination des membres du jury et des correcteurs et examinateurs spécialisés des concours d'accès au corps des conservateurs du patrimoine organisés au titre de l'année 2021

ministère des solidarités et de la santé

- 40 Arrêté du 1^{er} juin 2021 modifiant l'arrêté du 30 avril 2021 portant nomination au Conseil national pour l'accès aux origines personnelles
- 41 Arrêté du 4 juin 2021 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de pharmacien dans la spécialité « biologie médicale » en application des dispositions du V de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée

ministère de la mer

- 42 Arrêté du 25 mai 2021 fixant la liste des officiers-mariniers habilités à effectuer des contrôles en matière de police des pêches maritimes

ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

- 43 Décret du 4 juin 2021 portant radiation (enseignement supérieur)

ministère de l'économie, des finances et de la relance

comptes publics

- 44 Arrêté du 3 juin 2021 portant nomination (agents comptables)
- 45 Arrêté du 4 juin 2021 portant nomination (agents comptables)

Commission nationale consultative des droits de l'homme

- 46 Avis « Urgence climatique et droits de l'Homme » (A – 2020 – 6)
- 47 Avis pour un enseignement supérieur respectueux des droits fondamentaux : se doter des moyens de cette ambition

Avis et communications

avis de concours et de vacance d'emplois

Premier ministre

- 48 Avis de vacance d'un emploi de directeur de projet (administration centrale)

ministère des armées

- 49 Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur

ministère de l'intérieur

- 50 Avis de vacance d'un emploi de psychologue clinicien « Conseiller technique régional » à temps plein au sein de la gendarmerie nationale

Annonces

- 51 Demandes de changement de nom (textes 51 à 70)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Convention du 4 juin 2021 entre l'Etat, l'ADEME, l'Agence nationale de la recherche, la Caisse des dépôts et consignations, l'EPIC Bpifrance et la société anonyme Bpifrance relative au programme d'investissements d'avenir (action « Soutien au déploiement »)

NOR : PRMI2110428X

La présente convention met en œuvre l'article 8 de la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 modifiée de finances rectificative pour 2010, dans sa rédaction résultant de l'article 233 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021,

Entre :

L'Etat, représenté par le Premier ministre, la ministre de la transition écologique, le ministre de l'économie, des finances et de la relance et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

ci-après dénommé « l'Etat », d'une part,

Et :

L'ADEME, dont le siège est à Angers (49000), 20, avenue du Grésillé, identifiée sous le n° 385290309 RCS Angers, établissement public créé par la loi n° 90-1130 du 19 décembre 1990, représenté par son président, M. Arnaud LEROY ;

L'Agence nationale de la recherche, établissement public administratif institué par l'article L. 329-1 du code de la recherche, représentée par son président-directeur général, M. Thierry DAMERVAL ;

La Caisse des dépôts et consignations, établissement public spécial créé par la loi du 28 avril 1816 et régi par les articles L. 518-2 à L. 518-24 du code monétaire et financier, représentée par son directeur général, M. Eric LOMBARD ;

L'EPIC Bpifrance, dont le siège est à Maisons-Alfort (94710) 27-31, avenue du Général-Leclerc, identifié sous le n° 483 790 069 RCS Créteil, représenté par son président-directeur général, M. Christian BODIN, ci-après dénommé « EPIC Bpifrance » ;

Bpifrance, société anonyme, dont le siège social est à Maisons-Alfort (94700), 27-31, avenue du Général-Leclerc, identifiée sous le numéro 320 252 489 RCS Créteil, au capital de 5 440 000 000 €, représentée par son directeur général, M. Nicolas DUFOURCQ, ci-après dénommée « Bpifrance »,

d'autre part.

Dans la présente convention :

- l'ADEME, l'Agence nationale de la recherche et la Caisse des dépôts et consignations agissent en qualité d'« opérateur » et de « gestionnaire » ;
- l'EPIC Bpifrance agit en qualité d'« opérateur » et Bpifrance en qualité de « gestionnaire ».

L'Etat, les opérateurs et les gestionnaires étant désignés ensemble les « Parties » et individuellement une « Partie ».

Il a préalablement été exposé ce qui suit :

La présente convention (ci-après « convention ») a pour objectif de définir les modalités de mise en œuvre de l'action « Soutien au déploiement » du programme d'investissements d'avenir (ci-après « PIA »). Un montant cible de 3 Md€ est prévu pour mettre en œuvre cette action sur la durée du programme.

Les règles communes relatives aux instances de gouvernance, au processus d'évaluation et aux dispositions transverses applicables à la présente action sont prévues dans la convention du 8 avril 2021 entre l'Etat, l'ADEME, l'Agence nationale de la recherche, l'EPIC Bpifrance, la société anonyme Bpifrance et la Caisse des dépôts et consignations encadrant les dispositions communes aux conventions relatives à la mise en œuvre du quatrième programme d'investissements d'avenir (ci-après « Convention Dispositions Communes »).

Sommaire

1. Nature de l'action

- 1.1. *Cadre budgétaire*
- 1.2. *Description de l'action financée et des objectifs poursuivis*
 - 1.2.1. Soutien au déploiement d'activités industrielles et de services
 - 1.2.2. Soutien à l'élaboration de nouveaux besoins de formation
- 1.3. *Articulation de l'action financée avec les autres dispositifs de financements publics*
- 1.4. *Encadrement européen*
- 1.5. *Dispositions transitoires*

2. Sélection des bénéficiaires

- 2.1. *Processus de sélection*
- 2.2. *Engagement des crédits*
- 2.3. *Instances de gouvernance*
 - 2.3.1. Les gestionnaires
 - 2.3.2. Répartition des rôles
 - 2.3.3. Prévention des conflits d'intérêts

3. Dispositions financières et comptables et moyens prévus au sein des opérateurs et des gestionnaires

- 3.1. *Mise à disposition des crédits de paiement aux opérateurs*
- 3.2. *Nature des interventions financières des gestionnaires au profit des bénéficiaires*
- 3.3. *Opérations réalisées sur les comptes ouverts dans les écritures du comptable du Trésor*
- 3.4. *Rôle et organisation comptable des opérateurs et des gestionnaires*
- 3.5. *Frais de gestion et audit*

4. Suivi de la mise en œuvre de l'action

- 4.1. *Information des opérateurs et des gestionnaires à l'égard de l'Etat*
 - 4.1.1. Informations de suivi financier et budgétaire au SGPI
 - 4.1.2. Information de suivi opérationnel au Comité exécutif
 - 4.1.3. Informations sur les décaissements au Trésor
 - 4.1.4. Informations de clôture à la direction générale des finances publiques
 - 4.1.5. Transparence du dispositif
- 4.2. *Modification de tout ou partie de l'enveloppe de crédits de l'action*
- 4.3. *Retour des crédits engagés au titre des investissements d'avenir vers l'Etat*
 - 4.3.1. Cas général
 - 4.3.2. Cas particulier : solde de la convention

5. Processus d'évaluation : modalités et budget

6. Suivi de la mise en œuvre des projets avec les bénéficiaires

- 6.1. *Contrats passés entre les gestionnaires et les bénéficiaires*
- 6.2. *Suivi de l'exécution du contrat avec les bénéficiaires*
- 6.3. *Déclenchement des tranches successives*
- 6.4. *Conditions de modification du contrat*

7. Dispositions transverses

- 7.1. *Loi applicable et juridiction*
- 7.2. *Entrée en vigueur de la convention et modifications*

1. Nature de l'action

1.1. Cadre budgétaire

Au sein du programme 424 « Financement des investissements stratégiques » de la mission « Investissements d'avenir », une enveloppe d'autorisations d'engagement (ci-après « AE ») a été ouverte pour l'action « Soutien au déploiement » en application de la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 modifiée de finances rectificative pour 2010, ci-après l'« action ».

La convention encadre les modalités de mise en œuvre de l'action et définit les droits et obligations de chacune des parties. Une décision du Premier ministre permet de consommer les AE au titre de l'action. Elle est transmise pour information aux commissions chargées des finances et des autres commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat. Les crédits de paiement (ci-après « CP ») destinés à couvrir ces AE sont ouverts progressivement en loi de finances. Les modalités de consommation de ces CP sont décrites à l'article 3.1.

1.2. Description de l'action financée et des objectifs poursuivis

L'action a vocation à garantir l'effectivité et l'efficacité des conditions de diffusion et d'adoption des innovations, permettant ainsi leur déploiement à grande échelle et l'atteinte d'impacts socio-économiques importants. Elle contribue au renforcement de la souveraineté européenne et de la résilience des modèles économiques sur certaines chaînes de valeur stratégiques, ainsi qu'à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.

L'action comporte deux axes d'intervention correspondant à deux logiques distinctes : un axe relatif au « déploiement d'activités industrielles et de services » et un axe relatif aux « nouveaux besoins de formation ». Ces deux axes soutiennent des projets sur des thématiques ciblées au service de stratégies nationales validées par le comité interministériel de l'innovation, mentionné à l'article 2.1 de la Convention Dispositions Communes.

Par ailleurs, l'action comporte une dimension territoriale affirmée, valorisant les potentiels économiques des territoires considérés, ce qui appelle l'instauration de partenariats spécifiques et de co-financements renforcés avec les collectivités territoriales.

Les dispositifs qui relèvent de l'action sont opérés par l'EPIC Bpifrance, l'ADEME, la Caisse des dépôts et l'ANR au regard de leur expertise respective en la matière.

1.2.1. Soutien au déploiement d'activités industrielles et de services

Afin de sécuriser l'industrialisation des innovations et ainsi découpler les retombées sur le territoire national, l'action permet de soutenir l'implantation de sites industriels, en priorité par des PME et ETI. Elle accompagne les entreprises françaises au sein des chaînes de valeur stratégiques définies au niveau européen, qui pourront le cas échéant faire l'objet de « projets importants d'intérêt européen commun » (PIIEC), permettant de soutenir l'industrialisation en France d'innovations particulièrement structurantes.

L'action soutient, dans une logique de financement public/privé, des projets de plusieurs natures :

- le renforcement et le développement d'activités de production de biens et de services innovants sur les marchés porteurs, créatrices de valeur et de compétitivité pour l'économie nationale et contribuant à la transition énergétique et écologique ;
- la relocalisation ou l'implantation d'activités de production de biens et de services innovants, en particulier celles renforçant la souveraineté et la résilience de l'économie européenne en cas de crises (diversification de l'approvisionnement, chaînes de production modulaires et reconfigurables, etc.) ;
- les premières commerciales et tête de séries d'innovations d'envergure sur des filières d'avenir, afin d'accélérer leur mise sur le marché tant en France qu'à l'export, et leur déploiement à grande échelle.

1.2.2. Soutien à l'élaboration de nouveaux besoins de formation

L'action soutient l'ingénierie de formation pour les métiers nouveaux ou en tension et pour les compétences nécessaires au déploiement des stratégies nationales. Elle pourrait également soutenir, selon les cas, les régimes transitoires visant à accompagner les coûts de ces nouvelles formations les premières années de leur déploiement avant que ces coûts ne soient pris en charge par les établissements et leurs financeurs. Elle favorise la conception et la mise en place de nouvelles actions de formation, aux niveaux les plus adaptés à chacune de ces stratégies :

- en formation initiale : certificat d'aptitude professionnel, baccalauréat professionnel, brevet de technicien supérieur, diplôme universitaire de technologie, licence professionnelle, *bachelor*, master, doctorat, diplômes, titres ou grades équivalents etc. Ces diplômes sont préparés sous statut étudiant ou bien en alternance ;
- en formation continue : formation correspondant aux diplômes mentionnés ci-dessus ainsi qu'aux autres formations qualifiantes, à savoir tous les titres et certificats de qualification professionnelle inscrits au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

Les projets attendus dans le cadre de l'action doivent s'inscrire dans une stratégie nationale et :

- accompagner les entreprises et leurs dirigeants dans l'anticipation des mutations économiques, environnementales et organisationnelles, à travers l'analyse des besoins en compétences et de l'offre de formation et le développement de solutions innovantes ;
- proposer de l'ingénierie des projets partenariaux de formations innovantes, en cohérence avec la dynamique territoriale ;
- développer des formations professionnalisantes et des offres d'accompagnement des salariés qui répondent à l'évolution de l'outil productif et des modes d'organisation des entreprises et qui favorisent la mise en œuvre d'innovations issues des stratégies nationales ;
- développer des compétences permettant de promouvoir les salariés en place, notamment les seniors, d'attirer des jeunes *via* l'apprentissage par exemple, d'aider à la reconversion des salariés en place comme de réinsérer des demandeurs d'emplois du territoire, en particulier les plus fragiles ;
- faire évoluer significativement des offres de formations existantes et proposer des solutions permettant une meilleure attractivité des métiers en tension ;
- accompagner la création de nouvelles maquettes de cursus professionnalisants et leur déploiement, quand elles sont adossées à des stratégies nationales, en encourageant la mise en œuvre de nouvelles expérimentations (pédagogiques, organisationnelles, sectorielles, etc.).

1.3. Articulation de l'action financée avec les autres dispositifs de financements publics

L'action présente un caractère exceptionnel et se distingue des missions habituelles des gestionnaires ou des actions de soutien à l'innovation ou au déploiement poursuivies par l'Etat dans le cadre budgétaire de droit commun. En effet, elle contribue à mettre en œuvre la politique de l'innovation conduite par le Gouvernement afin de constituer les actifs stratégiques de demain. L'action n'est pas sectorisée *ab initio* mais se déploie sur des thématiques ciblées au service de stratégies nationales.

Une stratégie nationale correspond à une intervention publique globale (normative, financière, fiscale, etc.), validée par le comité interministériel de l'innovation mentionné à l'article 2.1 de la Convention Dispositions Communes et conduite en réponse à un besoin d'innovation prioritaire ou à une faille de marché identifiée. Le positionnement de l'action au regard des dispositifs de financement existants est défini, pour chaque stratégie nationale, par une *task force* d'experts permettant d'éclairer la décision du comité interministériel de l'innovation.

L'action présente des articulations avec le volet structurel du quatrième programme d'investissements d'avenir (ci-après « PIA 4 »), au sein du programme 425 « Financement structurel des écosystèmes d'innovation », destiné à soutenir l'émergence d'innovations sur des thématiques non ciblées dans le domaine de l'enseignement supérieur, de la recherche et de sa valorisation ou au sein du tissu économique national. L'action peut être amenée à financer des projets identifiés dans le cadre d'une procédure de sélection initiée par les différentes actions du volet structurel du PIA 4, dès lors que ces projets s'inscrivent pleinement dans une thématique visée par une stratégie nationale validée par le comité interministériel de l'innovation et qu'ils répondent aux objectifs poursuivis définis à l'article 1.2.

De même, l'action présente des articulations avec l'action « Grands défis » du Fonds pour l'innovation et l'industrie (ci-après « FII ») ou du PIA et avec les mesures de soutien lancées dans le cadre du plan France Relance (ci-après « Plan de relance »). L'action peut être amenée à financer des projets de recherche et développement identifiés dans le cadre d'une procédure de sélection initiée par ces dispositifs dès lors, d'une part, que ces projets s'inscrivent pleinement dans une thématique visée par une stratégie nationale validée par le comité interministériel de l'innovation, qu'ils répondent aux objectifs poursuivis définis à l'article 1.2, et, d'autre part, que la procédure d'approbation du cahier des charges décrite à l'article 2.1 ait été respectée.

1.4. Encadrement européen

L'intervention au titre de cette action se fait dans le respect des articles 107, 108 et 109 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatifs aux aides d'Etat, et des textes dérivés relatifs (ci-après dénommée, la « réglementation communautaire »).

Dans cette hypothèse, le dispositif d'aide peut s'appuyer notamment sur :

- le règlement d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne ou éventuellement sur tout régime national exempté pris en application du règlement d'exemption par catégorie, notamment les régimes relatifs aux aides à la recherche au développement et à l'innovation, à la protection de l'environnement ou en faveur des PME ;
- le règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif aux aides « *de minimis* » ;
- le cas échéant et si les circonstances le justifient, les régimes d'aides au titre de l'encadrement temporaire visant à soutenir l'économie dans un contexte de crise.

Le cahier des charges de chaque procédure de sélection indique le cas échéant le ou les régimes dans lesquels elle s'inscrit.

Conformément à l'obligation prévue dans chacun de ces régimes, les gestionnaires rédigent et transmettent *via* le secrétariat général des affaires européennes à la Commission européenne un rapport annuel sur les aides octroyées.

Dans le cas où une aide doit être notifiée individuellement à la Commission européenne, les contrats bénéficiaires intègrent une condition suspensive subordonnant le versement de l'aide à la décision finale d'autorisation de la Commission européenne.

1.5. Dispositions transitoires

En matière de typologie de projets financés, l'action s'inscrit dans la continuité des actions issues du PIA créé par la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 et la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 et encadrées par les conventions suivantes :

- convention du 10 mai 2017 modifiée entre l'Etat et la Caisse des dépôts et consignations relative au programme d'investissements d'avenir (action « Territoires d'innovation de grande ambition ») ;
- convention du 29 décembre 2017 modifiée entre l'Etat et l'ADEME relative au programme d'investissements d'avenir (action « Démonstrateurs et territoires d'innovation de grande ambition ») ;
- convention du 15 décembre 2017 modifiée entre l'Etat et l'ADEME relative au programme d'investissements d'avenir (action « Accélération du développement des écosystèmes d'innovation performants » volet « transports et mobilité durable ») ;
- convention du 15 décembre 2014 modifiée entre l'Etat et l'ADEME relative au programme d'investissements d'avenir (action « Véhicules et transports du futur ») ;

- convention du 13 octobre 2010 modifiée entre l'Etat et Bpifrance relative au programme d'investissements d'avenir (action « Renforcement des pôles de compétitivité » et volet « Projets de recherche et développement structurants des pôles de compétitivité ») ;
- convention du 27 novembre 2014 entre l'Etat et BPI-Groupe relative au programme d'investissements d'avenir (action : « Projets industriels d'avenir (PIAVE) ») ;
- convention du 7 avril 2017 modifiée entre l'Etat et Bpifrance relative au programme d'investissements d'avenir (action « Accompagnement et transformation des filières ») ;
- convention du 29 décembre 2017 modifiée entre l'Etat et la Caisse des dépôts et consignations relative au programme d'investissements d'avenir (action « Territoires d'innovation pédagogique ») ;
- convention du 29 décembre 2017 modifiée entre l'Etat et la Caisse des dépôts et consignations relative au programme d'investissements d'avenir (action « Adaptation et qualification de la main-d'œuvre » - volet « Ingénierie de formations professionnelles d'offres d'accompagnement innovantes [IFPAI] ») ;
- convention du 31 décembre 2019 portant avenant à la convention du 29 décembre 2017 entre l'Etat et la Caisse des dépôts et consignations relative au programme d'investissement d'avenir (action « Accélération du développement des écosystèmes d'innovation performants » - volet « Technologies numériques »).

Afin de garantir la stabilité des mesures de soutien à l'innovation et d'éviter tout phénomène d'interruption brutale des financements, l'action peut, à titre exceptionnel, financer des projets retenus dans le cadre de procédures de sélections publiées entre le 1^{er} janvier 2020 et le 30 juin 2021 au titre des actions susmentionnées ou celles du « Plan de relance », dès lors qu'ils répondent aux objectifs poursuivis de l'action mentionnés à l'article 1.2 et qu'ils s'inscrivent pleinement dans une thématique visée par une stratégie nationale validée par le comité interministériel de l'innovation.

Ces dispositions n'emportant aucune conséquence sur les conditions d'accès au financement par le programme d'investissements d'avenir, il n'est pas nécessaire de modifier le cahier des charges organisant les procédures de sélection bénéficiant de ce complément de financement.

2. Sélection des bénéficiaires

2.1. Processus de sélection

Pour chaque stratégie nationale à laquelle contribue l'action ou pour plusieurs d'entre elles, le ou les gestionnaires désignés selon les modalités prévues dans l'article 2.1 de la Convention Dispositions Communes pour en assurer la mise en œuvre organisent une ou plusieurs procédures de sélection, ouvertes et transparentes. La forme de la procédure de sélection est adaptée aux objectifs poursuivis, il peut notamment s'agir :

- d'un appel à manifestation d'intérêt ;
- d'un appel à projets ;
- d'un dialogue compétitif ;
- d'un appel à programmes ;
- d'un partenariat d'innovation (article L. 2172-3 du code de la commande publique) ;
- d'un marché public concernant une offre ayant un caractère innovant.

Chaque procédure de sélection donnant lieu à un financement du PIA fait l'objet d'un cahier des charges approuvé par arrêté du Premier ministre préalablement à l'entrée en instruction approfondie des candidatures déposées. Le cahier des charges d'une procédure de sélection doit garantir une équité de traitement entre les candidats par un processus de décision ouvert et transparent. Lorsque plusieurs relèves sont prévues dans le temps (dans le cas, par exemple, d'une sélection en plusieurs vagues), des modifications peuvent être apportées au cahier des charges initial pour prendre en compte les premières expériences de sélection. Ces modifications font l'objet de la même procédure d'approbation que le cahier des charges initial. Le cahier des charges d'une procédure de sélection lancée dans le cadre du PIA précise a minima la stratégie nationale au sein de laquelle s'inscrit la procédure de sélection, les objectifs poursuivis par la procédure de sélection, la gouvernance particulière, la nature des projets et des bénéficiaires attendus, les critères d'éligibilité et de sélection, le processus de sélection, les régimes d'aides applicables, ainsi que les modalités de financement, de contractualisation et de suivi et les conditions du soutien du PIA au regard des autres sources de financement du projet, en particulier s'agissant des dépenses présentées à l'Union européenne dans le cadre de la facilité de relance et de résilience.

Le cahier des charges proposé par les gestionnaires et validé par le Comité exécutif mentionné à l'article 2.2 de la Convention Dispositions Communes.

L'instruction des dossiers est conduite dans le cadre d'une procédure de sélection ouverte et transparente, sous la responsabilité des gestionnaires. Au cours de cette instruction, les gestionnaires s'appuient sur les expertises des ministères compétents ou font appel à des experts externes à l'administration et aux gestionnaires, qui peuvent se constituer sous forme de jurys ou de comités de sélection, de façon à éclairer les instances décisionnelles. Ces experts sont soumis à une obligation de confidentialité et sont tenus de se déporter lorsqu'ils identifient un risque de conflit d'intérêts. Pour l'appréciation du respect des principes mentionnés au B du I de l'article 8 de la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 modifiée de finances rectificative pour 2010, qui fonde les critères d'éligibilité de tout financement, les critères retenus pour la sélection des projets portent *a minima* sur :

- la pertinence et la maturité de la solution proposée au regard des objectifs définis dans le cahier des charges ;
- le caractère innovant et le caractère répliquable de la solution proposée ;

- les retombées économiques, sociales et environnementales directes ou indirectes, y compris, le cas échéant, la neutralité pour l’environnement des applications de la solution proposée ;
- la cohérence de l’ambition proposée ;
- l’équilibre de la gouvernance des projets envisagée ;
- la qualité du modèle économique proposé ;
- l’incitativité de l’aide pour la réalisation du projet ;
- la capacité des candidats à mener à bien le projet et à assurer le cas échéant le déploiement ou l’industrialisation de la solution développée ;
- la capacité des candidats à rendre compte de leur avancée sur la trajectoire sur laquelle ils s’engagent.

A titre exceptionnel, et après une étude circonstanciée démontrant que seul un acteur est capable de conduire l’action visée, un projet peut bénéficier d’une contractualisation directe, après instruction de la qualité du projet par le gestionnaire, en faisant appel si nécessaire à des experts externes, après autorisation préalable du secrétariat général pour l’investissement (ci-après « SGPI ») et décision du Premier ministre. Il peut en être de même lorsque le ou les acteurs sont des services de l’Etat.

2.2. Engagement des crédits

L’engagement des crédits constitue l’acte d’attribution des financements de l’Etat auprès des bénéficiaires dans le cadre du dispositif décrit à l’article 2.1. Ils sont engagés par le Premier ministre, sur proposition du Comité exécutif et après avis du SGPI qui s’assure *in fine* de l’équilibre financier de l’ensemble des projets, de la répartition des natures de financement et le cas échéant des modalités d’intéressement de l’Etat au succès du projet.

Lorsqu’une procédure de sélection fait appel à des processus récurrents et éprouvés, ou vise à financer un nombre important de projets par des interventions individuelles de petits montants, le Premier ministre peut déléguer l’engagement des crédits, après avis du SGPI, pour les montants individuels de financement à attribuer au coordinateur, au Comité exécutif, au gestionnaire ou à l’opérateur, dans la limite de l’enveloppe financière réservée pour le dispositif de sélection. Une décision du Premier ministre formalise cette délégation et fixe le périmètre de mise en œuvre, les plafonds de montants individuels et cumulés que le délégataire est autorisé à engager et la durée de la délégation.

2.3. Instances de gouvernance

L’organisation et le fonctionnement des instances de gouvernance de l’action sont fixés par les articles 2.1 à 2.4 de la Convention Dispositions Communes et complétés par les articles suivants.

2.3.1. Les gestionnaires

Dans le cadre de la mise en œuvre de l’action, en particulier, durant l’instruction approfondie, le ou les gestionnaires, le cas échéant :

- analysent le caractère innovant du projet ;
- analysent le potentiel de retombées socio-économiques et environnementales du projet ;
- définissent et positionnent les étapes clés du projet ;
- analysent la capacité des porteurs du projet à mener à terme le projet ;
- analysent et évaluent les risques majeurs du projet et les moyens de les maîtriser ;
- valident les assiettes de dépenses éligibles ;
- réalisent les diligences règlementaires en matière de lutte contre la corruption, le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme le cas échéant ;
- proposent un soutien public, éventuellement assorti des conditions nécessaires à l’engagement et le cas échéant un intéressement de l’Etat au succès du projet.

2.3.2. Répartition des rôles

La répartition des rôles est schématisée de la façon suivante tout au long d’une procédure de sélection et de suivi.

Etapes	Comité interministériel de l’innovation	SGPI	Comité exécutif	Coordinateur	Opérateurs ou gestionnaires
Elaboration du cahier des charges et approbation	Fixe le cadre	Accompagne, participe et transmet après avis au Premier ministre pour approbation	Valide	Participe	En charge
Gestion de l’appel à projets		Accompagne au besoin		Coordonne et participe au besoin	En charge
Vérification des critères d’éligibilité				Participe	En charge

Etapes	Comité interministériel de l'innovation	SGPI	Comité exécutif	Coordinateur	Opérateurs ou gestionnaires
Instruction des dossiers et notation		Participe le cas échéant	Participe le cas échéant	Coordonne et participe le cas échéant	En charge
Engagement des crédits PIA	Est informé	Pilote et encadre Signe par délégation le cas échéant	Cas 1 (sans délégation) : transmet un avis au PM, qui décide Cas 2 (avec délégation) : décide le cas échéant	Cas 1 (sans délégation) : propose au Comité exécutif Cas 2 (avec délégation) : décide le cas échéant	Cas 1 (sans délégation) : propose au Comité exécutif Cas 2 (avec délégation) : décide le cas échéant
Contractualisation avec les lauréats		Accompagne le cas échéant	Est informé	Est informé	En charge et propose des jalons
Notification éventuelle au titre de la réglementation des aides d'Etat		Peut notifier au nom du Premier ministre (selon les projets)	Est informé	Est informé	En charge
Versement aux bénéficiaires		Est informé	Est informé	Est informé	En charge
Suivi des projets et gestion des retours financiers		Accompagne au besoin (selon les projets)	Est informé Décide des évolutions substantielles	Est informé	En charge
Reporting	Est informé	Fixe le cadre et est informé	Est consulté et informé	Coordonne	En charge
Evaluation <i>ex ante</i> , <i>in itinere</i> et <i>ex post</i>	Est informé	Organise et pilote	Est consulté et informé	Participe	En charge

2.3.3. Prévention des conflits d'intérêts

En leur qualité de tiers de confiance, les opérateurs et les gestionnaires s'engagent à respecter les règles de déontologie habituelles applicables à leur activité et à informer, dès leur identification, le SGPI et le Comité exécutif (i) des situations de conflit d'intérêts éventuellement rencontrées dans le cadre d'un projet, et (ii) des dispositions mises en œuvre pour y remédier dans les meilleurs délais. Les règles de prévention, d'identification et de gestion des conflits d'intérêts sont détaillées dans le règlement intérieur de chaque instance de gouvernance.

3. Dispositions financières et comptables et moyens prévus au sein des opérateurs et des gestionnaires

3.1. Mise à disposition des crédits de paiement aux opérateurs

Les CP destinés à couvrir les AE mentionnées à l'article 1.1 de l'action sont ouverts progressivement à compter de la loi de finances pour 2021.

L'allocation des CP ouverts au titre de la présente action par opérateur est définie par décisions individuelles de versement de CP du Premier ministre. La décision individuelle de versement indique, le cas échéant, les crédits de paiement à réserver pour les besoins d'évaluation du programme d'investissements d'avenir tels que définis à l'article 4 de la Convention Dispositions Communes. L'effectivité du versement sur l'un des comptes destinataires mentionnés à l'article 3.3 consomme les CP correspondants. Le cas échéant, l'opérateur verse au gestionnaire les CP reçus.

Le SGPI, responsable du programme 424 « Financement des investissements stratégiques », ainsi que le service contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer le versement des CP dans les meilleurs délais.

3.2. Nature des interventions financières des gestionnaires au profit des bénéficiaires

Les crédits mentionnés à l'article 1.1 composant cette action sont destinés à être employés en poursuivant un objectif de retour sur investissement financier ou extra-financier. Les subventions correspondent à la couverture d'une dépense des bénéficiaires sans contrepartie directe sous forme d'actif pour l'Etat. Cependant, un intéressement peut être consenti à l'Etat selon les modalités précisées dans le cahier des charges du dispositif de sélection et les contrats mentionnés à l'article 6.1, en prenant en compte les retombées financières effectives du projet pour le bénéficiaire. Cet intéressement au succès du projet peut prendre notamment la forme d'une redevance sur chiffre d'affaires, d'avances remboursables, de redevances de propriété intellectuelle sur les cessions ou licences d'exploitation des inventions ou procédés nouveaux auxquels l'aide du PIA aura contribué. Les modalités de remontée à l'Etat des retours financiers constatés sont décrites à l'article 4.3.

Par ailleurs, l'action intervient en cofinancement des projets financés et recherche un effet de levier sur les financements apportés par les partenaires du projet.

Les gestionnaires n'effectuent aucune avance de trésorerie. Chacun ne verse la quote-part du financement PIA relative aux bénéficiaires qu'après la signature des contrats mentionnés à l'article 6.1 et encadrant leurs obligations respectives, sous réserve des conditions préalables prévues dans chaque contrat.

3.3. Opérations réalisées sur les comptes ouverts dans les écritures du comptable du Trésor

Pour la réalisation des opérations visées par la présente convention est utilisé le compte de dépôt de fonds au Trésor ouvert au nom de chaque opérateur comme suit :

- s'agissant de la Caisse des dépôts et consignations, la référence du compte dans les écritures du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès du ministère de l'économie, des finances et de la relance est la suivante : n° 00001051206 intitulé « CDC Investissements d'avenir-Dotations consommables » ;
- s'agissant de l'EPIC Bpifrance, l'intitulé du compte dans les écritures du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès du ministère de l'économie, des finances et de la relance est le suivant : « EPIC Bpifrance – Programme d'investissements d'avenir – Dotations consommables » ;
- s'agissant de l'Agence nationale de la recherche, la référence du compte dans les écritures du directeur départemental des finances publiques d'Ile-de-France est la suivante : n° 75000-00001051007 « ANR - PIA - dotations consommables » (subventions) ;
- s'agissant de l'ADEME, la référence du compte dans les écritures du directeur départemental des finances publiques du Maine et Loire est la suivante : n° 49000-00001051624 intitulé « ADEME – investissements d'avenir ».

3.4. Rôle et organisation comptable des opérateurs et des gestionnaires

Les opérateurs et les gestionnaires prennent toutes les dispositions nécessaires pour suivre individuellement la gestion des crédits de l'action qui leur sont confiés dans le cadre de la convention, notamment en créant les subdivisions de comptes nécessaires, le cas échéant des fonds de garantie d'intervention spécifiques, et en organisant un suivi analytique dédié. L'opérateur et le gestionnaire agissent pour le compte de l'Etat et n'engagent pas leur patrimoine dans le cadre de l'action. Les opérations sont comptabilisées *via* des écritures hors bilan ou mobilisant des comptes pivot de gestion pour compte de tiers, sans impact sur le résultat généré par l'opérateur ou le gestionnaire sur leur fiscalité. Dans ce cadre, dans la mesure où les opérateurs et les gestionnaires agissent pour le compte de l'Etat, ce dernier fait en sorte de les indemniser dans les conditions prévues par la convention financière mentionnée à l'article 3.5 afin qu'ils ne souffrent pas du fait de l'exécution de leur mission au titre de la convention (à raison, par exemple, de tout coût résultant notamment d'actions qui pourraient être intentées à leur encontre par toutes personnes), sauf si le préjudice d'un opérateur ou d'un gestionnaire résulte d'une faute de sa part.

3.5. Frais de gestion et audit

Les opérateurs et les gestionnaires mettent en place les moyens humains et l'organisation nécessaire à l'accomplissement des missions mises à leur charge dans le cadre de la convention. Chaque opérateur et chaque gestionnaire fait ses meilleurs efforts pour réaliser tous les gains de productivité potentiels sur sa structure lui permettant de gérer les crédits destinés aux investissements d'avenir en ayant un moindre recours à des ressources humaines supplémentaires. Les modalités de détermination, de justification et de prise en charge par le PIA des frais de gestion et d'expertises supportés par chaque opérateur et par chaque gestionnaire au titre des missions qui lui sont confiées dans le cadre de la présente action sont encadrées par une convention financière globale portant sur l'ensemble des actions du PIA relevant de son périmètre. La convention financière prévoit par ailleurs les conditions pour diligenter, le cas échéant, un audit externe afin d'évaluer l'efficacité de l'organisation retenue au regard de la qualité des actions engagées et des projets sélectionnés, de la couverture des risques inhérents, et de son coût qui doit être maîtrisé et soutenable.

4. Suivi de la mise en œuvre de l'action

4.1. Information des opérateurs et des gestionnaires à l'égard de l'Etat

4.1.1. Informations de suivi financier et budgétaire au SGPI

Avant le 20 de chaque mois, chaque opérateur, par l'intermédiaire du gestionnaire, transmet au SGPI les informations de réalisations financières et d'identification des projets et des bénéficiaires requises par le *reporting*, arrêtées à la fin du mois précédent. En outre, chaque opérateur, par l'intermédiaire du gestionnaire, transmet les prévisions de réalisation financière pour l'Etat chaque trimestre. Le format de restitution de ces informations est défini par le SGPI et répond aux contraintes d'intégration de son système d'information. La liste détaillée initiale des informations nécessaires et le format sont notifiés par le SGPI aux opérateurs et aux gestionnaires par courrier dans les trois mois suivant la date de publication de la convention. Toute modification donne lieu à une nouvelle notification contextualisée.

Par ailleurs, les gestionnaires transmettent au SGPI toute l'information relative à l'action nécessaire pour produire les documents budgétaires relatifs au PIA. En particulier, ils transmettent, selon le calendrier défini par le SGPI chaque année :

- un rapport sur la mise en œuvre de l'action, mis à jour sur la base des données arrêtées au 31 décembre de l'année précédente et au 30 juin de l'année en cours ;
- les indicateurs de performance budgétaires retenus, mesurés au 31 décembre de l'année précédente.

Enfin, les gestionnaires s'engagent à fournir, sur demande, dans les dix jours ouvrés ou dans les meilleurs délais si l'information n'est pas déjà disponible, toute information utile au suivi de la bonne exécution du programme.

4.1.2. Information de suivi opérationnel au Comité exécutif

Pour les besoins de suivi opérationnel de l'activité de l'action, les gestionnaires transmettent au SGPI, au Comité exécutif et au coordinateur de chaque stratégie nationale un bilan technique et financier relatif à la mise en œuvre des projets sélectionnés pour chaque stratégie considérée.

Le Comité exécutif valide la liste des indicateurs de suivi, de résultats, d'impact et de performance de l'action que les gestionnaires sont chargés de mesurer au moins une fois par an.

Lorsqu'un gestionnaire contractualise avec les bénéficiaires, le contrat prévoit les modalités de restitution des données nécessaires à l'évaluation des investissements mis en œuvre.

Les gestionnaires mesurent a minima les indicateurs suivants :

- la ventilation des financements par type de bénéficiaire ;
- les parts « verte » et « numérique » des financements alloués ;
- la répartition des financements par secteurs d'activité ou par thématique ;
- l'effet d'entraînement économique des financements alloués.

4.1.3. Informations sur les décaissements au Trésor

L'opérateur informe le comptable public auprès duquel les fonds reçus conformément à la présente convention sont déposés de toute opération d'un montant unitaire égal ou supérieur à un million d'euros qui affectera, en débit, le compte du Trésor auprès de la Banque de France. Cette information est communiquée avant 16 heures, heure locale, le jour ouvré qui précède le jour demandé pour le règlement financier de l'opération.

Le règlement financier d'une opération qui n'a pas fait l'objet d'une annonce préalable dans les conditions définies à l'alinéa précédent peut être opéré le jour ouvré suivant le jour demandé pour ce règlement. Le directeur général du Trésor ou son représentant en avise immédiatement l'établissement public à l'origine de l'opération ainsi que le comptable du Trésor auprès duquel ses fonds sont déposés.

4.1.4. Informations de clôture à la direction générale des finances publiques

Les opérateurs, par l'intermédiaire des gestionnaires, communiquent à la direction générale des finances publiques avant le 15 janvier de chaque exercice les informations provisoires nécessaires à l'inscription dans les comptes de l'Etat des opérations qu'ils ont réalisées pour son compte. Ces informations comportent notamment, s'agissant des crédits PIA placés au sein d'un fonds sans personnalité juridique, les soldes comptables arrêtés au 31 décembre de l'année précédente et, s'agissant des crédits PIA non placés au sein d'un fonds sans personnalité juridique, les montants versés aux bénéficiaires, par natures de financement, au cours du dernier exercice.

4.1.5. Transparence du dispositif

Les opérateurs et les gestionnaires s'engagent à mettre à disposition des commissions compétentes du Parlement l'ensemble des documents relatifs au PIA en leur possession, dans les limites liées au secret des affaires.

4.2. Modification de tout ou partie de l'enveloppe de crédits de l'action

L'enveloppe de crédits de l'action affectée à un opérateur peut être modifiée en tout ou partie à la hausse comme à la baisse.

Les crédits de l'action affectés à un opérateur peuvent être redéployés et revus à la baisse s'il s'avère, au regard des rapports transmis par l'opérateur et le gestionnaire ou des évaluations annuelles des investissements, que ceux-ci ne respectent pas les modalités de la convention, utilisent les crédits de manière sous-optimale ou n'utilisent pas la totalité des crédits qui leur sont confiés. L'évaluation *in itinere* peut éclairer la décision de redéploiement qui sera prise. Les crédits sont redéployés vers une autre action au sein du même opérateur ou reversés par l'opérateur au budget de l'Etat par rétablissement de crédits.

Les critères d'appréciation d'un emploi sous-optimal des crédits sont notamment les suivants :

- les résultats des indicateurs insuffisants au regard des cibles fixées ;
- la rentabilité économique et financière notablement insuffisante ;
- le retard important dans les prévisions de montants autorisés ou le processus de sélection des bénéficiaires ou l'incapacité à sélectionner des bénéficiaires selon les critères retenus par le cahier des charges.

L'enveloppe de crédits de l'action affectée à un opérateur peut être revue à la hausse par affectation de tout ou partie du redéploiement des fonds issus du PIA ou par rattachement de tout crédit nouveau ouvert par une loi de finances.

Les redéploiements de crédits libres d'emploi, correspondant aux crédits excédant la somme des engagements totaux des opérateurs et des gestionnaires et des coûts de gestion qui leur sont dus, entre différentes actions sont approuvés par le Premier ministre, sur proposition du SGPI, après information des commissions chargées des finances et des autres commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat. Ces modifications font l'objet d'une traçabilité budgétaire et comptable au sein de l'Etat, de l'opérateur et du gestionnaire.

4.3. Retour des crédits engagés au titre des investissements d'avenir vers l'Etat

4.3.1. Cas général

Lorsque le retour sur investissement est de nature financière, les sommes générées par les projets à ce titre sont versées par les bénéficiaires au gestionnaire qui porte le contrat sous-jacent. Le solde disponible des retours constatés au cours de la mise en œuvre de l'action est reversé par l'opérateur, le cas échéant après reversement effectif à l'opérateur du gestionnaire, au budget de l'Etat sur décision du Premier ministre et au plus tard lors de sa mise en gestion extinctive décidée par le Comité exécutif.

Les recettes revenant à l'Etat sont comptabilisées conformément à la nomenclature budgétaire des recettes non fiscales sur les imputations correspondantes aux investissements d'avenir. L'éventuelle quote-part revenant aux organismes intermédiaires est comptabilisée sur un compte budgétaire statistique dédié au recouvrement de la quote-part pour le compte de tiers. Le processus applicable dans Chorus est celui dit de la facture externe sans engagement de tiers. Pour chaque gestionnaire, les modalités de calcul de l'intéressement pour l'ensemble des actions du PIA qui lui sont confiées sont spécifiées au sein de la convention financière mentionnée à l'article 3.5.

Les sommes éventuellement perçues par un gestionnaire à la suite de l'arrêt de projets, ou correspondant, pour les projets terminés, à la part du financement PIA versée mais finalement non utilisée, ne sont pas considérées comme un retour sur investissement pour l'Etat et sont donc exclues du bénéfice du présent article.

4.3.2. Cas particulier : solde de la convention

A l'échéance de la convention et après validation du SGPI, l'Etat reprend la propriété des créances constituées par les opérateurs et par les gestionnaires pour le compte de l'Etat conformément à la convention et les opérateurs reversent à l'Etat le solde des fonds issus du PIA qui leur ont été confiés et qui sont libres d'engagement ou en instance d'affectation (ci-après les « actifs repris »). L'Etat reprend directement la gestion des créances et le suivi des projets en cours, les contrats conclus avec les bénéficiaires et les relations avec ces derniers, et procède avec les opérateurs et les gestionnaires à la mise en œuvre dans les meilleurs délais de tous les actes nécessaires à cette fin. Les opérateurs transfèrent à l'Etat les actifs repris à leur valeur nette comptable. Le transfert de propriété des actifs repris éteindra concomitamment et individuellement la dette des opérateurs vis-à-vis de l'Etat. Sous réserve de la réalisation des dispositions précitées, à l'échéance de la convention, les opérateurs et les gestionnaires sont libérés de toute obligation au titre de la convention à l'exception des obligations de confidentialité mentionnées à l'article 5.5 de la Convention Dispositions Communes, qui perdureront pendant deux (2) ans après la fin de la convention.

5. Processus d'évaluation : modalités et budget

Le processus d'évaluation de l'action est fixé par l'article 4 de la Convention Dispositions Communes.

6. Suivi de la mise en œuvre des projets avec les bénéficiaires

6.1. Contrats passés entre les gestionnaires et les bénéficiaires

Les gestionnaires sont responsables du suivi de la mise en œuvre des projets d'investissement par les bénéficiaires sélectionnés. Ils signent avec chaque bénéficiaire, le cas échéant après avis du SGPI, un contrat précisant notamment :

- l'utilisation des crédits ;
- le contenu du projet ;
- le calendrier de réalisation ;
- les modalités de pilotage du projet ;
- l'encadrement européen applicable ;
- le montant des tranches, les critères et le calendrier prévisionnel de déclenchement des tranches successives ;
- les conditions d'arrêt du financement du projet ;
- le cas échéant, les modalités de cofinancement des projets ;
- le cas échéant, les modalités d'intéressement de l'Etat au succès du projet ;
- les modalités de restitution des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des investissements telles qu'elles peuvent être fixées à la date de signature, et mentionne l'obligation pour le bénéficiaire de fournir des informations qui pourraient lui être demandées pour les besoins d'évaluation du PIA ;

- les modalités de communication, notamment l'obligation pour le bénéficiaire de mentionner le PIA dans tous les documents et communications portant sur les projets financés.

Les contrats types sont validés par le SGPI.

6.2. *Suivi de l'exécution du contrat avec les bénéficiaires*

Les gestionnaires s'engagent, par tous les moyens qu'ils jugent utile, à suivre la bonne exécution des projets avec les bénéficiaires des crédits. Ils sollicitent notamment la mise en place d'un comité de suivi du projet dont la fréquence est au moins annuelle. Ce comité a pour objet de suivre la mise en œuvre du projet et notamment le niveau d'exécution budgétaire, l'avancement des opérations financées et le respect du planning. Les ministères représentés au Comité exécutif peuvent être invités au comité de suivi, ainsi que le SGPI et le coordinateur. En cas de difficulté de mise en œuvre, le bénéficiaire en informe le gestionnaire le plus rapidement possible et propose un plan d'action pour y remédier.

6.3. *Déclenchement des tranches successives*

Les crédits sont décaissés par tranches aux bénéficiaires. S'il s'avère que les crédits ne sont pas utilisés conformément au contrat prévu à l'article 6.1, le gestionnaire peut décider, après avis du Comité exécutif, de ne pas verser les tranches suivantes et d'abandonner le projet, ou d'exiger des bénéficiaires un remboursement partiel ou total de l'aide (répétition de l'aide).

6.4. *Conditions de modification du contrat*

Toute modification du contrat sollicitée par le bénéficiaire est soumise à une évaluation préalable du projet et de ses conditions de réalisation, diligentée par le gestionnaire.

Les modalités d'approbation des modifications sont les suivantes :

- les modifications mineures qui ne touchent pas à l'économie générale du projet (*i.e.* qui ne touchent pas au calendrier, au budget initial, aux performances attendues et aux partenariats) sont validées par le gestionnaire ;
- les modifications substantielles (modification de calendrier, de budget, de performances attendues du projet et de partenariat) sont soumises à une décision de l'instance ayant engagé la dépense. Lorsqu'un avenant au contrat bénéficiaire est nécessaire, l'instance ayant engagé la dépense autorise le gestionnaire à le signer.

7. **Dispositions transverses**

Les dispositions transverses de l'action sont fixées par les articles 5.1 à 5.5 de la Convention Dispositions Communes et complétées par les articles suivants.

7.1. *Loi applicable et juridiction*

La convention est régie par le droit français. Les juridictions administratives sont seules compétentes pour connaître de tout litige auquel la convention et tout ce qui en sera la suite ou la conséquence pourrait donner lieu.

7.2. *Entrée en vigueur de la convention et modifications*

La présente convention, valable pour une durée de quinze années, entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication au *Journal officiel* de la République française. Par voie d'avenant, les Parties peuvent convenir de modifications aux dispositions de la présente convention.

Fait le 4 juin 2021, en neuf exemplaires.

Pour l'Etat :

Le Premier ministre,

JEAN CASTEX

La ministre de la transition écologique,

BARBARA POMPILI

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*

BRUNO LE MAIRE

*La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation,*

FRÉDÉRIQUE VIDAL

Pour l'ADEME :

Le président,

A. LEROY

Pour l'Agence nationale de la recherche :

Le président-directeur général,

T. DAMERVAL

Pour la Caisse des dépôts et consignations :

Le directeur général,

E. LOMBARD

Pour l'EPIC Bpifrance :

Le président-directeur général,

C. BODIN

Pour Bpifrance :

Le directeur général,

N. DUFOURCQ

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 20 mai 2021 relatif au taux de rémunération du capital immobilisé pour les projets de réinvestissements dans les installations de production existantes d'EDF dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental

NOR : TRER2114793A

Publics concernés : EDF.

Objet : taux de rémunération du capital immobilisé pour des primes pour la fixation du taux de rémunération du capital immobilisé pour les projets de réinvestissements dans les installations de production existantes d'EDF.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le taux de rémunération du capital immobilisé dans les investissements pour les moyens de production électrique, pour les actions de maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité et pour les ouvrages de stockage gérés par le gestionnaire de réseau est désormais modulé en fonction des réalités de financement, des technologies mises en œuvre et de la spécificité de chaque territoire.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L. 121-7, L. 362-4, L. 152-7 et R. 121-88 ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2020 relatif au taux de rémunération du capital immobilisé pour les installations de production électrique, pour les infrastructures visant la maîtrise de la demande d'électricité et pour les ouvrages de stockage piloté par le gestionnaire de réseau dans les zones non interconnectées ;

Vu la délibération n° 2021-122 de la Commission de régulation de l'énergie en date du 29 avril 2021 ;

Considérant la proposition de la Commission de régulation de l'énergie d'accorder, à l'issue de son analyse des risques, de la pertinence environnementale et du caractère innovant du projet, une prime de 25 points de base pour ses installations thermiques à combustible fossile et de 75 points de base pour ses installations hydroélectriques pour les investissements effectués par EDF sur ces actifs existants,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le taux de rémunération nominal avant impôt du capital immobilisé pour les projets, de rénovation et de maintenance, d'augmentation de capacités ou de mise aux normes environnementales des installations de production existantes d'EDF, autres que ceux visés à l'article 2, est fixé comme suit :

Territoire/Nom de l'installation	Taux de rémunération
Chausey :	
– Groupe diesel (0.56 MW)	6.25%
Corse :	
– Centrale diesel du Vazzio (128.4 MW)	7.25%
– Turbines à Combustion de Lucciana (105 MW)	7.25%
– Turbine à Combustion mobile (20 MW)	7.25%
– Centrale hydraulique du Rizzanèse (55 MW)	7.75%
– Groupement hydraulique de Castiria-Corscia-Sovenzia (57 MW)	7.75%
– Centrale hydraulique de Sampolo (43 MW)	7.75%
– Groupement hydraulique de Tolla-Ocana-Vanna (39MW)	7.75%

Territoire/Nom de l'installation	Taux de rémunération
Guadeloupe :	
- Turbines à Combustion de Jarry Sud (81 MW)	7.25%
- Centrale diesel de Marie-Galante (7.1 MW)	7.25%
- Centrale diesel des Saintes (1.5 MW)	7.25%
- Centrale diesel des Désirades (1.4 MW)	7.25%
Guyane :	
- Centrale diesel de Dégrad-des-Cannes (43MW)	8.25%
- Turbines à Combustion de Dégrad-des-Cannes (40MW)	8.25%
- Turbines à Combustion de Kourou (40MW)	8.25%
- Groupes diesel de Margot (4MW)	8.25%
- Barrage de Petit-Saut (108MW)	8.75%
- Groupes diesel de Kaw (0.16MVA)	9.25%
- Groupes diesel de Regina (1.15MVA)	9.25%
- Groupes diesel de Saint Georges (2.28MVA)	9.25%
- Groupes diesel de Camopi (0.37MVA)	9.25%
- Groupes diesel d'Ouanary (0.18MVA)	9.25%
- Groupes diesel de Maripasoula (2.4MVA)	9.25%
- Groupes diesel de Grand Santi (0.96MVA)	9.25%
- Groupes diesel de Papaïchton (1.36MVA)	9.25%
- Groupes diesel de Providence (60kVA)	9.25%
- Groupes diesel d'Apagui (30kVA)	9.25%
- Groupes diesel de Monfina (54kVA)	9.25%
- Groupes diesel d'Elahé (60kVA)	9.25%
- Groupes diesel de Cayode (60kVA)	9.25%
- Groupes diesel de Taluen (0.11MVA)	9.25%
- Groupes diesel d'Antecum Pata (60kVA)	9.25%
- Barrage de Saut Maripa (1MW)	9.75%
Martinique :	
- Centrale diesel de Pointe des Carrières (56MW)	7.25%
- Turbines à Combustion de Pointe des Carrières (44MW)	7.25%
- Turbine à Combustion de Bellefontaine (23MW)	7.25%
Molène :	
- Groupe diesel de Molène (0.83 MW)	6.25%

Territoire/Nom de l'installation	Taux de rémunération
Ouessant :	
- Groupe diesel d'Ouessant (4.35 MW)	6.25%
Réunion :	
- Turbines à Combustion de la Baie de Port-Est (80MW)	7.25%
- Centrale hydraulique de Rivière de l'Est (82MW)	7.75%
- Centrale hydraulique de Takamaka (43.4MW)	7.75%
- Centrale hydraulique de Bras de la Plaine (4.6MW)	7.75%
- Centrale hydraulique de Langevin (3.6MW)	7.75%
Saint Pierre et Miquelon :	
- Centrale diesel de Saint Pierre (21MW)	7.25%
- Centrale diesel de Miquelon (5.2MW)	7.25%
Sein :	
- Groupe diesel de Sein (0.87 MW)	6.25%

Art. 2. – Les investissements spécifiques concernant de nouveaux projets d'augmentation de capacités ou de mise aux normes environnementales de capacités de production existantes présentant des profils de risques spécifiques font l'objet d'une saisine de la CRE par EDF à titre exceptionnel et d'un arrêté spécifique de rémunération, le cas échéant.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 mai 2021.

Pour la ministre et par délégation :

La directrice de l'énergie,

S. MOURLON

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 20 mai 2021 relatif au taux de rémunération du capital immobilisé pour les projets de réinvestissements dans les installations de production existantes d'Electricité de Mayotte

NOR : TRER2114794A

Publics concernés : *Electricité de Mayotte.*

Objet : *taux de rémunération du capital immobilisé pour des primes pour la fixation du taux de rémunération du capital immobilisé pour les projets de réinvestissements dans les installations de production existantes d'Electricité de Mayotte.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le taux de rémunération du capital immobilisé dans les investissements pour les moyens de production électrique, pour les actions de maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité et pour les ouvrages de stockage gérés par le gestionnaire de réseau est désormais modulé en fonction des réalités de financement, des technologies mises en œuvre et de la spécificité de chaque territoire.*

Références : *le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).*

La ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L. 121-7, L. 362-4, L. 152-7 et R. 121-88 ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2020 relatif au taux de rémunération du capital immobilisé pour les installations de production électrique, pour les infrastructures visant la maîtrise de la demande d'électricité et pour les ouvrages de stockage piloté par le gestionnaire de réseau dans les zones non interconnectées ;

Vu la délibération n° 2021-123 de la Commission de régulation de l'énergie en date du 29 avril 2021 ;

Considérant la proposition de la Commission de régulation de l'énergie d'accorder, à l'issue de son analyse des risques, de la pertinence environnementale et du caractère innovant du projet, une prime de 25 points de base pour ses installations thermiques à combustible fossile pour les investissements effectués par Electricité de Mayotte sur ces actifs,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le taux de rémunération nominal avant impôt du capital immobilisé pour les projets de rénovation et de maintenance, d'augmentation de capacités ou de mise aux normes environnementales des installations de production existantes d'Electricité de Mayotte, autres que ceux visés à l'article 2, est fixé à 8.25 % pour la centrale thermique de Longoni (73,2 MW) et la centrale thermique des Badamiers (33,6 MW).

Art. 2. – Les investissements spécifiques concernant de nouveaux projets d'augmentation de capacités ou de mise aux normes environnementales de capacités de production existantes présentant des profils de risques spécifiques font l'objet d'une saisine de la CRE par Electricité de Mayotte à titre exceptionnel et d'un arrêté spécifique de rémunération, le cas échéant.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 mai 2021.

Pour la ministre et par délégation :

La directrice de l'énergie,

S. MOURLON

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 20 mai 2021 relatif au taux de rémunération du capital immobilisé pour les projets de réinvestissements dans les installations de production existantes d'Eau et Electricité de Wallis-et-Futuna

NOR : TRER2114795A

Publics concernés : Eau et Electricité de Wallis-et-Futuna.

Objet : taux de rémunération du capital immobilisé pour des primes pour la fixation du taux de rémunération du capital immobilisé pour les projets de réinvestissements dans les installations de production existantes d'Eau et Electricité de Wallis-et-Futuna.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le taux de rémunération du capital immobilisé dans les investissements pour les moyens de production électrique, pour les actions de maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité et pour les ouvrages de stockage gérés par le gestionnaire de réseau est désormais modulé en fonction des réalités de financement, des technologies mises en œuvre et de la spécificité de chaque territoire.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L. 121-7, L. 362-4, L. 152-7 et R. 121-88 ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2020 relatif au taux de rémunération du capital immobilisé pour les installations de production électrique, pour les infrastructures visant la maîtrise de la demande d'électricité et pour les ouvrages de stockage piloté par le gestionnaire de réseau dans les zones non interconnectées ;

Vu la délibération n° 2021-124 de la Commission de régulation de l'énergie en date du 29 avril 2021 ;

Considérant la proposition de la Commission de régulation de l'énergie d'accorder, à l'issue de son analyse des risques, de la pertinence environnementale et du caractère innovant du projet, une prime nulle pour ses installations photovoltaïques, une prime de 25 points de base pour ses installations thermiques à combustible fossile et de 75 points de base pour ses installations hydroélectriques pour les investissements effectués par Eau et Electricité de Wallis-et-Futuna sur ces actifs existants,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le taux de rémunération nominal avant impôt du capital immobilisé pour les projets de rénovation et de maintenance, d'augmentation de capacités ou de mise aux normes environnementales des installations de production existantes d'Eau et Electricité de Wallis-et-Futuna, autres que ceux fixés à l'article 2, est fixé comme suit :

Territoire/Nom de l'installation	
Wallis	
– Centrale diesel de Wallis (6,78 MW)	9.25%
– Installations photovoltaïques de Holo, de Matalaa et de Mata Utu (100 kWc)	9%
Futuna	
– Centrale diesel de Futuna (1,74 MW)	9.25%
– Centrale hydraulique de Futuna (250 kW)	9.75%

Art. 2. – Les investissements spécifiques concernant de nouveaux projets d'augmentation de capacités ou de mise aux normes environnementales de capacités de production existantes présentant des profils de risques spécifiques font l'objet d'une saisine de la CRE par Eau et Electricité de Wallis-et-Futuna à titre exceptionnel et d'un arrêté spécifique de rémunération, le cas échéant.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 mai 2021.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice de l'énergie,
S. MOURLON

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 2 juin 2021 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture de l'examen professionnel d'accès au grade de chargé d'études documentaires principal du corps interministériel des chargés d'études documentaires

NOR : TREK2115536A

Par arrêté de la ministre de la transition écologique en date du 2 juin 2021, est autorisée au titre de l'année 2022 l'ouverture d'un examen professionnel d'accès au grade de chargé d'études documentaires principal du corps interministériel des chargés d'études documentaires.

La date d'ouverture des inscriptions est fixée au lundi 7 juin 2021.

La date de clôture des inscriptions est fixée au vendredi 9 juillet 2021.

La date limite de dépôt des dossiers d'inscription est fixée au lundi 4 octobre 2021.

L'épreuve orale de l'examen professionnel est fixée à partir du mardi 2 novembre 2021.

Le nombre total de places offertes à l'examen professionnel ainsi que la composition du jury feront l'objet d'arrêtés de la ministre de la transition écologique.

Nota. – Les demandes d'admission à concourir peuvent revêtir deux formes. Chacune des formes nécessite l'accomplissement de deux formalités distinctes, l'une relative à l'inscription et l'autre à la transmission des pièces justificatives. Aucune demande d'inscription hors-délais ou non conforme aux présentes instructions ne sera prise en compte.

1. Une forme exclusivement dématérialisée.

Sur internet : www.concours.developpement-durable.gouv.fr puis « inscription ».

Pour que votre inscription soit prise en compte, effectuez bien toute la procédure jusqu'à l'obtention de la confirmation d'inscription que vous devez impérativement imprimer et conserver.

Les éventuelles pièces justificatives seront impérativement téléversées sur le site des concours du ministère de la transition écologique au plus tard, le vendredi 9 juillet 2021 à l'adresse suivante : www.concours.developpement-durable.gouv.fr.

La date de fin de saisie des inscriptions par internet est fixée au vendredi 9 juillet 2021 à 12 heures, heure de Paris, date de clôture des inscriptions.

2. Une forme exclusivement par dossier papier.

Les candidats ne pouvant s'inscrire par internet pourront obtenir un dossier imprimé sur demande écrite. Ce courrier, accompagné d'une enveloppe au format 22,9 × 32,4 cm affranchie au tarif en vigueur correspondant à un poids jusqu'à 100 g et libellée au nom et à l'adresse du candidat, devra être adressé par voie postale au ministère de la transition écologique, SG/DRH/SDPCT/RM1, 2022-CEDP-60-ExaPro, Examen professionnel de chargé d'études documentaires principal, Arche Paroi Sud, Unité PCA2, 92055 La Défense Cedex.

Le dossier imprimé d'inscription dûment complété devra être renvoyé obligatoirement par voie postale et en recommandé simple au bureau des recrutements par concours (SG/DRH/SDPCT/RM1) chargé des inscriptions au plus tard le vendredi 9 juillet 2021, le cachet de la poste faisant foi.

Attention : les candidats devront donc veiller à demander leur dossier d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement du courrier. Tout dossier papier parvenant au bureau du recrutement dans une enveloppe portant un cachet de la poste postérieur au vendredi 9 juillet 2021 ou parvenant après cette date dans une enveloppe ne portant aucun cachet de la poste ou parvenant par tout autre mode d'envoi non postal (courriel, télécopie) sera refusé.

Nota. – Les questions liées à ce concours seront envoyées à l'adresse courriel ci-dessous : concours.cedp-exapro@developpement-durable.gouv.fr.

Les candidats en situation de handicap qui demandent un aménagement des épreuves doivent fournir un certificat médical établi par un médecin agréé. Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de s'y présenter dans des conditions compatibles avec leur situation.

Le certificat médical doit être transmis par le candidat au plus tard 15 jours après la clôture au décret du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 28 mai 2021 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à l'outil d'automatisation du contrôle de la représentativité des associations professionnelles nationales de militaires dénommé « ACRA »

NOR : ARMD2116552A

La ministre des armées,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles R. 4124-22 et R. 4126-6 à R. 4126-8 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 modifié pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 2016 modifié pris en application des articles R. 4126-1 à R. 4126-7 du code de la défense relatifs aux associations professionnelles nationales de militaires,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est créé, pour les besoins du président de la commission prévue à l'article R. 4124-22 du code de la défense, un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Automatisation du contrôle de la représentativité des associations professionnelles nationales de militaires » (« ACRA »), dont le responsable est le président de la commission précitée.

Ce traitement a pour finalité le contrôle de la représentativité des associations professionnelles nationales de militaires prévu aux articles R. 4126-6 à R. 4126-8 du code de la défense.

Art. 2. – Les catégories d'informations et de données à caractère personnel enregistrées sont celles relatives à :

1° L'identification des personnes concernées (numéro d'identifiant défense) ;

2° La vie professionnelle (nom de de l'armée d'appartenance ou de la formation rattachée ; groupe de grades ; position statutaire ; association professionnelle nationale de militaires d'appartenance).

Art. 3. – Peut accéder, à la seule fin de consultation, aux données à caractère personnel et aux informations strictement nécessaires à sa mission et dans la limite du besoin d'en connaître, le président de la commission prévue à l'article R. 4124-22 du code de la défense.

Art. 4. – Les données à caractère personnel et les informations sont supprimées définitivement à l'issue des opérations de contrôle.

Art. 5. – Le présent traitement de données à caractère personnel est fondé sur l'exécution d'une obligation légale.

L'information des personnes concernées est assurée dans les conditions prévues par l'article 14 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 susvisé par une mention portée sur le site intranet du ministère de la défense.

Le droit d'accès prévu à l'article 15 du même règlement s'exerce auprès du président de la commission prévue à l'article R. 4124-22 du code de la défense à l'adresse suivante : csfm-acra.president.fct@intradef.gouv.fr.

Art. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 mai 2021.

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur des ressources humaines
du ministère de la défense,*
P. HELLO

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 17 mai 2021 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

NOR : INTE2114774A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre de l'intérieur, le ministre des outre-mer et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-6 et A. 125-1 et suivants ;

Vu les avis rendus le 11 mai 2021 par la commission interministérielle instituée par la circulaire n° 84-90 du 27 mars 1984 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les inondations et coulées de boue et les mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique).

Les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées en annexe I ci-après, pour le risque et aux périodes indiqués.

Les communes dont les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont rejetées, sont recensées en annexe II ci-après, pour le risque et aux périodes indiqués.

Art. 2. – L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

Art. 3. – La franchise applicable est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque, au cours des cinq années précédant la date de signature du présent arrêté, dans les communes qui ne sont pas dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque concerné.

Pour ces communes, le nombre de ces constatations figure entre parenthèses, dans l'annexe I. Il prend en compte non seulement les constatations antérieures prises pour un même risque, mais aussi la présente constatation.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 mai 2021.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la sécurité civile
et de la gestion des crises,
A. THIRION

Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur des assurances,
L. CORRE

Le ministre des outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale des outre-mer,
S. BROCAS

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur de la 5^e sous-direction
de la direction du budget,*

P. CHAVY

ANNEXES

ANNEXE I

COMMUNES RECONNUES EN ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

DÉPARTEMENT DE L' AISNE

Inondations et coulées de boue du 29 janvier 2021

Commune d'Autreville.

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

*Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)
du 20 décembre 2019 au 22 décembre 2019*

Commune de Nice.

*Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)
du 2 octobre 2020 au 3 octobre 2020*

Commune de Lantosque.

DÉPARTEMENT DU CANTAL

*Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)
du 31 décembre 2020 au 1^{er} février 2021*

Commune d'Aurillac.

DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE

Inondations et coulées de boue du 31 janvier 2021 au 2 février 2021

Commune de Chapelle-Faucher (La) (1).

Inondations et coulées de boue du 1^{er} février 2021 au 4 février 2021

Commune de Saint-Victor.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

Inondations et coulées de boue du 10 mai 2020 au 11 mai 2020

Commune de Saint-Félix-Lauragais (2).

DÉPARTEMENT DU GERS

Inondations et coulées de boue du 28 décembre 2020 au 29 décembre 2020

Communes de Castelnau d'Auzan Labarrère (1), Montréal (3).

Inondations et coulées de boue du 29 décembre 2020 au 30 décembre 2020

Commune de Roquelaure.

DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique) du 7 février 2021

Commune de Montlouis-sur-Loire (1).

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique) du 23 octobre 2020

Commune de Villeneuve-de-Marc (1).

DÉPARTEMENT DES LANDES

Inondations et coulées de boue du 21 septembre 2020

Commune de Mimizan (1).

Inondations et coulées de boue du 28 décembre 2020 au 29 décembre 2020

Commune de Préchacq-les-Bains (1).

DÉPARTEMENT DE LA MARNE

Inondations et coulées de boue du 3 février 2020 au 5 février 2020

Commune de Sainte-Menehould (1).

DÉPARTEMENT DU NORD

*Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)
du 1^{er} juin 2019 au 30 juin 2019*

Commune de Bouchain (2).

DÉPARTEMENT DE L'ORNE

*Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)
du 27 janvier 2021 au 3 février 2021*

Commune de Val-au-Perche (1).

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Inondations et coulées de boue du 3 février 2021 au 16 février 2021

Communes de Condé-Sainte-Libiaire, Dampmart, Esbly, Isles-lès-Villenoy, Lagny-sur-Marne.

DÉPARTEMENT DES YVELINES

Inondations et coulées de boue du 30 janvier 2021 au 16 février 2021

Communes de Vaux-sur-Seine, Villennes-sur-Seine.

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

*Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)
du 1^{er} décembre 2019*

Commune de Ansouis (1).

DÉPARTEMENT DE LA GUYANE

Inondations et coulées de boue du 7 mai 2020 au 8 mai 2020

Commune de Roura.

*Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)
du 7 mai 2020 au 18 mai 2020*

Commune de Roura (1).

ANNEXE II

COMMUNES NON RECONNUES EN ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

DÉPARTEMENT DU CANTAL*Inondations et coulées de boue du 31 janvier 2021 au 13 février 2021*

Commune de Vieillevie.

DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR*Inondations et coulées de boue du 4 février 2021 au 9 février 2021*

Commune d'Athée.

DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE*Inondations et coulées de boue du 1^{er} février 2021 au 3 février 2021*

Commune de Mareuil en Périgord.

Inondations et coulées de boue du 1^{er} février 2021 au 4 février 2021

Commune de Rochebeaucourt-et-Argentine (La).

Inondations et coulées de boue du 3 février 2021

Commune de Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt.

DÉPARTEMENT DU GERS*Inondations et coulées de boue du 28 décembre 2020 au 29 décembre 2020*

Commune de Riguepeu.

Inondations et coulées de boue du 28 décembre 2020 au 30 décembre 2020

Commune de Lavardens.

Inondations et coulées de boue du 29 janvier 2021 au 1^{er} février 2021

Commune de Lectoure.

Inondations et coulées de boue du 30 janvier 2021 au 1^{er} février 2021

Commune de Lavardens.

Inondations et coulées de boue du 31 janvier 2021 au 1^{er} février 2021

Communes de Berdoues, Riguepeu.

Inondations et coulées de boue du 1^{er} février 2021 au 3 février 2021

Commune de Simorre.

DÉPARTEMENT DU JURA*Inondations et coulées de boue du 28 janvier 2021 au 30 janvier 2021*

Commune d'Arbois.

Inondations et coulées de boue du 29 janvier 2021

Commune de Moissy.

DÉPARTEMENT DES LANDES*Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)
du 16 décembre 2020*

Commune de Pécorade.

DÉPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

Inondations et coulées de boue du 21 janvier 2021 au 4 février 2021

Commune de Pompogne.

Inondations et coulées de boue du 27 janvier 2021 au 5 février 2021

Commune de Virazeil.

Inondations et coulées de boue du 29 janvier 2021 au 5 février 2021

Commune de Cours.

Inondations et coulées de boue du 29 janvier 2021 au 7 février 2021

Commune d'Anthé.

Inondations et coulées de boue du 31 janvier 2021 au 1^{er} février 2021

Commune de Hautefage-la-Tour.

Inondations et coulées de boue du 31 janvier 2021 au 5 février 2021

Commune de Saint-Caprais-de-Lerm.

Inondations et coulées de boue du 1^{er} février 2021 au 3 février 2021

Commune de Bruch.

Inondations et coulées de boue du 1^{er} février 2021 au 5 février 2021

Commune de Saint-Astier.

Inondations et coulées de boue du 1^{er} février 2021 au 6 février 2021

Communes de Massoulès, Tournon-d'Agenais.

Inondations et coulées de boue du 1^{er} février 2021 au 7 février 2021

Communes de Cassignas, Caubon-Saint-Sauveur, Monbalen.

Inondations et coulées de boue du 1^{er} février 2021 au 10 février 2021

Commune de Saint-Étienne-de-Villéral.

Inondations et coulées de boue du 1^{er} février 2021 au 11 février 2021

Commune de Douzains.

Inondations et coulées de boue du 1^{er} février 2021 au 12 février 2021

Communes de Monségur, Peyrière.

Inondations et coulées de boue du 2 février 2021 au 15 février 2021

Commune d'Astaffort.

Inondations et coulées de boue du 3 février 2021

Commune de Madaillan.

Inondations et coulées de boue du 3 février 2021 au 6 février 2021

Communes d'Agmé, Samazan.

Inondations et coulées de boue du 3 février 2021 au 9 février 2021

Communes de Saint-Pardoux-Isaac, Saint-Pastour.

Inondations et coulées de boue du 3 février 2021 au 10 février 2021

Commune de Grayssas.

Inondations et coulées de boue du 4 février 2021 au 12 février 2021

Commune de Bourgognague.

Inondations et coulées de boue du 6 février 2021 au 10 février 2021

Commune de Courbiac.

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

Inondations et coulées de boue du 21 janvier 2021 au 22 janvier 2021

Commune de Somloire.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

*Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)
du 1^{er} janvier 2017 au 31 août 2017*

Commune de Carvin.

Inondations et coulées de boue du 28 janvier 2021 au 15 février 2021

Commune de Sains-lès-Marquion.

Inondations et coulées de boue du 30 janvier 2021 au 31 janvier 2021

Commune de Marenla.

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)
du 1^{er} décembre 2020*

Commune d'Ahaxe-Alciette-Bascassan.

Inondations et coulées de boue du 30 janvier 2021 au 31 janvier 2021

Commune de Lahourcade.

DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE

Inondations et coulées de boue du 1^{er} février 2021 au 28 février 2021

Commune de Marnay.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 18 mai 2021 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

NOR : INTE2114775A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre de l'intérieur et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-6 et A. 125-1 et suivants ;

Vu les avis rendus le 13 avril et le 11 mai 2021 par la commission interministérielle instituée par la circulaire n° 84-90 du 27 mars 1984 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées en annexe I ci-après, pour le risque et aux périodes indiqués.

Les communes dont les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont rejetées sont recensées en annexe II ci-après, pour le risque et aux périodes indiqués.

Art. 2. – L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

Art. 3. – La franchise applicable est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque, au cours des cinq années précédant la date de signature du présent arrêté, dans les communes qui ne sont pas dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque concerné.

Pour ces communes, le nombre de ces constatations figure entre parenthèses, dans l'annexe I. Il prend en compte non seulement les constatations antérieures prises pour un même risque, mais aussi la présente constatation.

Art. 4. – Dans l'annexe I de l'arrêté interministériel (NOR : INTE2112080A) daté du 20 avril 2021 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, publié au *Journal officiel* de la République française le 7 mai 2021, dans le paragraphe relatif au département de la Moselle pour des mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 septembre 2020, les communes de Courcelle-sur-Nied (5) et Illange sont supprimées et remplacées par les communes de Courcelle-sur-Nied (3) et Illange (5).

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 mai 2021.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la sécurité civile
et de la gestion des crises,
A. THIRION

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur des assurances,
L. CORRE

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le sous-directeur
chargé de la 5^e sous-direction
de la direction du budget,*
P. CHAVY

ANNEXES

ANNEXE I

COMMUNES RECONNUES EN ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

DÉPARTEMENT DE L'AIN

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} avril 2020 au 30 juin 2020

Commune de Douvres (3).

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} avril 2020 au 30 septembre 2020

Communes d'Arbigny (2), Argis (1), Attignat (3), Bâgé-Dommartin (3), Bâgé-le-Châtel (3), Béréziat (1), Bourgen-Bresse (3), Bresse Vallons (2), Château-Gaillard (3), Cormoz (2), Courmangoux (3), Courtes (2), Foissiat (2), Garnerans (2), Gorrevod (1), Grièges (2), Jayat (3), Massieux (2), Meillonas (2), Meximieux (2), Montrevel-en-Bresse (2), Perrex (2), Priay (2), Reyrieux (1), Saint-André-de-Corcy (2), Saint-Didier-d'Aussiat (2), Saint-Didier-sur-Chalaronne (2), Saint-Étienne-du-Bois (2), Saint-Étienne-sur-Chalaronne (3), Saint-Étienne-sur-Reyssouze (3), Saint-Germain-sur-Renon (1), Saint-Jean-le-Vieux (2), Saint-Jean-sur-Reyssouze (2), Saint-Jean-sur-Veyle (2), Saint-Julien-sur-Veyle (1), Saint-Nizier-le-Bouchoux (2), Saint-Sulpice (1), Sermoyer (1), Val-Revermont (2), Valselhône (2), Vandeins (2), Villette-sur-Ain (1), Villieu-Loyes-Mollon (1).

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} juillet 2020 au 30 septembre 2020

Communes de Béard-Géovreissiat (1), Beaupont (2), Bohas-Meyriat-Rignat (2), Boisse (La) (1), Brion (2), Chavannes-sur-Reyssouze (1), Confrançon (2), Curciat-Dongalon (2), Domsure (2), Fareins (2), Injoux-Génissiat (1), Jassans-Riottier (2), Malafretaz (2), Marsonnas (2), Montmerle-sur-Saône (2), Reyssouze (1), Saint-Bernard (2), Saint-Denis-lès-Bourg (2), Saint-Julien-sur-Reyssouze (2), Saint-Martin-du-Mont (1), Serrières-sur-Ain (1), Tossiat (1), Tranclière (La) (1), Vernoux (1), Villereversure (2).

DÉPARTEMENT DE L' AISNE

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} avril 2020 au 30 juin 2020

Communes d'Acy (2), Cuffies (1).

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} avril 2020 au 30 septembre 2020

Communes d'Any-Martin-Rieux (1), Barzy-en-Thiérache (1), Beautor (1), Bohain-en-Vermandois (1), Bonneil (1), Buire (1), Capelle (La) (1), Chauny (1), Chigny (1), Crépy (2), Hautevesnes (1), Holnon (1), Landouzy-la-Ville (1), Marly-Gomont (1), Montescourt-Lizerolles (2), Nouvion-en-Thiérache (Le) (1), Saint-Gobain (2), Tergnier (1).

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} juillet 2020 au 30 septembre 2020

Communes de Charmel (Le) (2), Courboin (1), Courmont (1), Dhuys et Morin-en-Brie (1), Essises (1), Monthurel (1), Montigny-lès-Condé (1), Montlevon (2).

DÉPARTEMENT DE L'ALLIER

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} avril 2020 au 30 juin 2020*

Communes de Chassenard (1), Saint-Léger-sur-Vouzance (3).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} avril 2020 au 30 septembre 2020*

Communes de Montcombroux-les-Mines (2), Sorbier (3).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2020 au 30 septembre 2020*

Communes d'Abrest, Ainay-le-Château (3), Aubigny (2), Bagneux (2), Bègues (1), Bellenaves (5), Bézenet (2), Billy, Biozat, Bourbon-l'Archambault (4), Braize (3), Bresnay (2), Bressolles (4), Broût-Vernet (4), Cérilly (3), Chapeau (3), Charmeil, Châtel-de-Neuvre (2), Châtelperron (1), Chemilly (3), Chézy (3), Cindré (4), Cosned'Allier (3), Coulandon (3), Couleuvre (3), Créchy (2), Creuzier-le-Vieux, Cusset, Domérat (5), Droiturier (1), Espinasse-Vozelle, Étroussat (3), Fleuriel (2), Gannat, Gennetines (3), Haut-Bocage (3), Hauterive (4), Jaligny-sur-Besbre (3), Laféline (2), Lapalisse (3), Lételon (2), Louchy-Montfand (3), Lurcy-Lévis (3), Mayet-d'École (Le) (2), Meaulne-Vitray (3), Meillard (3), Meillers (4), Montaigu-le-Blin (3), Montluçon (5), Montoldre (4), Nades (1), Naves (3), Neuilly-le-Réal (3), Neuvy (3), Noyant-d'Allier (3), Paray-le-Frésil (2), Périgny (2), Poëzat (3), Prémilhat (3), Saint-Aubin-le-Monial (4), Saint-Bonnet-Tronçais (3), Saint-Didier-la-Forêt (4), Saint-Félix, Saint-Gérand-de-Vaux (3), Saint-Menoux (3), Saint-Pourçain-sur-Sioule (3), Saint-Yorre, Saulcet (3), Saulzet, Serbannes, Souvigny (3), Target (1), Taxat-Senat (4), Thionne (3), Treteau (3), Trézelles (4), Tronget (3), Vaux (5), Venas (3), Vilhain (Le) (3).

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} avril 2020 au 30 juin 2020*

Communes de Bidon (1), Meysse (3), Saint-Marcel-d'Ardèche (2), Saint-Remèze (2).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} avril 2020 au 30 septembre 2020*

Communes d'Andance (2), Beauchastel (1), Peaugres (1), Saint-Péray (3), Soyons (3), Vernoux-en-Vivarais (2).

DÉPARTEMENT DES ARDENNES

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} avril 2020 au 30 septembre 2020*

Communes d'Arnicourt (1), Artaise-le-Vivier (1), Ayvelles (Les) (1), Barby (1), Bazeilles (2), Belleville-et-Châtillon-sur-Bar (1), Carignan (2), Chardeny (1), Charleville-Mézières (2), Chaumont-Porcien (1), Corny-Machéroménil (1), Dommery (1), Exermont (1), Faissault (1), Fléville (1), Francheval (1), Francheville (La) (1), Givry (1), Lumes (1), Nouart (1), Osnes (1), Quatre-Champs (1), Rethel (1), Rocquigny (1), Saint-Jean-aux-Bois (1), Senuc (1), Signy-l'Abbaye (1), Sorcy-Bauthémont (1), Tailly (1), Vandy (1), Vouziers (1), Warcq (2).

DÉPARTEMENT DE L'AUBE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} avril 2020 au 30 septembre 2020*

Commune de Lignières (2).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2020 au 30 septembre 2020*

Communes d'Auxon (3), Avreuil (1), Balignicourt (1), Bordes-Aumont (Les) (3), Bouranton (1), Brienne-le-Château (1), Chessy-les-Prés (1), Clérey (1), Croûtes (Les) (1), Dienville (2), Eaux-Puiseaux (1), Épothémont (1), Fresnoy-le-Château (2), Laubressel (1), Loge-aux-Chèvres (La) (1), Louptière-Thénard (La) (1), Lusigny-sur-Barse (2), Magnant (2), Marolles-lès-Bailly (2), Marolles-sous-Lignières (2), Metz-Robert (1), Montaulin (1), Montigny-les-Monts (3), Montmorency-Beaufort (1), Montreuil-sur-Barse (2), Pel-et-Der (1), Petit-Mesnil (3), Piney (1), Précý-Saint-Martin (1), Radonvilliers (2), Rouilly-Saint-Loup (1), Rumilly-lès-Vaudes (1), Ruvigny (1), Saint-Julien-les-Villas (1), Saint-Léger-sous-Brienne (1), Saint-Parres-aux-Tertres (2), Troyes (2), Vendevre-sur-Barse (1), Vendue-Mignot (La) (2), Verrières (2), Villemorien (1), Villeneuve-au-Chêne (La) (1), Villiers-sous-Praslin (2), Vosnon (1).

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} octobre 2020 au 31 décembre 2020*

Commune de Sainte-Valière (4).

DÉPARTEMENT DU CANTAL

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2020 au 30 septembre 2020*

Commune de Reilhac (2).

DÉPARTEMENT DU CHER

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2020 au 30 septembre 2020*

Communes d'Ainay-le-Vieil (2), Aubinges (2), Augy-sur-Aubois (3), Bannay (3), Bannegon (2), Beddes (2), Belleville-sur-Loire (3), Bengy-sur-Craon (3), Boulleret (3), Bouzais (1), Bussy (3), Celle-Condé (La) (2), Charly (2), Châteaumeillant (3), Chaumont (3), Cogny (3), Colombiers (2), Cornusse (2), Couargues (3), Croisy (2), Crosses (3), Drevant (1), Étréchy (3), Flavigny (1), Germigny-l'Exempt (2), Guerche-sur-l'Aubois (La) (3), Herry (3), Ignol (2), Ineuil (4), Jussy-le-Chaudrier (2), Lantan (2), Léré (2), Marçais (4), Ménétréol-sous-Sancerre (2), Mornay-sur-Allier (3), Nérondes (3), Orcenais (5), Ourouer-les-Bourdelins (3), Rezay (4), Sagonne (3), Saint-Amand-Montrond (3), Saint-Bouize (2), Sainte-Solange (2), Saint-Georges-de-Poisieux (4), Saint-Hilaire-en-Lignières (3), Saint-Léger-le-Petit (3), Saint-Maur (2), Saint-Pierre-les-Bois (4), Saint-Pierre-les-Étieux (3), Saint-Satur (3), Sancoins (3), Saulzais-le-Potier (3), Sury-près-Léré (3), Thaumiers (3), Thauvenay (3), Touchay (4), Vereaux (1), Vernais (2), Vesdun (3), Vornay (1).

DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2019 au 30 septembre 2019*

Commune de Lamongerie (1).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2020 au 30 septembre 2020*

Communes d'Allasac (3), Brive-la-Gaillarde (3), Chapelle-aux-Saints (La) (3), Cosnac (3), Curemonte (1), Donzenac (3), Espartignac (1), Meyssac (2), Nespouls (1), Objat (3), Perpezac-le-Blanc (2), Puy-d'Arnac (2), Queyssac-les-Vignes (2), Sainte-Féréole (3), Saint-Hilaire-Peyroux (1), Saint-Pardoux-l'Ortigier (1), Sioniac (3), Ussac (3), Varetz (3), Vignols (2), Voutezac (3).

DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} avril 2020 au 30 juin 2020*

Communes d'Allerey (2), Arnay-le-Duc (1), Chazilly (3), Clomot (1), Courban (1), Laignes (3), Massingy (1), Mavilly-Mandelot (1), Painblanc (2), Val-Mont (2).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} avril 2020 au 30 septembre 2020*

Communes de Corpoyer-la-Chapelle (1), Dijon, Grignon (3), Manlay (1), Marmagne (1), Massingy-lès-Semur (2), Millery (2), Montoillot (1), Pouilly-en-Auxois (3), Saint-Euphrône (1), Saint-Seine-l'Abbaye (1), Talant (2), Vic-sous-Thil (1).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2020 au 30 septembre 2020*

Communes d'Ahuy (2), Arc-sur-Tille (1), Aubigny-en-Plaine (1), Auwillars-sur-Saône (1), Bard-le-Régulier (1), Belleneuve (2), Bessey-lès-Cîteaux (3), Billey (1), Bligny-lès-Beaune (1), Bonnencontre (1), Bousselange (1), Bretenièrre (2), Brochon (2), Champdôtre (1), Cheuge (1), Chevigny-en-Valière (1), Chevigny-Saint-Sauveur (2), Chivres (1), Chorey-les-Beaune (1), Corberon (2), Corcelles-les-Arts (2), Corcelles-lès-Cîteaux (2), Ébaty (2), Épernay-sous-Gevrey (1), Féney (2), Flammerans (3), Fontaine-lès-Dijon (3), Glanon (1), Grosbois-lès-Tichey (1), Izeure (1), Labergement-Foigny (2), Labergement-lès-Seurre (2), Laperrière-sur-Saône (2), Levernois (2), Longecourt-en-Plaine (2), Marigny-lès-Reullée (1), Merceuil (1), Meursanges (1), Montagny-lès-Beaune (1), Montmançon (2), Neuilly-Crimolois (2), Perrigny-lès-Dijon (3), Pouilly-sur-Saône (2), Quetigny (3), Rouvres-en-

Plaine (1), Ruffey-lès-Beaune (1), Saint-Bernard (1), Sainte-Marie-la-Blanche (1), Saint-Léger-Triey (1), Saint-Sauveur (2), Saint-Seine-en-Bâche (1), Tart (2), Trochères (2), Trouhans (1), Varois-et-Chaignot (2), Viévigne (1).

DÉPARTEMENT DE LA CREUSE

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} juillet 2020 au 30 septembre 2020

Commune de Chéniers (1).

DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} juillet 2020 au 30 septembre 2020

Commune de Beauregard-de-Terrasson (2).

DÉPARTEMENT DU DOUBS

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} avril 2020 au 30 juin 2020

Communes de Gilley (1), Maîche (2).

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} juillet 2020 au 30 septembre 2020

Communes de Bournois (1), Châtillon-le-Duc (3), Cuse-et-Adrisans (1), Moncey (1), Moncley (1), Rougemont (3), Vieilley (2).

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} juillet 2019 au 30 septembre 2019

Commune de Bâtie-Rolland (La) (2).

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} avril 2020 au 30 juin 2020

Communes de Montjoyer (2), Réauville (2).

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} avril 2020 au 30 septembre 2020

Communes d'Albon (1), Chabrillan (1), Grane (3), Laveyron (1), Montoisson (3), Mureils (1), Valence (1).

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} juillet 2020 au 30 septembre 2020

Communes de Clérieux (1), Saint-Paul-lès-Romans (1).

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} juillet 2020 au 30 septembre 2020

Communes d'Arcisses (1), Authon-du-Perche (2), Beaumont-les-Autels (2), Champrond-en-Perchet (1), Châteaudun (2), Cloyes-les-Trois-Rivières (2), Commune nouvelle d'Arrou (2), Fontaine-Simon (1), Luigny (1), Marolles-les-Buis (1), Miermaigne (2), Nogent-le-Rotrou (2), Puisaye (La) (1).

DÉPARTEMENT DU GARD

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} juillet 2019 au 30 septembre 2019

Commune de Saint-Jean-du-Pin (3).

DÉPARTEMENT DE L'INDRE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2020 au 30 septembre 2020*

Communes de Lignac, Tilly (2).

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} avril 2020 au 30 juin 2020*

Commune de Pont-de-Claix (Le) (1).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} avril 2020 au 30 septembre 2020*

Communes de Châtenay (1), Châtonnay (1), Cour-et-Buis (1), Marcollin (1), Montseveroux (2), Roussillon (3),
Saint-Clair-du-Rhône (2).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2020 au 30 septembre 2020*

Communes d'Agnin (1), Côtes-d'Arey (Les) (2), Isle-d'Abeau (L') (2), Saint-Romain-de-Jalionas (1).

DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2020 au 30 septembre 2020*

Communes de Blois (3), Saint-Gervais-la-Forêt (2), Saint-Sulpice-de-Pommeray (3), Vineuil (2).

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2020 au 30 septembre 2020*

Communes de Chambœuf (1), Talaudière (La) (2).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} avril 2020 au 30 juin 2020*

Communes de Villars (1).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} avril 2020 au 30 septembre 2020*

Communes de Briennon (2), Changy (2), Lentigny (3), Mably (3), Ouches (3), Pouilly-les-Nonains (3),
Renaison (2), Saint-Alban-les-Eaux (1), Saint-Léger-sur-Roanne (2), Savigneux (3), Trelins (2), Villemontais (1).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2020 au 30 septembre 2020*

Communes de Chalain-le-Comtal (2), Magneux-Haute-Rive (1), Nervieux (1), Parigny (2), Pouilly-sous-
Charlieu (2), Saint-Germain-Lespinnasse (1).

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} avril 2020 au 30 juin 2020*

Communes de Chadrac (1), Cussac-sur-Loire (1).

DÉPARTEMENT DU LOT

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2020 au 30 septembre 2020*

Communes de Cazals (1), Cœur de Causse (3), Cressensac-Sarrazac (3), Dégagnac (1), Gindou (1),
Lavercaillère (1), Montcléra (1), Uzech (1), Vigan (Le) (2).

DÉPARTEMENT DE LA MARNE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} avril 2020 au 30 septembre 2020*

Communes de Bettancourt-la-Longue (1), Bligny (1), Chambrecy (1), Cheminon (2), Gueux (1), Vernancourt (2).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2020 au 30 septembre 2020*

Communes d'Arzillières-Neuville (1), Belval-en-Argonne (1), Bignicourt-sur-Saulx (1), Blaise-sous-Arzillières (1), Brandonvillers (1), Charmontois (Les) (1), Chaudefontaine (1), Drosnay (2), Faverolles-et-Coëmy (1), Germaine (1), Haussignémont (2), Margny (1), Maurupt-le-Montois (2), Nesle-la-Reposte (1), Noirlieu (1), Outines (3), Pargny-sur-Saulx (3), Sainte-Marie-du-Lac-Nuisement (2), Saint-Eulien (1), Sermiers (2), Vitry-en-Perthois (1).

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} avril 2020 au 30 septembre 2020*

Communes de Ceffonds (2), Graffigny-Chemin (1), Porte du Der (La) (3), Rives Dervoises (2).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2020 au 30 septembre 2020*

Communes d'Andilly-en-Bassigny (1), Arbigny-sous-Varennes (1), Audeloncourt (1), Bassoncourt (1), Bettancourt-la-Ferrée (3), Bologne (3), Celsoy (2), Chalindrey (2), Champigny-lès-Langres (1), Champsevraine (2), Chanceny (1), Changey (2), Chanoy (2), Châteauvillain (1), Daillecourt (1), Dampierre (2), Euffigneix (2), Eurville-Bienville (3), Fayl-Billot (2), Guyonville (1), Langres (1), Marcilly-en-Bassigny (2), Mathons (1), Merrey (2), Neuilly-l'Évêque (1), Nomécourt (1), Orbigny-au-Val (2), Pailly (Le) (2), Pierremont-sur-Amance (2), Planrupt (2), Poissons (2), Roches-sur-Marne (1), Rolampont (2), Saint-Thiébauld (3), Sarcey (1), Sommacourt (1), Soyers (2), Torcenay (2), Val-de-Meuse (2), Varennes-sur-Amance (1), Vecqueville (1), Verzeilles-le-Haut (1), Viéville (1), Villiers-en-Lieu (3), Vouécourt (1).

DÉPARTEMENT DE LA MEUSE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} avril 2020 au 30 septembre 2020*

Communes d'Ancemont (1), Ancerville (3), Bar-le-Duc (3), Baulny (1), Bonnet (2), Boureuilles (2), Chardogne (1), Claon (Le) (1), Cousances-les-Forges (1), Dannevoux (1), Doulcon (2), Étain (4), Foameix-Ornel (2), Futeau (1), Gesnes-en-Argonne (1), Islettes (Les) (2), Laheycourt (2), Loisey (1), Mognéville (3), Montzéville (1), Nixéville-Blercourt (2), Pierrefitte-sur-Aire (1), Pouilly-sur-Meuse (1), Réville-aux-Bois (1), Rouvres-en-Woëvre (1), Sasseys-sur-Meuse (1), Seuil-d'Argonne (2), Thierville-sur-Meuse (3), Verdun (3), Vittarville (1).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} avril 2020 au 31 décembre 2020*

Commune de Belleville-sur-Meuse (2).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2020 au 30 septembre 2020*

Communes d'Azannes-et-Soumazannes (1), Baudonvilliers (2), Bouligny (2), Braquis (2), Fresnes-en-Woëvre (1), Gécicourt-sur-Meuse (1), Gremilly (1), Léroutville (1), Morgemoulin (2), Pareid (1), Romagne-sous-les-Côtes (1), Troussey (1), Vigneulles-lès-Hattonchâtel (2), Woël (2).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2020 au 31 décembre 2020*

Commune de Damloup (2), Douaumont-Vaux (1).

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2020 au 30 septembre 2020*

Commune de Hombourg-Haut (1).

DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} avril 2020 au 30 juin 2020*

Communes de Corbigny (3), Maux (3).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} avril 2020 au 30 septembre 2020*

Communes d'Alluy (2), Dommartin (2), Fermeté (La) (3), Machine (La) (3), Saint-André-en-Morvan (2), Saint-Saulge (2), Taconnay (1), Urzy (3), Vandenesse (2), Varzy (2).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2020 au 30 septembre 2020*

Communes de Dampierre-sous-Bouhy (2), Germigny-sur-Loire (2), Langeron (3), Montambert (1), Pougny (3), Pougues-les-Eaux (3), Saincaize-Meauce (2), Saint-Germain-Chassenay (3), Saint-Pierre-le-Moûtier (3), Saint-Vérain (3).

DÉPARTEMENT DU NORD

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2019 au 30 septembre 2019*

Commune d'Aix-en-Pévèle (1).

DÉPARTEMENT DE L'OISE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} avril 2020 au 30 septembre 2020*

Communes de Précý-sur-Oise (1).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2020 au 30 septembre 2020*

Communes de Marest-sur-Matz (1), Villers-Saint-Genest (1).

DÉPARTEMENT DE L'ORNE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2020 au 30 septembre 2020*

Communes d'Aube (1), Bellou-le-Trichard (1), Bretoncelles (1), Ceton (2), Chapelle-Montligeon (La) (1), Courgeon (1), Cour-Maugis sur Huisne (1), Hélop (1), Moutiers-au-Perche (1), Orgères (1), Rai (2), Rémalard en Perche (1), Saint-Evroult-Notre-Dame-du-Bois (1), Saint-Germain-de-la-Coudre (2), Saint-Hilaire-sur-Erre (2), Saint-Nicolas-de-Sommaire (1), Saint-Pierre-la-Bruyère (1), Val-au-Perche (2), Valframbert (1).

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} avril 2020 au 30 septembre 2020*

Commune de Haisnes (1).

DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} avril 2020 au 30 juin 2020*

Communes d'Ambert (2), Issoire (3), Laps (3), Ravel (1).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2020 au 30 septembre 2020*

Communes de Beauregard-Vendon (3), Chambaron sur Morge (3), Chaptuzat (2), Chauriat (3), Entraigues (3), Saint-Bonnet-lès-Allier (3), Saint-Laure (2), Thuret (2), Vertaizon (4).

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} avril 2020 au 30 septembre 2020*

Communes de Franken (1), Gildwiller (1), Wattwiller (1).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2020 au 30 septembre 2020*

Commune de Schlierbach (1).

DÉPARTEMENT DU RHÔNE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} avril 2020 au 30 septembre 2020*

Communes de Courzieu (1), Échalas (1), Lancié (3), Savigny (2), Val d'Oingt (2).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2020 au 30 septembre 2020*

Communes d'Albigny-sur-Saône (1), Anse (2), Arnas (2), Belleville-en-Beaujolais (2), Bron (1), Chaponost (2), Charbonnières-les-Bains (2), Chassieu (2), Chazay-d'Azergues (2), Craponne (2), Curis-au-Mont-d'Or (1), Décines-Charpieu (1), Denicé (2), Écully (2), Francheville (2), Givors (2), Gleizé (2), Lachassagne (2), Limas (2), Limonest (2), Lucenay (2), Marcilly-d'Azergues (2), Meyzieu (2), Morancé (3), Poleymieux-au-Mont-d'Or (2), Porte des Pierres Dorées (2), Quincieux (2), Rillieux-la-Pape (1), Saint-Cyr-au-Mont-d'Or (2), Saint-Étienne-des-Oullières (1), Saint-Germain-Nuelles (3), Saint-Jean-des-Vignes (1), Saint-Julien (1).

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2020 au 30 septembre 2020*

Communes d'Arçonnay (1), Avezé (2), Breil-sur-Mérize (Le) (1), Conflans-sur-Anille (1), Dehault (1), Dollon (1), Ferté-Bernard (La) (1), Lavaré (1), Nogent-le-Bernard (3), Parigné-l'Évêque (1), Préval (1), Saint-Denis-des-Coudrais (1), Saint-Michel-de-Chavaignes (1), Saint-Ulphace (1), Villaines-la-Gonais (1), Villaines-sous-Lucé (1), Villeneuve-en-Perseigne (1).

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} avril 2020 au 30 septembre 2020*

Communes de Morville-sur-Andelle (1).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2020 au 30 septembre 2020*

Commune de Bellière (La) (2).

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} avril 2020 au 30 septembre 2020*

Commune de Lesches (1).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2020 au 30 septembre 2020*

Communes d'Armentières-en-Brie (1), Bannost-Villegagnon (1), Bouleurs (1), Bussy-Saint-Georges (1), Carnetin (1), Cerneux (1), Champs-sur-Marne (2), Chauffry (1), Chaumes-en-Brie (2), Chelles (2), Chessy (2), Chevry-Cossigny (1), Conches-sur-Gondoire (1), Condé-Sainte-Libiaire (1), Coulommiers (2), Courpalay (1), Courtacon (2), Croissy-Beaubourg (2), Cuisy (1), Dampmart (1), Égreville (2), Fublaines (2), Gretz-Armainvilliers (1), Grisy-Suisnes (1), Guérard (1), Livery-en-Brie (1).

DÉPARTEMENT DES YVELINES

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2020 au 30 septembre 2020*

Commune de Noisy-le-Roi (1).

DÉPARTEMENT DU TARN

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2020 au 30 septembre 2020*

Communes d'Albi, Ambres, Cunac, Fréjairolles, Giroussens, Lavaur, Lescure-d'Albigeois, Puygouzon, Saint-Agnan.

DÉPARTEMENT DU VAR

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2020 au 30 juin 2020*

Communes de Garde (La) (4), Toulon (3).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2020 au 30 septembre 2020*

Commune de Hyères (4).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} avril 2020 au 30 juin 2020*

Communes de Beausset (Le) (4), Roquebrune-sur-Argens (2), Saint-Raphaël (2).

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2020 au 30 septembre 2020*

Communes d'Aubignan (3), Carpentras (2), Mazan (3), Pernes-les-Fontaines (3).

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2020 au 30 septembre 2020*

Commune de Val-d'Oire-et-Gartempe (2).

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} avril 2020 au 30 juin 2020*

Communes de Beaumont (2), Beugnon (2), Gurgy (3), Héry (3), Magny (2), Provency (3), Saint-André-en-Terre-Plaine (2), Sainte-Colombe (1), Saint-Florentin (3), Val d'Ocre (Le) (3).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} avril 2020 au 30 septembre 2020*

Communes d'Auxerre (3), Beauvoir (2), Coulours (1), Escamps (2), Guillon-Terre-Plaine (2), Joigny (3), Neuvy-Sautour (3), Pourrain (3), Saint-Bris-le-Vineux (3), Soumaintrain (3), Tronchoy (1).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2020 au 30 septembre 2020*

Communes de Belliole (La) (2), Brannay (2), Cerisiers (2), Charny Orée de Puisaye (3), Chéroy (1), Chevannes (3), Clérimois (Les) (2), Diges (3), Domats (3), Dracy (3), Flogny-la-Chapelle (3), Fontaines (2), Jouy (3), Lain (2), Lainsecq (3), Lalande (2), Levis (2), Montacher-Villegardin (2), Moutiers-en-Puisaye (2), Ouanne (3), Rogny-les-Sept-Écluses (3), Sainpuits (2), Savigny-sur-Clairis (3), Sementron (2), Sens (3), Sommecaise (3), Sougères-en-Puisaye (2), Vaudeurs (1), Vernoy (1), Villeneuve-la-Dondagre (1), Villiers-Saint-Benoît (3).

ANNEXE II

COMMUNES NON RECONNUES EN ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

DÉPARTEMENT DE L'AIN

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020*

Communes de Champdor-Corcelles, Port.

DÉPARTEMENT DE L' AISNE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2020 au 20 août 2020*

Commune de Berzy-le-Sec.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020*

Commune de Pargny-Filain.

DÉPARTEMENT DE L'ALLIER

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2020 au 15 novembre 2020*

Commune de Celle (La).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2020 au 24 novembre 2020*

Commune de Montvicq.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2020 au 14 décembre 2020*

Commune de Nassigny.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2020 au 17 décembre 2020*

Commune de Chevagnes.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2020 au 18 décembre 2020*

Commune de Molinet.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020*

Commune de Chamblet, Commentry, Garnat-sur-Engièvre, Moulins, Pouzy-Mésangy, Yzeure.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} mai 2020 au 29 octobre 2020*

Commune de Marcillat-en-Combraille.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 15 mai 2020 au 15 octobre 2020*

Commune d'Audes.

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2020 au 15 octobre 2020*

Commune de Lussas.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} janvier 2020 au 5 novembre 2020

Commune de Saint-Germain.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} janvier 2020 au 15 novembre 2020

Commune de Pradons.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020

Communes de Saint-Étienne-de-Fontbellon, Saint-Maurice-en-Chalencon, Saint-Michel-de-Chabrilanoux, Veyras.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} juin 2020 au 17 décembre 2020

Commune de Lavilledieu.

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020

Communes d'Airoux, Ajac, Antugnac, Aragon, Cassés (Les), Castelnaudary, Comigne, Fraisse-Cabardès, Issel, Labastide-d'Anjou, Lézignan-Corbières, Marquein, Mas-Saintes-Puelles, Montferrand, Moussoulens, Ouveillan, Peyrens, Pomarède (La), Saint-Hilaire, Souilhanel, Souilhe, Villegailhenc, Villeneuve-Minervoises, Villepinte.

DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020

Commune d'Aubin, Fouillade (La), Naucelle, Vabres-l'Abbaye.

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} janvier 2020 au 31 octobre 2020

Commune de Coudoux.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} janvier 2020 au 17 novembre 2020

Commune de Venelles.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} janvier 2020 au 30 décembre 2020

Commune de Rousset.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020

Commune d'Allauch, Berre-l'Étang, Fare-les-Oliviers (La), Gignac-la-Nerthe, Mallemort, Martigues, Mimet, Peypin, Port-de-Bouc, Roque-d'Anthéron (La), Saint-Mitre-les-Remparts, Septèmes-les-Vallons, Simiane-Collongue.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} avril 2020 au 30 septembre 2020

Commune de Bouc-Bel-Air.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} avril 2020 au 30 octobre 2020

Commune d'Aix-en-Provence.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} avril 2020 au 31 décembre 2020

Commune de Fuveau, Pélissanne.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} mai 2020 au 30 septembre 2020

Commune de Puy-Sainte-Réparate (Le).

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} juin 2020 au 8 septembre 2020

Commune d'Auriol.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} juin 2020 au 30 septembre 2020

Communes de Lançon-Provence, Marseille, Roquevaire.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} juin 2020 au 5 octobre 2020

Commune de Bouilladisse (La).

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 20 juin 2020 au 22 septembre 2020

Commune de Fos-sur-Mer.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} juillet 2020 au 11 septembre 2020

Commune de Roquefort-la-Bédoule.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} juillet 2020 au 30 septembre 2020

Commune de Peynier.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} septembre 2020 au 23 novembre 2020

Commune de Saint-Victoret.

DÉPARTEMENT DU CALVADOS

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} janvier 2020 au 31 août 2020

Commune d'Auberville.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} janvier 2020 au 30 septembre 2020

Commune de Sainte-Honorine-du-Fay.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} janvier 2020 au 2 octobre 2020

Commune de Boulon.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 3 janvier 2020 au 15 septembre 2020

Commune de Touques.

DÉPARTEMENT DU CANTAL

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2020 au 1^{er} novembre 2020*

Commune d'Aurillac.

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2020 au 30 septembre 2020*

Communes d'Angoulême, Chasseneuil-sur-Bonnieure, Châteauneuf-sur-Charente, Saint-Michel.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2020 au 13 octobre 2020*

Commune de Balzac.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2020 au 6 novembre 2020*

Commune de Saint-Ciers-sur-Bonnieure.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2020 au 10 décembre 2020*

Commune de Champagne-Mouton.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2020 au 18 décembre 2020*

Commune de Juignac.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2020 au 21 décembre 2020*

Commune de Dirac.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020*

Communes de Champmillon, Couronne (La), Dignac, Jarnac, Louzac-Saint-André, Saint-Brice, Saint-Claud.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} février 2020 au 30 novembre 2020*

Commune de Linars.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} mars 2020 au 14 septembre 2020*

Commune de Bréville.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 15 avril 2020 au 30 septembre 2020*

Commune de Empuré.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} mai 2020 au 10 octobre 2020*

Commune de Rouillet-Saint-Estèphe.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juin 2020 au 30 août 2020*

Commune de Brie.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juin 2020 au 31 août 2020*

Commune de Garat.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juin 2020 au 15 septembre 2020*

Commune de Ruffec.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juin 2020 au 18 septembre 2020*

Commune de Sireuil.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juin 2020 au 30 septembre 2020*

Commune de Fléac.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 15 juin 2020 au 30 août 2020*

Commune de Champniers.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2020 au 31 août 2020*

Commune de Touvérac.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2020 au 30 septembre 2020*

Communes de Magnac-sur-Touvre, Mainzac, Ruelle-sur-Touvre.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 3 juillet 2020 au 7 août 2020*

Commune de Lessac.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 15 juillet 2020 au 15 août 2020*

Commune de Julienne.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 20 octobre 2020 au 27 octobre 2020*

Commune d'Ambernac.

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2020 au 8 septembre 2020*

Commune de Clion.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2020 au 31 octobre 2020*

Communes d'Aumagne, Mazeray, Saint-Martial-de-Vitaterne.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2020 au 15 novembre 2020*

Commune de Rouffiac.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2020 au 30 novembre 2020*

Communes de Fontcouverte, Saint-Augustin.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} janvier 2020 au 15 décembre 2020

Communes de Chaniers, Saint-Simon-de-Bordes.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020

Commune de Château-d'Oléron (Le), Chay (Le), Chermignac, Étaules, Genétouze (La), Lagord, Lorignac, Royan, Sablonceaux, Sainte-Gemme, Saintes.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 7 janvier 2020 au 30 septembre 2020

Commune de Bussac-sur-Charente.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} mars 2020 au 28 octobre 2020

Commune de Saint-Pierre-d'Oléron.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} mars 2020 au 30 novembre 2020

Communes de Breuillet, Clisse (La).

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} avril 2020 au 1^{er} septembre 2020

Commune de Saint-Georges-d'Oléron.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} avril 2020 au 31 décembre 2020

Commune de Varzay.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} mai 2020 au 31 octobre 2020

Commune de Saujon.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} mai 2020 au 31 décembre 2020

Commune de Saint-Sulpice-de-Royan.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} juin 2020 au 1^{er} septembre 2020

Commune de Saint-Ciers-du-Taillon.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} juin 2020 au 31 décembre 2020

Commune de Bourcefranc-le-Chapus.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 15 juin 2020 au 30 septembre 2020

Commune de Ronde (La).

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 20 juin 2020 au 22 septembre 2020

Commune de Cabariot.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 21 juin 2020 au 20 septembre 2020

Commune de Saint-Césaire.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 23 juin 2020 au 18 novembre 2020

Commune de Chambon.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} juillet 2020 au 31 août 2020

Commune de Saint-Georges-de-Didonne.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} juillet 2020 au 30 septembre 2020

Communes de Réaux sur Trèfle, Yves.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} juillet 2020 au 2 octobre 2020

Commune de Trizay.

DÉPARTEMENT DU CHER

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020

Communes d'Allouis, Assigny, Aubigny-sur-Nère, Barlieu, Berry-Bouy, Bourges, Brinon-sur-Sauldre, Bué, Chambon, Charentonnay, Châteauneuf-sur-Cher, Chaumoux-Marcilly, Civray, Concessault, Cours-les-Barres, Ennordres, Farges-Allichamps, Feux, Foëcy, Fussy, Garigny, Genouilly, Groises, Gron, Humbligny, Jouet-sur-l'Aubois, Lissay-Lochy, Lunery, Lury-sur-Arnon, Mareuil-sur-Arnon, Marmagne, Marseilles-lès-Aubigny, Massay, Mehun-sur-Yèvre, Menetou-Râtel, Menetou-Salon, Méreau, Méry-sur-Cher, Montigny, Montlouis, Morogues, Noyer (Le), Pigny, Pondy (Le), Précy, Quantilly, Raymond, Saint-Caprais, Saint-Christophe-le-Chaudry, Saint-Doulchard, Sainte-Gemme-en-Sancerrois, Sainte-Montaine, Saint-Florent-sur-Cher, Saint-Georges-sur-Moulon, Saint-Germain-du-Puy, Saint-Hilaire-de-Court, Saint-Hilaire-de-Gondilly, Saint-Loup-des-Chaumes, Saint-Martin-d'Auxigny, Saint-Palais, Saint-Saturnin, Sancerre, Santranges, Savigny-en-Sancerre, Sévry, Sidiailles, Soye-en-Septaine, Sury-en-Vaux, Thénieux, Thou, Trouy, Vallenay, Venesmes, Vierzon, Vignoux-sous-les-Aix, Vignoux-sur-Barangeon, Villabon, Villecelin, Vouzeron.

DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} janvier 2020 au 30 novembre 2020

Communes de Larche, Saint-Solve.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020

Communes de Bilhac, Saint-Pantaléon-de-Larche.

DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} mars 2020 au 31 octobre 2020

Commune de Mosson.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 15 mars 2020 au 31 octobre 2020

Commune de Saint-Rémy.

DÉPARTEMENT DE LA CREUSE

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} janvier 2020 au 31 octobre 2020

Commune d'Ahun.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020

Communes d'Augères, Saint-Junien-la-Bregère, Saint-Martial-le-Vieux, Sous-Parsat, Vareilles.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} avril 2020 au 16 septembre 2020

Commune de Trois-Fonds.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} juillet 2020 au 1^{er} septembre 2020

Commune de Saint-Julien-la-Genête.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} juillet 2020 au 30 septembre 2020

Communes d'Azerables, Gouzon.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 6 juillet 2020 au 31 décembre 2020

Commune d'Aubusson.

DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} janvier 2020 au 30 novembre 2020

Communes de Lacropte, Vergt.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} janvier 2020 au 15 décembre 2020

Commune de Force (La).

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} janvier 2020 au 24 décembre 2020

Commune de Montazeau.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020

Communes d'Allemans, Anliac, Annesse-et-Beaulieu, Bachellerie (La), Bassillac et Auberoche, Beaumontois en Périgord, Beaupouyet, Bergerac, Boisse, Boulazac Isle Manoire, Bourg-du-Bost, Brantôme en Périgord, Capdrot, Castels et Bézenac, Chalagnac, Champcevinel, Chancelade, Chapelle-Gonaguet (La), Château-l'Évêque, Cherveix-Cubas, Clermont-d'Excideuil, Coulounieix-Chamiers, Coursac, Coutures, Creysse, Daglan, Douze (La), Eymet, Farges (Les), Faux, Fleix (Le), Fonroque, Fougueyrolles, Fraisse, Grun-Bordas, Lamonzie-Saint-Martin, Lembras, Lempzours, Limeyrat, Lusignac, Manzac-sur-Vern, Mareuil en Périgord, Marsac-sur-l'Isle, Mauzens-et-Miremont, Mescoules, Meyrals, Minzac, Monbazillac, Monfaucon, Montferrand-du-Périgord, Montpeyroux, Montpon-Ménésterol, Nabirat, Nastringues, Neuvic, Paunat, Périgueux, Pomport, Pontours, Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt, Prigonrieux, Razac-sur-l'Isle, Saint-André-d'Allas, Saint-Astier, Saint-Capraise-d'Eymet, Saint-Crépin-d'Auberoche, Sainte-Croix, Sainte-Croix-de-Mareuil, Sainte-Foy-de-Belvès, Sainte-Orse, Saint-Étienne-de-Puycorbier, Saint-Front-sur-Nizonne, Saint-Georges-Blancaneix, Saint-Geyrac, Saint-Léon-sur-Vézère, Saint-Maime-de-Péreyrol, Saint-Martin-l'Astier, Saint-Médard-de-Mussidan, Saint-Michel-de-Double, Saint-Michel-de-Montaigne, Saint-Pardoux-de-Drôme, Saint-Pierre-de-Côle, Saint-Rémy, Saint-Romain-et-Saint-Clément, Saint-Sauveur-Lalande, Sarlat-la-Canéda, Sigoulès-et-Flaugeac, Simeyrols, Sorges et Ligueux en Périgord, Tamniès, Thenon, Tocane-Saint-Apre, Trélissac, Urval, Villeteureix.

DÉPARTEMENT DU DOUBS

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020

Communes d'Audincourt, Bondeval, Dampierre-les-Bois, Dannemarie-sur-Crête, Échenans, Ferrières-les-Bois, Grosbois, Issans, Larnod, Mandeuze, Mazerolles-le-Salin, Montbéliard, Pouilley-les-Vignes, Rang, Rillans, Saint-Georges-Armont, Saint-Maurice-Colombier, Saint-Vit, Serre-les-Sapins, Solemont, Taillecourt, Vieux-Charmont.

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} janvier 2020 au 31 août 2020

Commune de Lachau.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} janvier 2020 au 21 septembre 2020

Commune de Rochebrune.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} janvier 2020 au 15 décembre 2020

Commune de Bénivay-Ollon.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} janvier 2020 au 17 décembre 2020

Commune de Vercoiran.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} mars 2020 au 30 septembre 2020

Commune de Vassieux-en-Vercors.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} juin 2020 au 31 août 2020

Commune de Poët-Sigillat (Le).

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} juin 2020 au 30 septembre 2020

Commune de Châteauneuf-de-Bordette.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} juin 2020 au 31 octobre 2020

Commune de Mévouillon.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 15 juillet 2020 au 15 août 2020

Commune d'Arpavon.

DÉPARTEMENT DE L'EURE

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} janvier 2020 au 30 octobre 2020

Commune de Vironvay.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} janvier 2020 au 3 novembre 2020

Commune d'Émalleville.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} janvier 2020 au 2 décembre 2020

Commune de Saint-Denis-le-Ferment.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} janvier 2020 au 8 décembre 2020

Commune de Thuit de l'Oison (Le).

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020

Communes de Bois-Jérôme-Saint-Ouen, Évreux, Heubécourt-Haricourt, Vexin-sur-Epte.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} mars 2020 au 30 septembre 2020

Commune de Glisolles.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} septembre 2020 au 31 décembre 2020

Commune de Saint-Sébastien-de-Morsent.

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} janvier 2020 au 31 octobre 2020

Commune de Jouy.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} janvier 2020 au 30 novembre 2020

Commune de Brou.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} janvier 2020 au 1^{er} décembre 2020

Commune de Gallardon.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} janvier 2020 au 2 décembre 2020

Commune de Mézières-en-Drouais.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} janvier 2020 au 3 décembre 2020

Commune de Luisant.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} janvier 2020 au 7 décembre 2020

Communes de Laons, Oinville-sous-Auneau.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} janvier 2020 au 9 décembre 2020

Commune de Lucé.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} janvier 2020 au 15 décembre 2020

Commune de Santilly.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} janvier 2020 au 21 décembre 2020

Commune de Sorel-Moussel.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} janvier 2020 au 29 décembre 2020

Commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} janvier 2020 au 30 décembre 2020

Commune de Droue-sur-Drouette.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020

Communes d'Alluyes, Amilly, Aunay-sous-Auneau, Barjouville, Bouglainval, Bourdinière-Saint-Loup (La), Chapelle-d'Aunainville (La), Châteauneuf-en-Thymerais, Chuisnes, Épernon, Escorpain, Favières, Gault-Saint-Denis (Le), Gilles, Gommerville, Gué-de-Longroi (Le), Illiers-Combray, Léthuin, Mainvilliers, Marchezais, Meslay-le-Vidame, Mignières, Pinthières (Les), Prudemanche, Villages Vovéens (Les), Vitray-en-Beauce.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} février 2020 au 1^{er} décembre 2020

Commune de Guainville.

DÉPARTEMENT DU GERS

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} janvier 2020 au 1^{er} octobre 2020

Commune de Tournan.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} janvier 2020 au 13 novembre 2020

Commune de Gimont.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} janvier 2020 au 30 novembre 2020

Communes d'Auch, Sempesserre.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} janvier 2020 au 10 décembre 2020

Commune de Beaumarchés.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} janvier 2020 au 11 décembre 2020

Commune de Brugnens.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} janvier 2020 au 16 décembre 2020

Commune de Condom.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} janvier 2020 au 17 décembre 2020

Commune de Pujaudran.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} janvier 2020 au 18 décembre 2020

Commune de Goutz.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} janvier 2020 au 20 décembre 2020

Commune de Maupas.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} janvier 2020 au 30 décembre 2020

Commune de Crastes.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020

Communes d'Ardizas, Aubiet, Aujan-Mournède, Auradé, Aurimont, Bassoues, Beaupuy, Bédéchan, Béraut, Bernède, Berrac, Cahuzac-sur-Adour, Callian, Castéra-Lectourois, Castillon-Savès, Cazaux-Villecomtal, Cézan, Couloumé-Mondebat, Eauze, Endoufielle, Faget-Abbatial, Fleurance, Frégouville, Fustérouau, Gimbrède, Houga (Le), Isle-Bouzon (L'), Isle-Jourdain (L'), Juilles, Labarthète, Lasseube-Propre, Laveraët, Laymont, Lectoure, Ligardes, Lombez, Lupiac, Manas-Bastanous, Margouët-Meymes, Marsolan, Maurens, Mauvezin, Miramont-Latour, Mirande, Mirepoix, Montamat, Mouchan, Mouchès, Ordan-Larroque, Pébées, Peyrusse-Vieille, Polastron, Pouydraguin, Préchac-sur-Adour, Puységur, Riguepeu, Romieu (La), Roquepine, Sabazan, Saint-Clar, Sainte-Radegonde, Saint-Lary, Saint-Loube, Saint-Martin-d'Armagnac, Saint-Mont, Saint-Puy, Samatan, Saramon, Savignac-Mona, Ségoufielle, Seysses-Savès, Simorre, Taybosc, Terraube, Viella, Villefranche.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 2 janvier 2020 au 31 décembre 2020*

Commune de Caillavet.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} mars 2020 au 30 novembre 2020*

Commune de Castelnau-Barbarens.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} avril 2020 au 30 septembre 2020*

Communes de Gondrin, Orbessan.

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2020 au 30 décembre 2020*

Communes d'Aillas, Cavignac, Saint-Ferme.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020*

Communes d'Ambès, Artigues-près-Bordeaux, Avensan, Bassens, Bazas, Bégadan, Bègles, Béguey, Bellefond, Blanquefort, Blasimon, Blaye, Bordeaux, Bouliac, Bouscat (Le), Cabanac-et-Villagrains, Canéjan, Cars, Cartelègue, Caumont, Cestas, Civrac-en-Médoc, Cleyrac, Coimères, Cours-les-Bains, Créon, Daignac, Espiet, Eyrans, Eysines, Fargues-Saint-Hilaire, Gajac, Gauriaguet, Giscos, Gours, Gradignan, Haillan (Le), Jau-Dignac-et-Loirac, Léognan, Lormont, Margaux-Cantenac, Margueron, Martillac, Mérignac, Monségur, Montagoudin, Montussan, Moulon, Nizan (Le), Pempuyre, Pessac, Pessac-sur-Dordogne, Pian-Médoc (Le), Pompignac, Porchères, Pout (Le), Pugnac, Puissegui, Rauzan, Reignac, Riocaud, Roaillan, Ruch, Saint-André-de-Cubzac, Saint-Aubin-de-Branne, Saint-Aubin-de-Médoc, Saint-Caprais-de-Bordeaux, Saint-Christophe-de-Double, Saint-Ciers-d'Abzac, Saint-Ciers-de-Canesse, Saint-Ciers-sur-Gironde, Saint-Denis-de-Pile, Sainte-Eulalie, Saint-Émilien, Saint-Germain-du-Puch, Saint-Hilaire-de-la-Noaille, Saint-Laurent-du-Bois, Saint-Maixant, Saint-Martin-de-Laye, Saint-Médard-en-Jalles, Saint-Pierre-de-Bat, Saint-Savin, Saint-Selve, Saint-Sulpice-de-Guillegues, Saint-Sulpice-de-Pommiers, Saint-Sulpice-et-Cameyrac, Sallebœuf, Savignac, Sendets, Sillas, Talence, Tresses, Val-de-Livenne, Val de Virvée, Villegouge, Villenave-d'Ornon, Yvrac.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} février 2020 au 30 octobre 2020*

Commune de Lacanau.

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2020 au 30 septembre 2020*

Commune de Castries.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2020 au 15 octobre 2020*

Commune de Baillargues.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2020 au 20 octobre 2020*

Commune de Tour-sur-Orb (La).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2020 au 29 octobre 2020*

Commune de Cébazan.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2020 au 30 octobre 2020*

Commune de Ganges.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2020 au 18 décembre 2020*

Commune de Roujan.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020*

Communes d'Arboras, Aspiran, Capestang, Cruzy, Fabrègues, Lavérune, Magalas, Montouliers, Paulhan, Prades-sur-Vernazobre, Puech (Le), Valros, Villeneuve-lès-Maguelone, Villeveyrac.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 6 janvier 2020 au 31 décembre 2020*

Commune de Montpellier.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} avril 2020 au 31 octobre 2020*

Commune de Nissan-lez-Enserune.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} mai 2020 au 30 septembre 2020*

Commune de Jacou.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juin 2020 au 4 novembre 2020*

Commune de Saint-André-de-Buèges.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2020 au 30 septembre 2020*

Commune de Pégairolles-de-l'Escalette.

DÉPARTEMENT DE L'INDRE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2020 au 1^{er} octobre 2020*

Communes de Montlevicq, Orsennes.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2020 au 6 octobre 2020*

Commune de Mérigny.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2020 au 7 octobre 2020*

Commune de Nohant-Vic.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2020 au 8 octobre 2020*

Commune d'Argy.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2020 au 13 octobre 2020*

Commune de Saint-Hilaire-sur-Benaize.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2020 au 15 octobre 2020*

Commune de Val-Fouzon.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2020 au 29 octobre 2020*

Commune de Mosnay.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} janvier 2020 au 31 octobre 2020

Commune de Montipouret.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} janvier 2020 au 4 novembre 2020

Communes de Malicornay, Menetou-sur-Nahon.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} janvier 2020 au 10 novembre 2020

Commune de Blanc (Le).

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} janvier 2020 au 12 novembre 2020

Commune de Châtre-Langlin (La).

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} janvier 2020 au 15 novembre 2020

Communes de Chouday, Saint-Aubin.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} janvier 2020 au 19 novembre 2020

Communes de Mers-sur-Indre, Reuilly.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} janvier 2020 au 20 novembre 2020

Communes de Déols, Ingrandes.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} janvier 2020 au 23 novembre 2020

Commune de Sainte-Lizaigne.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} janvier 2020 au 24 novembre 2020

Commune de Preuilley-la-Ville.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} janvier 2020 au 26 novembre 2020

Commune de Baraize.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} janvier 2020 au 27 novembre 2020

Communes de Chitray, Pont-Chrétien-Chabenet (Le).

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} janvier 2020 au 30 novembre 2020

Commune d'Aize, Nuret-le-Ferron.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} janvier 2020 au 1^{er} décembre 2020

Communes d'Arthon, Nihérne.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} janvier 2020 au 4 décembre 2020

Commune de Ségry.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} janvier 2020 au 7 décembre 2020

Commune d'Azay-le-Ferron.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} janvier 2020 au 8 décembre 2020

Communes de Baudres, Châtillon-sur-Indre.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} janvier 2020 au 10 décembre 2020

Commune d'Écueillé.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} janvier 2020 au 11 décembre 2020

Commune d'Arpheuilles.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} janvier 2020 au 13 décembre 2020

Commune de Palluau-sur-Indre.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} janvier 2020 au 15 décembre 2020

Communes de Neuillay-les-Bois, Pêchereau (Le).

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} janvier 2020 au 17 décembre 2020

Commune de Mâron.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} janvier 2020 au 19 décembre 2020

Commune de Heugnes.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} janvier 2020 au 30 décembre 2020

Commune d'Ambrault.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020

Communes de Bêlâbre, Buzançais, Chalais, Chapelle-Saint-Laurian (La), Cléré-du-Bois, Coings, Lacs, Langé, Lye, Mauvières, Moulins-sur-Céphons, Néons-sur-Creuse, Pérouille (La), Poulaines, Pruniers, Saint-Aigny, Saint-Christophe-en-Bazelle, Saint-Lactencin, Sauzelles, Thevet-Saint-Julien, Velles, Vernelle (La), Vicq-sur-Nahon.

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020

Communes d'Autrans-Méaudre en Vercors, Seyssins.

DÉPARTEMENT DES LANDES

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} janvier 2020 au 30 septembre 2020

Commune de Saint-Pierre-du-Mont.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} janvier 2020 au 30 octobre 2020

Commune de Bas-Mauco.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} janvier 2020 au 31 octobre 2020

Communes de Doazit, Labatut.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} janvier 2020 au 23 novembre 2020

Commune d'Angoumé.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020

Communes de Hastingues, Saint-Barthélemy, Saint-Étienne-d'Orthe, Sarbazan.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} juin 2020 au 31 décembre 2020

Commune de Castelner.

DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} janvier 2020 au 9 décembre 2020

Commune de Pray.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020

Communes d'Autainville, Billy, Bouffry, Chapelle-Montmartin (La), Châtillon-sur-Cher, Chitenay, Choue, Cour-Cheverny, Ferté-Saint-Cyr (La), Fortan, Fresnes, Gombergean, Gy-en-Sologne, Lancé, Marcilly-en-Beauce, Marolle-en-Sologne (La), Menars, Moisy, Morée, Mur-de-Sologne, Naveil, Neung-sur-Beuvron, Noyers-sur-Cher, Oisly, Pouillé, Prunay-Cassereau, Romorantin-Lanthenay, Saint-Amand-Longpré, Saint-Claude-de-Diray, Sainte-Anne, Saint-Laurent-des-Bois, Saint-Ouen, Saint-Viâtre, Sassay, Savigny-sur-Braye, Thoury, Tourailles, Tour-en-Sologne, Vendôme, Vievy-le-Rayé, Villefranceœur, Villeromain.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} février 2020 au 31 décembre 2020

Commune de Lamotte-Beuvron.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} mars 2020 au 30 novembre 2020

Commune de Seur.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} avril 2020 au 24 septembre 2020

Commune de Sasnières.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} avril 2020 au 25 septembre 2020

Commune de Cellé.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} avril 2020 au 31 octobre 2020

Commune de Villiers-sur-Loir.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} avril 2020 au 11 décembre 2020

Commune de Villiersfaux.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 30 avril 2020 au 15 octobre 2020

Communes de Crucheray, Lancôme.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} mai 2020 au 28 septembre 2020*

Commune de Seigy.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} mai 2020 au 30 septembre 2020*

Commune de Mont-près-Chambord.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juin 2020 au 31 août 2020*

Commune de Montrieux-en-Sologne.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juin 2020 au 30 septembre 2020*

Commune de Villerable.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juin 2020 au 1^{er} octobre 2020*

Commune de Boisseau.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juin 2020 au 31 octobre 2020*

Commune de Vallières-les-Grandes.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juin 2020 au 30 novembre 2020*

Commune de Villemardy.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juin 2020 au 31 décembre 2020*

Commune de Mer.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2020 au 30 septembre 2020*

Communes de Couddes, Dhuizon.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2020 au 15 octobre 2020*

Communes de Soings-en-Sologne, Theillay.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2020 au 15 novembre 2020*

Commune de Cheverny.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2020 au 30 novembre 2020*

Commune de Lignières.

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2020 au 24 décembre 2020*

Commune de Noailly.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020*

Commune de Commelle-Vernay.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020*

Communes de Beaumont, Espalem, Frugerès-les-Mines.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juin 2020 au 30 septembre 2020*

Commune de Paulhac.

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2020 au 30 septembre 2020*

Commune de Saint-Nazaire.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020*

Communes de Lusanger, Turballe (La).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juin 2020 au 1^{er} septembre 2020*

Commune de Loireauxence.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 6 août 2020 au 12 août 2020*

Commune de Regrippière (La).

DÉPARTEMENT DU LOIRET

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020*

Commune de Lailly-en-Val.

DÉPARTEMENT DU LOT

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020*

Communes de Baladou, Cassagnes, Castelnau Montratier-Sainte Alauzie, Condat, Labastide-Marnhac, Lissac-et-Mouret, Marminiac, Masclat, Mercuès, Montcuq-en-Quercy-Blanc, Pradines.

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2020 au 10 septembre 2020*

Commune de Longuenée-en-Anjou.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2020 au 30 octobre 2020*

Commune de Bois d'Anjou (Les).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2020 au 31 octobre 2020*

Communes de Tiercé, Vernueil-le-Fourrier.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2020 au 9 décembre 2020*

Commune de Corzé.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020*

Communes d'Angers, Avrillé, Baugé-en-Anjou, Beaucozézé, Beaufort-en-Anjou, Brissac Loire Aubance, Champtocé-sur-Loire, Chemillé-en-Anjou, Doué-en-Anjou, Erdre-en-Anjou, Feneu, Loire-Authion, Longué-Jumelles, Ménétré (La), Montsoreau, Noyant-Villages, Puy-Notre-Dame (Le), Saint-Barthélemy-d'Anjou, Saint-Léger-sous-Cholet, Saint-Martin-du-Fouilloux, Soulaines-sur-Aubance, Soulaire-et-Bourg, Terranjou.

DÉPARTEMENT DE LA MARNE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2020 au 24 décembre 2020*

Commune de Villers-aux-Bois.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020*

Communes de Champguyon, Châtillon-sur-Morin, Meix-Saint-Epoing (Le).

DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020*

Communes de Bazolles, Brèves, Chitry-les-Mines, Limanton, Montapas, Pousseaux, Vignol

DÉPARTEMENT DU NORD

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} octobre 2019 au 31 décembre 2019*

Commune d'Esquelbecq.

DÉPARTEMENT DE L'OISE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2020 au 30 décembre 2020*

Commune de Fayel (Le).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020*

Communes d'Authueil-en-Valois, Laboissière-en-Thelle, Saint-Léger-aux-Bois.

DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020*

Communes de Beaumont, Bouzel, Brassac-les-Mines, Ceyrat, Chanonat, Charbonnier-les-Mines, Lempty, Martres-sur-Morge, Nohanent, Nonette-Orsonnette, Roche-Blanche (La), Tauves, Varennes-sur-Usson.

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020*

Communes d'Arrosès, Bardos, Bassussarry, Bidache, Bonnut, Bosdarros, Briscous, Burosse-Mendousse, Castetner, Conchez-de-Béarn, Corbère-Abères, Dusse, Gabat, Gan, Gayon, Hasparren, Laà-Mondrans, Lacq, Lahonce, Lasseube, Lembeye, Lescar, Loubieng, Monein, Mont-Disse, Mouguerre, Mourenx, Ozenx-Montestrucq, Rébénacq, Salies-de-Béarn, Sauvagnon, Urcuit, Urt, Villefranque.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2020 au 24 décembre 2020*

Commune de Sénac.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020

Communes de Madiran, Peyrun.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} mai 2020 au 31 décembre 2020

Commune de Castelnau-Magnoac.

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} janvier 2020 au 24 septembre 2020

Commune de Changé.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} janvier 2020 au 4 novembre 2020

Commune d'Arthezé.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} janvier 2020 au 16 novembre 2020

Commune de Savigné-l'Évêque.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} janvier 2020 au 17 novembre 2020

Commune de Notre-Dame-du-Pé.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} janvier 2020 au 23 novembre 2020

Commune de Précigné.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} janvier 2020 au 30 novembre 2020

Commune de Teloché.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} janvier 2020 au 21 décembre 2020

Commune de Malicorne-sur-Sarthe.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} janvier 2020 au 29 décembre 2020

Commune de Bailleul (Le).

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020

Communes de Champfleur, Chapelle-Saint-Aubin (La), Fresnay-sur-Sarthe, Juigné-sur-Sarthe, Louailles, Mayet, Sablé-sur-Sarthe, Saint-Vincent-des-Prés, Yvré-l'Évêque.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} avril 2020 au 31 août 2020

Commune de Mans (Le).

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} avril 2020 au 27 novembre 2020

Commune de Lombron.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} avril 2020 au 30 novembre 2020

Commune de Chérisay.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} mai 2020 au 15 novembre 2020

Commune de Villaines-sous-Malicorne.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 15 juillet 2020 au 31 octobre 2020

Commune de Surfonds.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020

Communes de Minzier, Saint-André-de-Boège, Seyssel, Sillingy.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020

Communes de Bois-le-Roi, Écrennes (Les), Fontenailles.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} mars 2020 au 30 septembre 2020

Commune de Château-Landon.

DÉPARTEMENT DE LA SOMME

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020

Communes d'Hardecourt-aux-Bois, Longuevillette, Talmas.

DÉPARTEMENT DU TARN

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} octobre 2019 au 31 décembre 2019

Commune de Payrin-Augmontel.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} janvier 2020 au 31 octobre 2020

Commune de Briatexte.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} janvier 2020 au 10 novembre 2020

Commune de Blaye-les-Mines.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} janvier 2020 au 13 novembre 2020

Commune de Sainte-Croix.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} janvier 2020 au 19 novembre 2020

Commune de Belcastel.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} janvier 2020 au 23 novembre 2020

Commune de Vielmur-sur-Agout.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} janvier 2020 au 26 novembre 2020

Communes de Peyregoux, Soual, Vénès.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} janvier 2020 au 30 novembre 2020

Commune de Montdurausse.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} janvier 2020 au 1^{er} décembre 2020

Commune de Lagarrigue.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} janvier 2020 au 3 décembre 2020

Commune de Faussergues.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} janvier 2020 au 15 décembre 2020

Commune de Castanet.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} janvier 2020 au 23 décembre 2020

Commune de Saint-Benoît-de-Carmaux.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} janvier 2020 au 28 décembre 2020

Commune de Cahuzac-sur-Vère.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020

Communes d'Andouque, Bernac, Busque, Cadalen, Carmaux, Castelnau-de-Lévis, Castres, Cestayrols, Cordes-sur-Ciel, Coufouleux, Fayssac, Fiac, Gaillac, Garrevaques, Garric (Le), Garrigues, Grazac, Jonquières, Labastide-de-Lévis, Labessière-Candeil, Labruguière, Lagrave, Lisle-sur-Tarn, Lugan, Magrin, Mirandol-Bourgnounac, Missècle, Monestiés, Montans, Montcabrier, Montels, Montvalen, Moulayrès, Mouzieys-Teulet, Orban, Penne, Puylaurens, Rabastens, Roquecourbe, Roquemaure, Roquevidal, Saint-Affrique-les-Montagnes, Sainte-Gemme, Saint-Germain-des-Prés, Saint-Germier, Saint-Marcel-Campes, Saint-Sernin-lès-Lavaur, Saint-Urcisse, Saliès, Sémalens, Senouillac, Sequestre (Le), Sorèze, Teyssode, Tonnac, Valderières, Villefranche-d'Albigeois, Villeneuve-lès-Lavaur, Viviers-lès-Lavaur, Viviers-lès-Montagnes.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} mars 2020 au 31 décembre 2020

Commune de Puybegon.

DÉPARTEMENT DU VAR

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} janvier 2020 au 13 octobre 2020

Commune de Pierrefeu-du-Var.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} janvier 2020 au 20 octobre 2020

Commune de Trans-en-Provence.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} janvier 2020 au 2 novembre 2020

Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020

Communes d'Aups, Cannet-des-Maures (Le), Lorgues, Néoules, Solliès-Pont.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} avril 2020 au 30 septembre 2020

Commune de Vidauban.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} avril 2020 au 31 octobre 2020

Commune de Taradeau.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} mai 2020 au 30 octobre 2020

Commune de Verdière (La).

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} juin 2020 au 10 septembre 2020

Commune de Valette-du-Var (La).

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} juin 2020 au 12 décembre 2020

Commune de Crau (La).

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} juillet 2020 au 30 septembre 2020

Commune d'Entrecasteaux.

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020

Communes de Châteauneuf-de-Gadagne, Entraigues-sur-la-Sorgue, Flassan, Gargas, Gignac, Isle-sur-la-Sorgue (L'), Jonquières, Joucas, Lafare, Mormoiron, Robion, Saint-Pantaléon, Sérignan-du-Comtat, Travaillan, Vedène, Vitrolles-en-Lubéron.

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020

Communes de Barre-de-Monts (La), Bernard (Le), Chaize-le-Vicomte (La), Chapelle-Thémer (La), Damvix, Falleron, Fontenay-le-Comte, Grues, Guérinière (La), Maillezais, Orbrie (L'), Rives de l'Yon, Roche-sur-Yon (La), Sainte-Hermine, Saint-Germain-de-Prinçay, Saint-Gervais, Saint-Hilaire-des-Loges, Saint-Martin-de-Fraigneau, Saint-Michel-en-l'Herm, Saint-Michel-le-Cloucq, Saint-Vincent-sur-Jard, Sigournais, Soullans, Talmont-Saint-Hilaire, Vendrennes.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} janvier 2020 au 4 septembre 2020

Commune de Saint-Brice-sur-Vienne.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} janvier 2020 au 31 octobre 2020

Commune de Saint-Junien.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 2 janvier 2020 au 24 novembre 2020

Commune de Jourgnac.

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} janvier 2020 au 28 octobre 2020

Commune de Chapelle-Vaupelteigne (La).

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} janvier 2020 au 26 novembre 2020

Commune de Villefargeau.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} janvier 2020 au 16 décembre 2020

Commune de Noyers.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020

Communes d'Isle-sur-Serein (L'), Pontaubert, Sainte-Vertu.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} mars 2020 au 31 août 2020

Commune de Senan.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} mars 2020 au 15 septembre 2020

Commune de Venouse.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} avril 2020 au 15 septembre 2020

Commune de Sennevoy-le-Bas.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} avril 2020 au 19 octobre 2020

Commune de Quenne.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} mai 2020 au 30 novembre 2020

Commune de Saint-Georges-sur-Baulche.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} mai 2020 au 15 décembre 2020

Commune de Perrigny.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} juin 2020 au 31 août 2020

Commune de Marsangy.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} juin 2020 au 31 octobre 2020

Commune de Montigny-la-Resle.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 15 juin 2020 au 15 septembre 2020

Commune de Branches.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} juillet 2020 au 19 août 2020

Commune de Paron.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2020 au 31 août 2020*

Commune de Bleigny-le-Carreau.

DÉPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020*

Communes de Lachapelle-sous-Chaux, Sevenans.

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} octobre 2019 au 31 décembre 2019*

Commune de Ville-d'Avray.

DÉPARTEMENT DU VAL-D'OISE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} septembre 2019 au 30 décembre 2019*

Commune de Presles.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décision du 2 juin 2021 modifiant la décision du 26 juin 2020 portant délégation de signature (direction générale de la gendarmerie nationale, direction des personnels militaires de la gendarmerie nationale)

NOR : INTJ2115913S

Le directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale,

Vu la décision du 26 juin 2020 portant délégation de signature (direction générale de la gendarmerie nationale, direction des personnels militaires de la gendarmerie nationale), notamment son article 1^{er},

Décide :

Art. 1^{er}. – Au 1 de l'article 1^{er} de la décision du 26 juin 2020 susvisée, les mots : « Carlos Mendes » sont remplacés par les mots : « Emmanuel Valot ».

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 juin 2021.

A. DE OLIVEIRA

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 25 mai 2021 portant création d'un comité technique de service déconcentré auprès de chaque directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, de chaque directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

NOR : MTRR2116892A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et le ministre des solidarités et de la santé,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment son titre I^{er} ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'Etat ;

Vu l'avis du comité technique ministériel unique placé auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance et de la ministre de la transformation et de la fonction publiques en date du 21 mai 2021 ;

Vu l'avis du comité technique ministériel placé auprès des ministres chargés du travail et de l'emploi en date du 20 mai 2021 ;

Vu l'avis du comité technique ministériel placé auprès des ministres chargés des affaires sociales et de la santé en date du 18 mai 2021,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Il est créé auprès de chaque directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, de chaque directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, un comité technique de service déconcentré ayant compétence, dans le cadre des dispositions du titre III du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, pour connaître des questions concernant les services placés sous l'autorité dudit directeur.

Art. 2. – La composition de ces comités techniques est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou leur représentant ;
- le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines.

b) Représentants du personnel :

- le nombre des représentants titulaires et suppléants est fixé, en application du barème suivant, selon les effectifs de la structure constatés au premier avril 2021 :

Jusqu'à 100 agents	4 titulaires	4 suppléants
De 101 à 150 agents	5 titulaires	5 suppléants
De 151 à 200 agents	6 titulaires	6 suppléants
De 201 à 250 agents	7 titulaires	7 suppléants
De 251 à 300 agents	8 titulaires	8 suppléants
De 301 à 350 agents	9 titulaires	9 suppléants
Plus de 350 agents	10 titulaires	10 suppléants

Art. 3. – Les représentants du personnel sont élus au scrutin de liste pour les directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, les directions de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités dont les effectifs sont supérieurs à 100 agents et sont désignés suite à un scrutin sur sigle dans les directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, les directions de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités dont les effectifs sont inférieurs ou égaux à 100 agents.

En application de l'article 15 du décret du 15 février 2011 susvisé, l'effectif pris en compte se compose des pourcentages de femmes et d'hommes mentionnés dans le tableau ci-après.

D-R-I-EETS	Pourcentage de femmes	Pourcentage d'hommes
Auvergne Rhône Alpes	68,31%	31,69%
Bourgogne Franche Comté	61,50%	38,50%
Bretagne	64,33%	35,67%
Centre Val de Loire	57,86%	42,14%
Corse	72,58%	27,42%
Grand Est	65,75%	34,25%
Guadeloupe	67,88%	32,12%
Hauts de France	59,60%	40,40%
Île-de-France	64,94%	35,06%
La Réunion	59,66%	40,34%
Mayotte	57,32%	42,68%
Martinique	75,41%	24,59%
Normandie	64,77%	35,23%
Nouvelle Aquitaine	54,61%	45,39%
Occitanie	60,57%	39,43%
Pays de Loire	61,46%	38,54%
Provence Alpes Côte d'Azur	65,65%	34,35%

Art. 4. – En application de l'article 27 du décret du 15 février 2011 susvisé, il est recouru au vote électronique.

Art. 5. – Les opérations de vote électronique s'effectuent dans les conditions fixées par arrêté.

Art. 6. – Le présent arrêté s'applique à compter des élections intervenant en 2021 pour la constitution des comités techniques de services déconcentrés des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et jusqu'au prochain renouvellement général.

Art. 7. – Les directeurs régionaux de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, les directeurs de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de

l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 mai 2021.

*La ministre du travail, de l'emploi
et de l'insertion,*

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des ressources humaines,
P. BERNARD

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
Pour le ministre et par délégation :
La secrétaire générale,
M. -A. BARBAT-LAYANI

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des ressources humaines,
P. BERNARD

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 25 mai 2021 portant création d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré auprès de chaque directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, de chaque directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

NOR : MTRR2116914A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et le ministre des solidarités et de la santé,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2021 portant création d'un comité technique de service déconcentré auprès de chaque directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, de chaque directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'avis du comité technique ministériel unique placé auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance et de la ministre de la transformation et de la fonction publiques en date du 21 mai 2021 ;

Vu l'avis du comité technique ministériel placé auprès des ministres chargés du travail et de l'emploi en date du 20 mai 2021 ;

Vu l'avis du comité technique ministériel placé auprès des ministres chargés des affaires sociales et de la santé en date du 18 mai 2021,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Il est créé auprès de chaque directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, de chaque directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, et du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré ayant compétence, dans le cadre des dispositions du titre IV du décret du 28 mai 1982 susvisé, pour connaître de toutes les questions concernant les services placés sous l'autorité dudit directeur.

Ce comité apporte son concours aux comités techniques de service déconcentré créés en application de l'arrêté du 25 mai 2021 susvisé.

Art. 2. – La composition de chaque comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou leur représentant ;

– le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines ou son représentant ;

b) Représentants du personnel :

EFFECTIF COUVERT PAR LE COMITÉ	REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL	
Jusqu'à 100 agents	3 titulaires	3 suppléants
De 101 à 200 agents	4 titulaires	4 suppléants
De 201 à 300 agents	5 titulaires	5 suppléants
De 301 à 400 agents	6 titulaires	6 suppléants
Plus de 400 agents	7 titulaires	7 suppléants

c) Le médecin de prévention ;

d) L'assistant ou le conseiller de prévention ;

e) L'inspecteur santé et sécurité au travail ;

f) L'assistant du service social du personnel.

Art. 3. – Le présent arrêté s'applique à compter des élections intervenant en 2021 pour la constitution des comités techniques de services déconcentrés des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et jusqu'au prochain renouvellement général.

Art. 4. – Les directeurs régionaux de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, les directeurs de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 mai 2021.

*La ministre du travail, de l'emploi
et de l'insertion,*

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des ressources humaines,
P. BERNARD

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*

Pour le ministre et par délégation :

La secrétaire générale,
M.-A. BARBAT-LAYANI

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des ressources humaines,
P. BERNARD

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 2 juin 2021 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels

NOR : MICC2116272A

Par arrêté du ministre de l'Europe et des affaires étrangères et de la ministre de la culture en date du 2 juin 2021, les dispositions prises par l'arrêté d'insaisissabilité du 14 janvier 2021 (NOR : MICC2100973A), publié au *Journal officiel* du 19 janvier 2021, relatif à l'insaisissabilité des biens culturels appartenant aux institutions suivantes :

- British Museum, Londres, Royaume-Uni ;
- British Library, Londres, Royaume-Uni ;
- Musée cantonal d'archéologie et d'histoire, Lausanne, Suisse,

prêtés à l'exposition « NAPOLÉON N'EST PLUS » organisée et présentée au musée de l'Armée, Paris, du 31 mars 2021 au 31 octobre 2021, sont prorogés jusqu'au 12 novembre 2021, en application des dispositions de l'article 61 de la loi n° 94-679 du 8 août 1994 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 3 juin 2021 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels

NOR : MICC2114884A

Par arrêté du ministre de l'Europe et des affaires étrangères et de la ministre de la culture en date du 3 juin 2021, les biens culturels repris dans la liste annexée au présent arrêté, appartenant à la Al Thani Collection Foundation Limited, Saint-Samson, île de Guernesey, prêtés à l'établissement public du Centre des monuments nationaux, Paris, organisateur de l'exposition temporaire « TRÉSORS DE LA COLLECTION AL THANI À L'HÔTEL DE LA MARINE, CHEFS D'ŒUVRE DES ARTS DE L'ISLAM » présentée à l'Hôtel de la Marine, Paris, du 1^{er} novembre 2021 au 1^{er} mai 2022, sont insaisissables pendant la période de leur prêt à la France du 1^{er} septembre 2021 au 30 mai 2022, en application des dispositions de l'article 61 de la loi n° 94-679 du 8 août 1994.

La liste non publiée des biens déclarés insaisissables par le présent arrêté est consultable auprès du service des musées de France de la direction générale des patrimoines et de l'architecture du ministère de la culture, 6, rue des Pyramides, 75001 Paris.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 3 juin 2021 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels

NOR : MICC2114885A

Par arrêté du ministre de l'Europe et des affaires étrangères et de la ministre de la culture en date du 3 juin 2021, les biens culturels repris dans la liste annexée au présent arrêté, appartenant à la Al Thani Collection Foundation Limited, Saint-Samson, île de Guernesey, prêtés à l'établissement public du Centre des monuments nationaux, Paris, organisateur de l'exposition permanente « TRÉSORS DE LA COLLECTION AL THANI À L'HÔTEL DE LA MARINE » présentée à l'Hôtel de la Marine, Paris, du 1^{er} novembre 2021 au 1^{er} septembre 2025, sont insaisissables pendant la période de leur prêt à la France du 1^{er} septembre 2021 au 30 septembre 2025, en application des dispositions de l'article 61 de la loi n° 94-679 du 8 août 1994 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

La liste non publiée des biens déclarés insaisissables par le présent arrêté est consultable auprès du service des musées de France de la direction générale des patrimoines et de l'architecture du ministère de la culture, 6, rue des Pyramides, 75001 Paris.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 3 juin 2021 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels

NOR : MICC2116759A

Par arrêté du ministre de l'Europe et des affaires étrangères et de la ministre de la culture en date du 3 juin 2021, les biens culturels repris dans la liste annexée au présent arrêté, appartenant aux institutions suivantes :

- Museumszentrum Quadrat, Josef Albers Museum, Bottrop, Allemagne ;
- Wadsworth Atheneum Museum of Art, Hartford, CT, Etats-Unis ;
- The Jewish Museum, New York, NY, Etats-Unis ;
- The Solomon R. Guggenheim Foundation, New York, NY, Etats-Unis ;
- Museum of Modern Art – MoMA, New York, NY, Etats-Unis ;
- The Metropolitan Museum of Art, New York, NY, Etats-Unis ;
- Beyeler Museum AG, Riehen/Bâle, Suisse,

prêtés à l'établissement public des musées de la ville de Paris, organisateur de l'exposition « ANNI ET JOSEF ALBERS, L'ART ET LA VIE » présentée au musée d'Art moderne de la Ville de Paris, du 10 septembre 2021 au 9 janvier 2022, sont insaisissables pendant la période de leur prêt à la France du 1^{er} juillet 2021 au 1^{er} mars 2022, en application des dispositions de l'article 61 de la loi n° 94-679 du 8 août 1994 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

La liste non publiée des biens déclarés insaisissables par le présent arrêté est consultable auprès du service des musées de France de la direction générale des patrimoines et de l'architecture du ministère de la culture, 6, rue des Pyramides, 75001 Paris.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 3 juin 2021 modifiant l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la création et au fonctionnement du comité d'audit interne du ministère de la culture et de la communication

NOR : MICB2115500A

La ministre de la culture,

Vu le décret n° 2003-729 du 1^{er} août 2003 modifié portant organisation de l'inspection générale des affaires culturelles ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la culture ;

Vu le décret n° 2011-775 du 28 juin 2011 relatif à l'audit interne dans l'administration ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2017-1077 du 24 mai 2017 modifié relatif aux attributions du ministre de la culture ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la création et au fonctionnement du comité d'audit interne du ministère de la culture et de la communication,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 11 avril 2012 susvisé est ainsi modifié :

1° Dans l'intitulé, les mots : « et de la communication » sont supprimés ;

2° Au premier alinéa de l'article 1^{er} ainsi qu'au premier alinéa et au 1° de l'article 2, les mots : « et de la communication » sont supprimés ;

3° L'article 2 est ainsi modifié :

a) Au 2°, les mots : « du patrimoine » sont remplacés par les mots : « des patrimoines » ;

b) Après le 4°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 5° Le délégué général à la transmission, aux territoires et à la démocratie culturelle ; » ;

c) Les 5°, 6°, 7° et 8° deviennent respectivement les 6°, 7°, 8° et 9° ;

d) Au 6°, qui devient le 7°, après les mots : « six membres choisis », sont insérés les mots : « par le ministre chargé de la culture » ;

e) Au onzième alinéa, qui devient le douzième, les références : « 7° » et « 8° » sont respectivement remplacées par les références : « 8° » et « 9° » ;

f) Le douzième alinéa, qui devient le treizième, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les membres mentionnés au 7° sont nommés par arrêté du ministre chargé de la culture pour une durée de trois ans renouvelable. En cas de nomination nouvelle avant l'échéance des mandats en cours, les membres nouveaux sont désignés pour la durée des mandats restant à courir à la date de leur nomination. Cette fonction ne donne pas lieu à versement d'une rémunération. »

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 juin 2021.

ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Décision n° 22 du 1^{er} juin 2021 de la commission prévue à l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle

NOR : MICB2117109S

La commission,

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 311-1 et suivants et R. 311-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 6 août 2018 portant nomination à la commission prévue à l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 portant nomination à la commission prévue à l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle ;

Vu la décision n° 15 du 14 décembre 2012 de la commission prévue à l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle ;

Vu la décision n° 18 du 5 septembre 2018 de la commission prévue à l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle ;

Vu la décision n° 19 du 12 mars 2019 de la commission prévue à l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle ;

Vu la décision n° 20 du 17 décembre 2019 de la commission prévue à l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle ;

Vu la décision n° 21 du 16 novembre 2020 de la commission prévue à l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle ;

Vu le programme de travail adopté par les délibérations de la commission prévue à l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle du 8 mars 2016 et du 18 décembre 2018 ;

Vu les délibérations de la commission en date du 1^{er} juin 2021 ;

Considérant que l'article L. 311-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que les auteurs et les artistes-interprètes des œuvres fixées sur phonogrammes ou vidéogrammes, les producteurs de ces phonogrammes ou vidéogrammes, ainsi que les auteurs et éditeurs des œuvres fixées sur tout autre support, ont droit à une rémunération au titre de la reproduction desdites œuvres réalisée à partir d'une source licite dans les conditions prévues au 2° de l'article L. 122-5 du code susvisé et au 2° de l'article L. 211-3 du code susvisé ;

Considérant que l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle attribue à la commission la mission de déterminer les supports assujettis à ladite rémunération, de fixer les taux et les modalités de versement de cette rémunération ;

Considérant que, au titre des II et II *bis* de l'article L. 311-8 du code de la propriété intellectuelle, la rémunération pour copie privée n'est pas due pour les supports d'enregistrement acquis notamment à des fins professionnelles dont les conditions d'utilisation ne permettent pas de présumer un usage à des fins de copie privée et pour les supports d'enregistrement mis en circulation en France qui sont par la suite exportés ou livrés de façon intracommunautaire ;

Considérant que lors de son précédent mandat, dans le cadre du programme de travail adopté le 8 mars 2016, afin de tenir compte notamment des deux décisions du Conseil d'Etat rendues le 19 novembre 2014 qui précisent que « la commission doit, pour fixer le montant de la rémunération pour copie privée, apprécier, sur la base des capacités techniques des matériels et de leurs évolutions, le type d'usage qui en est fait par les différents utilisateurs, en recourant à des enquêtes et des sondages qu'il lui appartient d'actualiser régulièrement », la commission a entamé des travaux en vue de réactualiser les barèmes des douze familles de supports visées par la décision n° 15 du 14 décembre 2012, qui incluait notamment les mémoires et disques durs intégrés à un téléphone mobile permettant d'écouter des phonogrammes ou de visionner des vidéogrammes, ainsi que les mémoires et disques durs intégrés aux tablettes tactiles multimédias avec fonction baladeur, munies d'un système d'exploitation pour terminaux mobiles ou d'un système d'exploitation propre ;

Considérant que, conformément au III de l'article L. 311-6 du code de la propriété intellectuelle, la commission a rédigé et adopté, par délibération en date du 21 juin 2016, le cahier des charges relatif à l'étude sur les pratiques de copie privée relative à plusieurs familles de supports à traiter en priorité incluant, d'une part, les mémoires et disques durs intégrés aux téléphones mobiles permettant d'écouter des phonogrammes ou de visionner des

vidéogrammes (ci-après également désignés par « téléphones multimédias ») et, d'autre part, les mémoires et disques durs intégrés aux tablettes tactiles multimédias, cette dernière catégorie de produits visant à la fois la sous-famille des « Tablettes Media » (à savoir les tablettes tactiles avec ou sans clavier détachable, mais non attaché, équipées des systèmes d'exploitation iOS, Android et Windows RT) et la sous-famille des « Tablettes PC » (à savoir les tablettes tactiles avec ou sans clavier détachable, mais non attaché, équipées des systèmes d'exploitation Windows 8.1 et des versions ultérieures) ;

Considérant que le cahier des charges précité ne distinguait pas pour ces familles de supports entre appareils neufs d'une part, et appareils reconditionnés d'autre part ;

Considérant qu'un appareil reconditionné au sens de la présente décision est un appareil d'occasion au sens de l'article L. 321-1 du code de commerce qui fait l'objet d'une mise en circulation après avoir subi des tests portant sur ses fonctionnalités afin d'établir qu'il répond aux obligations légales de sécurité et à l'usage auquel le consommateur peut légitimement s'attendre, ainsi que, s'il y a lieu, une ou plusieurs interventions afin de lui restituer ses fonctionnalités, telles que notamment ses capacités d'enregistrement ;

Considérant qu'à l'issue d'une procédure concurrentielle avec négociation, le ministère de la culture a confié le soin de réaliser l'étude d'usage concernant les familles de supports précités à l'institut CSA ;

Considérant que les résultats de cette étude ont été présentés à la commission lors des séances des 5 et 19 décembre 2017 ;

Considérant que sur le fondement de ces résultats, qui ne distinguaient pas, au sein des familles de supports précitées, entre appareils neufs et appareils reconditionnés, la commission a adopté la décision n° 18 susvisée afin d'actualiser notamment le barème applicable aux mémoires et disques durs intégrés aux téléphones multimédias et de fixer celui applicable aux mémoires et disques durs intégrés aux tablettes tactiles multimédias ;

Considérant que, saisie par le gouvernement, la commission a estimé qu'elle était compétente pour étudier la légitimité d'un tarif différencié applicable aux mémoires et disques durs intégrés aux téléphones multimédias reconditionnés et aux tablettes tactiles multimédias reconditionnées ;

Considérant que depuis la décision n° 18 susvisée, l'évolution du marché du reconditionnement, ainsi que les caractéristiques de celui-ci, justifiaient une telle étude ;

Considérant que la commission a inscrit cette question à son calendrier de travail lors de la séance du 11 décembre 2020, et a procédé à plusieurs auditions lors de ses séances du 12 janvier, 2 février et 2 mars 2021 ;

Considérant que le ministère de la culture a par ailleurs confié à l'institut GfK, choisi par la commission lors de sa séance du 16 mars 2021, le soin de réaliser une étude sur les usages des détenteurs de téléphones multimédias reconditionnés ou de tablettes tactiles multimédias reconditionnées, ainsi que sur les caractéristiques techniques de ces appareils ;

Considérant que les résultats de cette étude ont été présentés à la commission lors de la séance du 6 mai 2021 et discutés lors des séances du 6 mai et du 1^{er} juin 2021 ;

Considérant que ces résultats ont mis en évidence certaines spécificités techniques et d'usage, discutées lors de la séance du 1^{er} juin 2021, justifiant l'adoption de tarifs différenciés modifiant les tarifs jusqu'alors applicables aux mémoires et disques durs intégrés aux téléphones multimédias reconditionnés et aux mémoires et disques durs intégrés aux tablettes tactiles multimédias reconditionnées ;

Considérant que la commission estime avoir réuni suffisamment d'éléments d'information fiables et objectifs sur les mémoires et disques durs intégrés aux téléphones multimédias reconditionnés et aux tablettes tactiles multimédias reconditionnées,

Décide :

Art. 1^{er}. – La décision n° 18 du 5 septembre 2018 susvisée telle que modifiée notamment par la décision n° 21 du 16 novembre 2020 est modifiée conformément aux articles 2 et suivants de la présente décision.

Art. 2. – Un téléphone mobile reconditionné permettant d'écouter des phonogrammes ou de visionner des vidéogrammes ou une tablette tactile multimédia reconditionnée au sens de la présente décision est un appareil d'occasion au sens de l'article L. 321-1 du code de commerce qui fait l'objet d'une mise en circulation après avoir subi des tests portant sur ses fonctionnalités afin d'établir qu'il répond aux obligations légales de sécurité et à l'usage auquel le consommateur peut légitimement s'attendre, ainsi que, s'il y a lieu, une ou plusieurs interventions afin de lui restituer ses fonctionnalités, telles que notamment ses capacités d'enregistrement.

Art. 3. – Le tableau n° 10 « Mémoires et disques durs intégrés à un téléphone mobile permettant d'écouter des phonogrammes ou de visionner des vidéogrammes » mentionné à l'article 5 de la décision n° 18 du 5 septembre 2018 tel que modifié par la décision n° 21 du 16 novembre 2020 est remplacé par les deux tableaux suivants :

Mémoires et disques durs intégrés à un téléphone mobile non reconditionné permettant d'écouter des phonogrammes ou de visionner des vidéogrammes	
Capacité nominale d'enregistrement 1 Go=1 000 Mo	Rémunération (en euros)
Jusqu'à 135 Mo	0,50
Supérieure à 135 Mo et inférieure ou égale à 537 Mo	1,50
Supérieure à 537 Mo et inférieure ou égale à 2 Go	2,50
Supérieure à 2 Go et inférieure ou égale à 8 Go	4,00

Mémoires et disques durs intégrés à un téléphone mobile non reconditionné permettant d'écouter des phonogrammes ou de visionner des vidéogrammes	
Capacité nominale d'enregistrement 1 Go=1 000 Mo	Rémunération (en euros)
Supérieure à 8 Go et inférieure ou égale à 16 Go	8,00
Supérieure à 16 Go et inférieure ou égale à 32 Go	10,00
Supérieure à 32 Go et inférieure ou égale à 64 Go	12,00
Au-delà de 64 Go	14,00

Mémoires et disques durs intégrés à un téléphone mobile reconditionné permettant d'écouter des phonogrammes ou de visionner des vidéogrammes	
Capacité nominale d'enregistrement 1 Go=1 000 Mo	Rémunération (en euros)
Jusqu'à 135 Mo	0,30
Supérieure à 135 Mo et inférieure ou égale à 537 Mo	0,90
Supérieure à 537 Mo et inférieure ou égale à 2 Go	1,50
Supérieure à 2 Go et inférieure ou égale à 8 Go	2,40
Supérieure à 8 Go et inférieure ou égale à 16 Go	4,80
Supérieure à 16 Go et inférieure ou égale à 32 Go	6,00
Supérieure à 32 Go et inférieure ou égale à 64 Go	7,20
Au-delà de 64 Go	8,40

Art. 4. – Les deux tableaux mentionnés à l'article 6 de la décision n° 18 du 5 septembre 2018 sous l'intitulé « Mémoires et disques durs intégrés aux tablettes tactiles multimédias avec fonction baladeur, avec ou sans clavier détachable (mais non attaché) » sont remplacés par les quatre tableaux suivants :

Tablettes Media (1) non reconditionnées	
Capacité nominale d'enregistrement	Rémunération (en euros)
Jusqu'à 16 Go	8,00
Supérieure à 16 Go et inférieure ou égale à 32 Go	10,00
Supérieure à 32 Go et inférieure ou égale à 64 Go	12,00
Au-delà de 64 Go	14,00

(1) Tablettes tactiles avec ou sans clavier détachable (mais non attaché) équipées des logiciels d'exploitation suivants : iOS, Android et Windows RT.

Tablettes Media (1) reconditionnées	
Capacité nominale d'enregistrement	Rémunération (en euros)
Jusqu'à 16 Go	5,20
Supérieure à 16 Go et inférieure ou égale à 32 Go	6,50
Supérieure à 32 Go et inférieure ou égale à 64 Go	7,80
Au-delà de 64 Go	9,10

(1) Tablettes tactiles avec ou sans clavier détachable (mais non attaché) équipées des logiciels d'exploitation suivants : iOS, Android et Windows RT.

Tablettes PC (2) non reconditionnées	
Capacité nominale d'enregistrement	Rémunération (en euros)
Jusqu'à 16 Go	8,00
Supérieure à 16 Go et inférieure ou égale à 32 Go	10,00

Tablettes PC (2) non reconditionnées	
Capacité nominale d'enregistrement	Rémunération (en euros)
Supérieure à 32 Go et inférieure ou égale à 64 Go	12,00
Au-delà de 64 Go	14,00

(2) Tablettes tactiles avec ou sans clavier détachable (mais non attaché) équipées de Windows 8.1 et des versions ultérieures.

Tablettes PC (2) reconditionnées	
Capacité nominale d'enregistrement	Rémunération (en euros)
Jusqu'à 16 Go	5,20
Supérieure à 16 Go et inférieure ou égale à 32 Go	6,50
Supérieure à 32 Go et inférieure ou égale à 64 Go	7,80
Au-delà de 64 Go	9,10

(2) Tablettes tactiles avec ou sans clavier détachable (mais non attaché) équipées de Windows 8.1 et des versions ultérieures.

Art. 5. – Les dispositions de la décision n° 18 du 5 septembre 2018 non expressément modifiées par la décision n° 19 du 12 mars 2019, la décision n° 20 du 17 décembre 2019, la décision n° 21 du 16 novembre 2020 et par la présente décision restent en vigueur.

Art. 6. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur à compter du premier jour du mois suivant sa publication.

Fait le 1^{er} juin 2021.

Pour la commission :
Le président,
J. MUSITELLI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA MER

Arrêté du 2 juin 2021 désignant une opération de restructuration de service ouvrant droit au versement de la prime de restructuration de service, de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint et de l'indemnité de départ volontaire au sein des moyens hauturiers du dispositif de contrôle et de surveillance des affaires maritimes

NOR : MERK2116503A

La ministre de la mer,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 modifié instituant une prime de restructuration de service et une allocation d'aide à la mobilité du conjoint ;

Vu le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 modifié instituant une indemnité de départ volontaire ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu le décret n° 2014-507 du 19 mai 2014 modifié relatif aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 fixant les montants de la prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 fixant les modalités de détermination du montant de l'indemnité de départ volontaire pouvant être versée dans le cadre d'une restructuration de service ;

Vu l'avis du comité technique de la direction interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord dans sa séance du 8 avril 2021 ;

Vu l'avis du comité technique de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest dans sa séance du 21 avril 2021 ;

Vu l'avis du comité technique de la direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique dans sa séance du 19 avril 2021 ;

Vu l'avis du comité technique de la direction interrégionale de la mer Méditerranée dans sa séance du 4 mai 2021,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les opérations de restructuration liées à la modernisation des moyens hauturiers du dispositif de contrôle et de surveillance des affaires maritimes au sein des directions interrégionales de la mer, définies en annexe, ouvrent droit au bénéfice de :

- la prime de restructuration de service et l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint ;
- l'indemnité de départ volontaire,

dans les conditions prévues par les décrets du 17 avril 2008 susvisés.

Art. 2. – Le bénéfice des dispositifs mentionnés à l'article 1^{er} est ouvert jusqu'au 31 décembre 2022.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 juin 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des ressources humaines,
J. CLEMENT

ANNEXE

LISTE DES OPÉRATIONS DE RESTRUCTURATION

Directions interrégionales de la mer d'origine concernées	Opérations de restructuration
Direction interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord	Changement du port d'attache du patrouilleur des affaires maritimes Thémis de Cherbourg à Brest
Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest	Changement de port d'attache du patrouilleur des affaires maritimes Iris de Lorient à la Rochelle
Direction interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord	Désarmement de la vedette régionale de surveillance Armoise localisée à Boulogne-sur-mer
Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique	Désarmement de la vedette régionale de surveillance Gabian localisée à La Rochelle
Direction interrégionale de la mer Méditerranée	Désarmement de la vedette régionale de surveillance Mauve localisée à Marseille

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Décret n° 2021-719 du 4 juin 2021 modifiant le décret n° 2016-672
du 25 mai 2016 relatif au diplôme national de master

NOR : ESRS2105684D

Publics concernés : usagers des établissements publics d'enseignement supérieur.

Objet : modalités particulières d'admission dans les formations en vue de l'obtention du diplôme national de master.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur pour l'année universitaire 2021-2022.

Notice : le décret fixe la liste limitative des formations dans lesquelles l'admission en seconde année du deuxième cycle conduisant au diplôme national de master peut dépendre des capacités d'accueil des établissements et, éventuellement, être subordonnée au succès à un concours ou à l'examen du dossier du candidat.

Références : le texte et le décret qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 612-6-1 et L. 613-1 ;

Vu le décret n° 2016-672 du 25 mai 2016 modifié relatif au diplôme national de master ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 13 avril 2021,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'annexe du décret du 25 mai 2016 susvisé est remplacée par l'annexe au présent décret.

Art. 2. – Le présent décret entre en vigueur pour l'année universitaire 2021-2022.

Art. 3. – La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 juin 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation,

FRÉDÉRIQUE VIDAL

ANNEXE

LISTE PAR ÉTABLISSEMENT DES INTITULÉS DE MENTION DU DIPLÔME NATIONAL DE MASTER POUR L'ANNÉE UNIVERSITAIRE 2021-2022

Université d'Amiens	Droit du patrimoine
Université de Brest	Droit Justice, procès et procédure
Université Paris-I	Administration économique et sociale Administration et liquidation d'entreprises en difficulté Administration publique Droit bancaire et financier Droit comparé Droit de la propriété intellectuelle Droit de la santé

Droit de l'entreprise
Droit de l'environnement et de l'urbanisme
Droit des affaires
Droit du numérique
Droit européen
Droit fiscal
Droit français – Droits étrangers
Droit international
Droit notarial
Droit pénal et sciences criminelles
Droit privé
Droit public
Droit public des affaires
Droit social
Finances publiques
Justice, procès et procédures

Université Paris-II

Droit
Droit bancaire et financier
Droit comparé
Droit de la propriété intellectuelle
Droit de l'entreprise
Droit de l'immobilier
Droit des affaires
Droit des affaires franco-asiatiques
Droit des assurances
Droit des collectivités territoriales
Droit du numérique
Droit du patrimoine
Droit européen
Droit fiscal
Droit international
Droit notarial
Droit pénal et sciences criminelles
Droit privé
Droit public
Droit social
Intelligence économique
Juriste européen
Justice, procès et procédures

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 1^{er} juin 2021 pris en application de l'article 6
du décret n° 2020-1812 du 29 décembre 2020 au titre de l'année 2021

NOR : AGRS2113834A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le décret n° 89-406 du 20 juin 1989 modifié relatif aux contrats liant l'Etat et les personnels enseignants et de documentation des établissements mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural ;

Vu le décret n° 2020-1812 du 29 décembre 2020 relatif aux personnels enseignants et de documentation des établissements mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime et fixant les modalités temporaires d'accès à certaines catégories par voie de listes d'aptitude exceptionnelles,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application de l'article 6 du décret du 29 décembre 2020 susvisé, les promotions se répartissent, au titre de l'année 2021, ainsi qu'il suit :

Nombre de promotions sur une liste d'aptitude à la 2^e catégorie des personnels enseignants et de documentation : 217 ;

Nombre de promotions sur une liste d'aptitude à la 4^e catégorie des personnels enseignants et de documentation : 201.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} juin 2021.

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,*

Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service des ressources humaines,
X. MAIRE

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
chargé de la 7^e sous-direction
de la direction du budget,*

M. LARHANT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSFORMATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUES

Arrêté du 1^{er} juin 2021 fixant les modalités et le calendrier de nomination des lauréats de la session de printemps 2021 des concours d'accès aux instituts régionaux d'administration (formation du 1^{er} septembre 2021 au 28 février 2022)

NOR : TFPF2116155A

Par arrêté de la ministre de la transformation et de la fonction publiques en date du 1^{er} juin 2021, à l'issue de la publication des résultats de la session de printemps 2021 des concours d'accès aux instituts régionaux d'administration ouverts par arrêté du 2 décembre 2020 portant ouverture de la session de printemps 2021 des concours d'accès aux instituts régionaux d'administration (entrée en formation au 1^{er} septembre 2021), les candidats admis sont individuellement informés de leur admission par le directeur de l'institut concerné. Ils sont invités à faire connaître leur décision auprès de lui dans les conditions fixées ci-dessous.

Les candidats admis aux concours d'accès aux instituts régionaux d'administration qui ont bénéficié d'un report de formation au 1^{er} septembre 2021 par arrêtés du 29 octobre 2020 portant nomination des élèves des instituts régionaux d'administration (session printemps 2020 - entrée en formation 1^{er} septembre 2020) et du 2 avril 2021 portant nomination des élèves des instituts régionaux d'administration (session automne 2020 - entrée en formation 1^{er} mars 2021), sont invités à faire connaître leur décision dans les mêmes conditions.

Les candidats mentionnés ci-dessus qui n'ont pas fait connaître leur décision au 28 juin 2021 sont informés par lettre recommandée avec accusé de réception qu'à défaut de réponse au 5 juillet 2021 au plus tard, le cachet de la poste faisant foi, ils seront réputés renoncer au bénéfice du concours.

Les postes laissés vacants par les renoncations sont pourvus par appel aux candidats inscrits sur liste complémentaire :

- avant le 6 juillet 2021, pour toutes les renoncations expressément exprimées ;
- à partir du 6 juillet 2021 et jusqu'au 31 août 2021 pour toutes les renoncations.

Les candidats inscrits sur liste complémentaire auxquels il est fait appel jusqu'au 23 août 2021, qui n'ont pas fait connaître leur décision dans un délai de 7 jours à compter de la date à laquelle ils ont été appelés, sont informés par lettre recommandée avec accusé de réception qu'à défaut de réponse dans un délai de 7 jours à compter de la réception de cette lettre, le cachet de la poste faisant foi, ils seront réputés renoncer au bénéfice du concours.

Les candidats inscrits sur liste complémentaire auxquels il est fait appel entre le 24 et le 31 août 2021 qui n'ont pas fait connaître leur décision au 1^{er} septembre 2021 sont informés par lettre recommandée avec accusé de réception qu'à défaut de réponse au 6 septembre 2021 au plus tard, le cachet de la poste faisant foi, ils seront réputés renoncer au bénéfice du concours.

Les candidats qui ont accepté leur admission et qui, sans motif valable communiqué au directeur de l'institut concerné, ne se présentent pas dans cet institut le 1^{er} septembre 2021, sont considérés comme renonçant au bénéfice de leur nomination en qualité d'élève des instituts régionaux d'administration.

Les postes laissés vacants par ces renoncations ou par les renoncations expressément exprimées jusqu'au 6 septembre 2021 sont pourvus par appel aux candidats inscrits sur liste complémentaire.

Les candidats sur liste complémentaire auxquels il est fait appel jusqu'au 6 septembre 2021 font connaître leur décision dans les meilleurs délais.

Aucune entrée en formation ne sera admise après le 13 septembre 2021 sans motif valable communiqué au directeur de l'institut concerné.

COORDONNÉES DES SERVICES CONCOURS DES INSTITUTS RÉGIONAUX D'ADMINISTRATION

IRA choisi	Adresse postale	Adresse courriel	Téléphone
IRA de Bastia	Quai des Martyrs de la Libération BP 317 20297 BASTIA cedex	concours@ira-bastia.gouv.fr	04.95.32.87.23
IRA de Lille	49, rue Jean Jaurès	concours@ira-lille.gouv.fr	03.20.29.91.33

IRA choisi	Adresse postale	Adresse courriel	Téléphone
	CS 80008 59040 LILLE cedex		
IRA de Lyon	Parc de l'Europe Jean Monnet 1, Allée Buster Keaton BP 72076 69616 VILLEURBANNE cedex	concours@ira-lyon.gouv.fr	04.72.82.17.02
IRA de Metz	15, avenue de Lyon CS 85822 57078 METZ cedex 03	concours@ira-metz.gouv.fr	03.87.75.17.01
IRA de Nantes	1, rue de la Bourgeoinière BP 82234 44322 Nantes cedex 03	concours@ira-nantes.gouv.fr	02.51.86.05.51

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSFORMATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUES

Arrêté du 2 juin 2021 modifiant l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

NOR : TFPF2115444A

La ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le décret du 23 mars 1973 portant création d'une indemnité forfaitaire de contraintes susceptible d'être allouée aux personnels titulaires et contractuels du service de documentation extérieure et de contre-espionnage ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 27 août 2015 susvisé est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« – Indemnité forfaitaire de contraintes susceptible d'être allouée aux personnels titulaires et contractuels de la direction générale de la sécurité extérieure régie par le décret du 23 mars 1973 portant création d'une indemnité forfaitaire de contraintes susceptible d'être allouée aux personnels titulaires et contractuels du service de documentation extérieure et de contre-espionnage. »

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 juin 2021.

*La ministre de la transformation
et de la fonction publiques,
Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice de l'encadrement,
des statuts et des rémunérations,
M.-H. PERRIN*

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
de la 5^e sous-direction
de la direction du budget,*

P. CHAVY

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSFORMATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUES

Arrêté du 2 juin 2021 relatif à l'organisation de la formation professionnelle des infirmiers en santé au travail des services de médecine de prévention de la fonction publique de l'Etat

NOR : TFPF2115165A

***Publics concernés :** infirmiers diplômés d'Etat recrutés dans les services de médecine de prévention de la fonction publique de l'Etat.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Références :** le présent arrêté est pris en application de l'article 13-1 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique. Il est consultable sur le site <https://www.legifrance.gouv.fr>.*

La ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le code du travail, notamment sa sixième partie relative à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu le décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment son article 13-1 ;

Vu l'avis du Haut Conseil aux professions paramédicales en date du 11 mai 2021,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. – La formation d'adaptation à l'emploi prévue par l'article 13-1 du décret du 28 mai 1982 susvisé, doit permettre à l'infirmier d'acquérir une expérience professionnelle et de faire la preuve de ses capacités au regard des compétences et qualifications attendues.

La formation est dispensée par un organisme de formation mentionné à l'article L. 6351-1 et suivants du code du travail.

CHAPITRE II

CONTENU ET MODALITÉS PÉDAGOGIQUES DU PARCOURS DE FORMATION

Art. 2. – La formation est d'une durée d'au moins 350 heures réparties en plusieurs séquences, conformément à l'article 4, sur une période de 12 mois.

Elle s'articule autour d'un parcours couvrant sept thèmes correspondant aux activités courantes d'un infirmier en santé au travail d'un service de médecine de prévention de la fonction publique de l'Etat :

- la gestion et l'organisation des visites ;
- la gestion et la logistique service de médecine de prévention ;
- la participation à l'équipe pluridisciplinaire ;
- la réalisation des visites d'information et de prévention ;
- l'action sur le milieu de travail ;
- la gestion des situations individuelles imprévues ;
- la gestion des situations collectives imprévues.

Les blocs de compétences se rapportant aux activités constituant les thèmes susvisés sont précisés dans une annexe jointe au présent arrêté.

Art. 3. – La formation s'appuie sur :

- une itération d'apports théoriques et de travaux pratiques ;

- des temps d'échanges entre stagiaires sur la pratique professionnelle ;
- un accompagnement par un référent pédagogique de l'organisme de formation.

Elle articule des temps synchrones et asynchrones de formation, en présentiel et à distance, et s'organise en alternance avec des séquences d'exercice professionnel en milieu de travail permettant, à des fins pédagogiques, l'identification et à la mobilisation de situations professionnalisantes.

A cette fin, un encadrement de la formation est assuré au sein du service de médecine de prévention affectataire par au moins un médecin du travail. Quand les conditions le permettent, un tutorat est assuré par un infirmier en santé au travail appartenant ou non au même service.

CHAPITRE III

MISE EN ŒUVRE D'UN PARCOURS INDIVIDUALISÉ DE FORMATION

Art. 4. – Une évaluation des compétences acquises et des facteurs de conversion, précisée dans une annexe jointe au présent arrêté, est assurée par l'organisme de formation dès l'entrée en formation et partagée avec le stagiaire et le service de médecine de prévention affectataire.

Art. 5. – En fonction de l'évaluation prévue à l'article 4, le stagiaire bénéficie d'un parcours individualisé de formation proposé par l'organisme de formation et validé par le service de médecine de prévention affectataire, qui s'appuie sur le contenu et les modalités définies aux articles 2 et 3.

Par dérogation à l'alinéa 1 de l'article 2, ce parcours individualisés peut être d'une durée inférieure à 350 heures dans l'hypothèse d'équivalences obtenues pour tout ou partie des blocs de compétences par la voie d'une formation diplômante ou certifiante.

CHAPITRE IV

ÉVALUATION DE LA FORMATION ET VALIDATION DES BLOCS DE COMPÉTENCES

Art. 6. – L'évaluation de la formation, organisée par l'organisme de formation en lien avec le service de médecine de prévention affectataire, s'articule autour des blocs de compétences précisés dans l'annexe jointe au présent arrêté, et prévoit la délivrance d'un document prouvant la validation de chaque bloc.

Les modalités de cette évaluation recouvrent une réalité concrète dans l'activité du service de médecine de prévention affectataire, dans les conditions précisées par la même annexe.

CHAPITRE V

DROITS ET OBLIGATIONS DU STAGIAIRE

Art. 7. – Le stagiaire s'engage, par contrat de formation co-signé avec le service de médecine de prévention affectataire, à suivre la formation et à répondre aux exigences d'assiduité et de production.

Le stagiaire a le droit d'accomplir sa formation pour la totalité de la durée de celle-ci, dans des conditions permettant de satisfaire à l'article 1^{er}.

Art. 8. – En cas d'absence prolongée supérieure ou égale à 50 % de la durée de la formation ou en cas d'insuffisance professionnelle constatée, le stagiaire est amené à suivre de nouveau ladite formation.

En cas de non-validation d'un ou plusieurs blocs de compétences dans les conditions définies à l'article 7, le stagiaire est amené à suivre de nouveau, en toute ou partie, la formation.

A partir du constat où une formation complémentaire est nécessaire en application des alinéas 1 et 2, la formation est suivie au cours des 12 mois suivants dans la limite d'une fois.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Art. 9. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 juin 2021.

Pour la ministre et par délégation :
*Le chef de service des parcours de carrière
et des politiques salariales et sociales,*
S. LAGIER

ANNEXE

A. – Structuration de la formation en blocs de compétences

La formation d'adaptation à l'emploi prévue par l'article 13-1 du décret du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, repose sur un ensemble de 12 blocs de compétences s'inscrivant dans 3 domaines d'activité :

	Niveau requis de qualification
Domaine d'activité n° 1 : Fonctionnement et gestion du service de santé	
- <u>Activité n° 1</u> : Gestion administrative des visites	
- BC 1.1 – Maîtriser l'environnement professionnel, le cadre réglementaire et administratif pour organiser efficacement les visites médicales ;	3
- BC 1.2 – Savoir faire du lien entre le service de médecine de prévention et le service de ressources humaines pour une gestion partagée du processus et de ses aléas.	3
- <u>Activité n° 2</u> : Gestion administrative du service de médecine de prévention	
- BC 2.1 – Savoir évaluer des besoins en fournitures et gérer les stocks afin d'organiser la gestion matérielle d'un service de médecine de prévention ;	3
- BC 2.2 – Maîtriser le traitement des dossiers médicaux en santé au travail, de la gestion des dossiers papier à la mise en œuvre du dossier médical informatisé.	3
Domaine d'activité n° 2 : Visites et activité en milieu de travail	
- <u>Activité n° 3</u> : Participation à l'équipe pluridisciplinaire	
- BC 3.1 – Savoir prendre les dispositions nécessaires en vue d'apporter sa contribution aux échanges professionnels dans le cadre de l'équipe pluridisciplinaire ;	3
- BC 3.2 – Être en capacité de participer à la mise en œuvre de la pluridisciplinarité via des réalisations concrètes en agissant dans un cadre collectif et partagé.	3
- <u>Activité n° 4</u> : Réalisation des visites d'information et de prévention	
- BC 4.1 – Maîtriser la préparation de la visite d'information et de prévention via la réunion d'un ensemble d'information utiles à sa mise en œuvre ;	4
- BC 4.2 – Savoir conduire la visite d'information et de prévention en s'appuyant sur un protocole tout en veillant à établir une relation avec l'agent ;	4
- BC 4.3 – Être en mesure d'identifier les situations, à risque notamment, pour donner les suites adaptées en mobilisant le cas échéant d'autres professionnels.	4
- <u>Activité n° 5</u> : Action sur le milieu de travail	
- BC 5.1 – Être en capacité de porter un regard sur un poste de travail, observer l'opérateur en action et savoir le questionner pour détecter les risques ;	4
- BC 5.2 – Savoir participer à la construction d'un projet de prévention en mobilisant les acteurs concernés afin de définir des actions adaptées.	3
Domaine d'activité n° 3 : Gestion des imprévus	
- <u>Activité n° 6</u> : Gestion des situations individuelles imprévues	
- BC 6.1 – Savoir détecter, orienter et alerter sur les situations individuelles à risque qui vont nécessiter un traitement et une réponse adaptée ;	4
- <u>Activité n° 7</u> : Gestion des situations collectives imprévues	
- BC 7.1 – Savoir identifier, conseiller et alerter sur les situations collectives à risque qui vont nécessiter un traitement et une réponse adaptée.	4

Les niveaux de qualification requis par bloc de compétences, tels que précisés ci-dessus, correspondent à la nomenclature liée au cadre national des certifications professionnelles fixée par le décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 et l'arrêté du 8 janvier 2019.

La description des activités, la liste des compétences professionnelles ainsi que les modalités d'évaluation de ces compétences sont précisées par une circulaire publiée par la Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP).

B. – Identification des compétences transversales

Une compétence transversale recouvre des savoirs, savoir-faire et savoir-être non spécifiques à un rôle particulier et s'appliquant à de nombreux emplois dans n'importe quel secteur.

Savoirs :

- connaître les textes réglementaires applicables et les référentiels ;
- connaître les expositions professionnelles et la durée de conservation DMSTI.

Savoir-faire :

- utiliser un logiciel ;
- synthétiser des informations, des données, un document ;
- planifier ;
- maîtriser les délais ;
- savoir mettre à jour des informations ;
- évaluer une situation ;
- appliquer les règles d'hygiène ;
- être persévérant ;
- savoir réaliser l'entretien et petite maintenance des appareils pour les examens complémentaires.

Savoir-être :

- Communiquer ;
- esprit d'initiative ;
- réactivité ;
- sens de l'organisation ;
- être rigoureux ;
- aptitude à l'écoute ;
- sens du service public.

C. – Définition des notions et des concepts

Conformément à l'article L. 6113-1 du code du travail, un bloc de compétences est un ensemble homogène et cohérent de compétences contribuant à l'exercice autonome d'une activité professionnelle et pouvant être évaluées et validées.

Une compétence s'analyse comme une combinaison de savoirs, savoir-faire et savoir-être mobilisés pour agir de manière adaptée face à une situation professionnelle donnée :

- un savoir recouvre les savoirs théoriques et techniques qui s'acquièrent par formation, expérience professionnelle ou extra-professionnelle ;
- un savoir-faire relève de l'expérience et/ou de l'apprentissage, et nécessite de l'habileté intellectuelle et/ou manuelle dans un domaine déterminé pour la maîtriser pleinement ;
- un savoir-être recouvre des capacités utiles pour savoir se comporter/se conduire dans un contexte professionnel donné.

D. – Evaluation des compétences acquises et des facteurs de conversion

Cette évaluation recouvre les compétences acquises compte tenu de l'expérience du stagiaire dans ses fonctions antérieures et des formations préalablement suivies, ainsi que les facteurs de conversion analysant ce qui contraint, facilite et réalise le développement des compétences en milieu de travail.

E. – Evaluation de la formation et validation des blocs de compétences

L'évaluation de la formation s'approche le plus possible de l'action et de la situation de travail et des modalités spécifiques d'évaluation sont prévues pour chaque bloc de compétences, sans recourir à des modalités d'évaluation transverses ou communes à plusieurs blocs.

Cette évaluation peut notamment s'effectuer par les situations professionnelles lors d'une situation réelle de travail ou de mise en situation simulée, ou encore par les ressources afin de s'assurer que le stagiaire possède les connaissances et les modes opératoires requis.

F. – Choix de l'organisme de formation et prise en charge financière

L'employeur envoie l'infirmier recruté suivre dans les 12 mois suivant sa prise de fonctions une formation, en priorité certifiante, d'adaptation à l'emploi.

Dans ce cadre, l'employeur prend en charge le coût de la formation qui comprend les frais d'inscription, le temps de présence et les frais de déplacement.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

LOGEMENT

Décret n° 2021-720 du 4 juin 2021 relatif à la prise en compte des ressources servant au calcul des aides personnelles au logement pour les allocataires titulaires d'un contrat de professionnalisation et pour les allocataires étudiants

NOR : *LOGL2108893D*

***Publics concernés :** allocataires des aides personnelles au logement, organismes payeurs des aides personnelles au logement.*

***Objet :** report de la date limite d'application de la mesure de maintien du droit pour les étudiants salariés ayant vu leur aide diminuer au 1^{er} janvier 2021 et création d'une mesure transitoire de maintien et d'une mesure pérenne d'abattement social à destination des personnes bénéficiant de revenus liés à un contrat de professionnalisation.*

***Entrée en vigueur :** le décret s'applique pour les prestations dues à compter du 1^{er} janvier 2021.*

***Notice :** le décret reporte la date limite d'application de la mesure transitoire de maintien du droit pour les étudiants salariés, prévue comme mesure transitoire dans le décret n° 2019-1574 du 30 décembre 2019. Il crée par ailleurs une mesure transitoire de maintien du droit pour les bénéficiaires en contrat de professionnalisation, ainsi qu'une mesure pérenne d'abattement social des ressources liées à de tels contrats.*

***Références :** les textes modifiés par le décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique et du ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 822-6 ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 6325-1 ;

Vu le décret n° 2019-1574 du 30 décembre 2019 modifié relatif aux ressources prises en compte pour le calcul des aides personnelles au logement ;

Vu l'avis du Conseil national de l'habitat en date du 6 avril 2021 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 7 avril 2021 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 7 avril 2021 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – L'article 26 du décret du 30 décembre 2019 susvisé est ainsi modifié :

1° Au second alinéa du 2° du I, les mots : « ou, au plus tard, lors du calcul des droits pour les périodes débutant à compter du 1^{er} juillet suivant le premier mois d'application du nouveau mode de calcul » sont remplacés par les mots : « ou, au plus tard, lors du calcul des droits pour les périodes débutant à compter du 1^{er} juillet 2022 » ;

2° Le I est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Pour les foyers bénéficiaires d'une aide personnelle au logement, dont au moins un membre est titulaire, au dernier mois précédant l'application du nouveau mode de calcul, d'un contrat de professionnalisation prévu à l'article L. 6325-1 du code du travail.

« Il est mis fin à ce dispositif dérogatoire en cas de changement de situation ayant pour conséquence la perte du bénéfice du contrat de professionnalisation pour les membres qui en étaient titulaires au dernier mois précédant l'application du nouveau mode de calcul, en cas de changement de situation familiale ou de déménagement ou si, lors de l'examen trimestriel du droit, le montant de l'aide personnelle au logement calculé est supérieur à celui versé pour la première période courant à compter de l'application du nouveau mode de calcul et, au plus tard, lors du calcul des droits au titre du mois de septembre 2021. »

Art. 2. – Après l'article R. 822-17 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article R. 822-18 ainsi rédigé :

« *Art. R. 822-18.* – Lorsque le bénéficiaire, son conjoint ou une personne à charge est ou a été titulaire d'un contrat de professionnalisation mentionné à l'article L. 6325-1 du code du travail, les revenus mensuels perçus par l'intéressé dans le cadre de ce contrat sont diminués d'un abattement égal à leur montant sans pouvoir excéder le montant mensuel du salaire minimum de croissance. »

Art. 3. – Les dispositions du présent décret sont applicables pour le calcul des droits à partir du premier mois d'application du nouveau mode de calcul résultant du décret n° 2019-1574 susvisé, correspondant aux droits du mois de mai 2021 pour l'aide personnalisée à l'accession à la propriété et aux droits de janvier 2021 pour les autres aides personnelles au logement.

Toutefois, pour les foyers bénéficiaires de la mesure prévue au 2° de l'article 1^{er} du présent décret, l'article 2 est applicable à compter du mois suivant le mois au titre duquel cette mesure est due pour la dernière fois.

Art. 4. – La ministre de la transition écologique, le ministre des solidarités et de la santé et la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 juin 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*La ministre déléguée
auprès de la ministre de la transition écologique,
chargée du logement,
EMMANUELLE WARGON*

*La ministre de la transition écologique,
BARBARA POMPILI*

*Le ministre des solidarités
et de la santé,
OLIVIER VÉRAN*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

TRANSPORTS

Arrêté du 31 mai 2021 relatif à l'agrément du matériel et des sociétés installatrices de feux de signalisation, d'appareils radar, d'indicateurs de vitesse de giration et d'appareils AIS Intérieur

NOR : TRAT2114041A

Le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports,

Vu la directive 2005/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à des services d'information fluviale (SIF) harmonisés sur les voies navigables communautaires ;

Vu la directive (UE) 2016/1629 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 établissant les prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure, modifiant la directive 2009/100/CE et abrogeant la directive 2006/87/CE ;

Vu le code des transports, notamment ses articles R. 4241-50, R. 4241-51, D. 4221-23-1 et 2 et D. 4411-1 à D. 4411-8 ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2018 relatif aux prescriptions techniques de sécurité applicables aux bateaux et aux engins flottants en navigation intérieure ;

Vu l'arrêté du 2 février 2011 relatif à l'agrément du matériel et des sociétés installatrices de feux de signalisation, d'appareils radar, d'indicateurs de vitesse de giration et d'appareils AIS Intérieur,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'annexe 4 de l'arrêté du 2 février 2011 relatif à l'agrément du matériel et des sociétés installatrices de feux de signalisation, d'appareils radar, d'indicateurs de vitesse de giration et d'appareils AIS Intérieur est remplacé par l'annexe au présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 mai 2021.

Pour le ministre et par délégation :
*L'adjoint au directeur
des services de transport,*
F. AGOUE-ESCARÉ

ANNEXE

LISTE DES SOCIÉTÉS INSTALLATRICES HABILITÉES POUR L'INSTALLATION ET LE CONTRÔLE DE FONCTIONNEMENT DES APPAREILS AIS INTÉRIEUR

	Société	Adresse	Types d'appareils agréés
1	AEMI	56, avenue Pierre Berthelot - 14000 Caen	- Furuno - OceanSat
2	ALPHATRON MARINE FRANCE	114, chemin de la Plaine - 06250 Mougins	- Em-track A 100 Combined Class A / Inland AIS Transceiver (R-4-308) - A200 Combined Class A / inland AIS Transceiver (R-4-316)
3	ALSACE PLAISANCE	25c, rue de Cernay - 68210 Hagenbach	- AIS 950 Combined Class A / Inland AIS Transceiver (R-4-221) *
4	BARILLEC SAS	ZI du Moros - 1, rue des Sardiniers 29900 Concarneau	- OceanSat
5	CLAUDIN SERVICE	41, avenue Henri Barbusse - 69250 Albigny-sur-Saône	- Orolia type Z601, Mc Murdo Smartfind M5 Class A/Inland AIS (R-4-301)
6	DISCOUNT MARINE	12, rue Liot, BP 114 - 92106 Boulogne Billancourt	- Voyager X3 Combined Class A / Inland AIS Transceiver (R-4-207) * - OceanSat Combined Class A / Inland AIS Transceiver (R-4-209) * - Poseidon Combined Class A / Inland AIS Transceiver (R-4-210) * - em-trak AIS100A combined Class A / Inland AIS Transceiver (R-4-215) * - em-trak A100 Combined Class A/Inland AIS Transceiver (R-4-308) - A200 Combined Class A / inland AIS Transceiver (R-4-316)
7	E-NAUTIC	12, quai du capitaine Allègre 33120 Arcachon	- A200 Combined Class A / inland AIS Transceiver (R-4-316)
8	ENTCO	1, impasse des Peupliers - 91160 Saulx-les-Chartreux	- A200 Combined Class A / inland AIS Transceiver (R-4-316)
9	FLUVIAL ELEC	4, Quai Fernand Saguet - 94700 Maisons Alfort	- OceanSat Combined Class A/Inland AIS Transceiver (R-4-209) * - Em-track A 100 Combined Class A / Inland AIS Transceiver (R-4-308) - A200 Combined Class A / inland AIS Transceiver (R-4-316)
10	FURUNO FRANCE	Zone industrielle du Phare - Rue Laplace - 33700 Mérignac	- FA-170 Class A/Inland AIS (R-4-314)
11	CEGELEC SDEM	Cours Bourbon BP 87 - 76370 Martin-Église	- FA 150 AIS Transponder (R-4-206) * - FA-170 Class A/Inland AIS (R-4-314)
12	H2O	Port de plaisance - 21170 Saint Jean de Losne	- AIS 950 Combined Class A/Inland AIS Transceiver (R-4-311)
13	LORRAINE NAUTISME	2, rue des Alliés - 57050 Metz	- Orolia type Z601, Mc Murdo Smartfind M5 Class A/Inland AIS (R-4-301)
14	MAP Marine	1, Quai de la Grande Bigue - Bat. B - 13002 Marseille	- Nauticast - Furuno - Transas - Comnav
15	MAX GUERDIN ET SES FILS	13, rue de Clermont - 60200 Compiègne	- OceanSat Combined Class A / Inland AIS Transceiver (R-4-209) * - Em-trak A 100 Combined Class A / Inland AIS Transceiver (R-4-308) - A200 Combined Class A / inland AIS Transceiver (R-4-316)
16	NAUTOR VILLEFRANCHE	Maison Cantonnière - Quartier La Darse - BP 33 - 06231 Villefranche-sur-Mer Cedex	- SIMRAD V5035 Class A / Inland AIS (R-4-303)
17	PROMAT SECURITE	68, boulevard Jules Durand - 76056 Le Havre	- OceanSat Combined Class A / Inland AIS Transceiver (R-4-209) * - Em-trak A100 combined Class A / Inland AIS Transceiver (R-4-308) - A200 Combined Class A / inland AIS Transceiver (R-4-316)
18	RADIO HOLLAND FRANCE	21, rue Paul Verlaine - 76700 Harfleur	- JRC Japon - Nauticast A2 Inland AIS Transponder (R-4-305) - R4 IAIS Transponder System (R-4-201) * - NAUTICAST Inland AIS (R-4-203) * - VDL 6000/Inland AIS system(R-4-204) * - FA 150 AIS Transponder (R-4-206) * - OceanSat Combined Class A / Inland AIS Transceiver (R-4-209) *

	Société	Adresse	Types d'appareils agréés
			- VDL 6000 AIS Class A / Inland AIS Transponder (R-4-219) *
19	RADIO NAVIGATION	62, rue Gambetta - BP 44 - 13110 Port de Bouc	- SIMRAD V5035 Class A / Inland AIS (R-4-303)
20	SIECFMI	3, quai Est - 29900 Concarneau	- R4 IAIS Transponder System (R-4-201) * - VDL6000/Inland AIS System (R-4-204) * - SRT Comnav Voyager X3
21	Sud Communication	317, rue Antoine de Saint Exupéry - Espace Fréjorgues Ouest - 34130 Mauguio	- AIS A KAT-100 Combined Class A / Inland AIS Transceiver (R-4-217) * - KAT330 Combined Class A/Inland AIS Transceiver (R-4-317)
22	THEMYS	Quartier de la chaume - CD 45 - Pont de l'Étoile - 13360 Roquevaire	- SAM Electronics - R4 IAIS Transponder System (R-4-201) * - Sailor 6280/6281 AIS System Class A/Inland AIS (R-4-302)

* Certains types d'appareils n'ont pas reçu d'agrément conformément au Règlement de visite des bateaux du Rhin. Le montage des appareils AIS intérieur dont la réception par type est basée sur l'édition 1.0 et 1.01 du Standard d'essai de la CCNR n'est plus autorisé, à compter du 1^{er} novembre 2015. L'utilisation et la réparation de ces appareils demeurent autorisées au-delà de cette date.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

COMPTES PUBLICS

Décret n° 2021-721 du 4 juin 2021 relatif aux modalités de déclaration des flux d'argent liquide d'un montant égal ou supérieur à 50 000 euros ou à 5 966 500 francs CFP

NOR : CCPD2103678D

Publics concernés : porteur d'argent liquide en provenance ou à destination d'un autre Etat membre ou d'un Etat tiers à l'Union européenne, d'une collectivité d'outre-mer ainsi que de la Nouvelle-Calédonie, expéditeur ou destinataire d'argent liquide, ou leur représentant, lorsqu'il fait partie d'un envoi sans l'intervention d'un porteur.

Objet : modalités de déclaration et de divulgation des flux d'argent liquide d'un montant au moins égal à 50 000 euros ou à 5 966 500 francs CFP en provenance ou à destination d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou, s'agissant des collectivités d'outre-mer et de la Nouvelle-Calédonie, en provenance ou à destination de l'étranger.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : en application de l'article L. 152-1 du code monétaire et financier, tout porteur d'argent liquide en provenance ou à destination d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un montant égal ou supérieur à 10 000 euros doit en faire la déclaration auprès de l'administration des douanes. Par ailleurs, conformément à l'article L. 152-1-1 du même code, l'administration peut soumettre tout expéditeur ou destinataire ou leur représentant, selon le cas, d'un envoi d'argent liquide sans l'intervention d'un porteur en provenance d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou vers un tel Etat, à l'obligation d'établir une déclaration de divulgation. Tout manquement à ces obligations est passible des sanctions prévues à l'article L. 152-4. En application de l'article L. 152-1-2, les obligations de déclaration et divulgation mentionnées aux articles L. 152-1 et L. 152-1-1 sont considérées comme non exécutées si les déclarations relatives à des flux d'argent liquide d'un montant au moins égal à 50 000 euros ne sont pas accompagnées des documents dont la production permet de justifier de leur provenance. Des dispositions équivalentes prévues au titre VII du code sont applicables dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie. Le décret fixe la liste de ces documents et leurs modalités de transmission.

Références : le décret est pris pour l'application des articles L. 152-1-2, L. 721-2-2, L. 741-4-2, L. 751-4-2, L. 761-3-2 et L. 771-1-2 du code monétaire et financier. Le code monétaire et financier modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu le code monétaire et financier,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article D. 152-8 du code monétaire et financier est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 152-8. – I. – Pour l'application du II de l'article L. 152-1-2, les documents admis pour justifier de la provenance de l'argent liquide d'un montant égal ou supérieur à 50 000 euros sont les suivants :

« 1° Un document bancaire attestant de la réalisation d'opérations de caisse, de retraits d'espèces ou d'émissions de chèques ;

« 2° Un document relatif à une opération de change manuel ;

« 3° Un document portant sur des opérations de ventes immobilières, des cessions de valeurs mobilières, des donations, des reconnaissances de dettes ou des prêts ;

« 4° Un contrat ou une facture ;

« 5° Un justificatif de gains aux jeux ;

« 6° Une déclaration d'argent liquide effectuée auprès des autorités douanières d'un Etat membre de l'Union européenne ;

« 7° Une déclaration sur l'honneur du propriétaire, du créancier ou du débiteur de l'argent liquide accompagnée d'une copie d'une pièce d'identité de celui-ci.

« Ces documents doivent avoir été établis au plus tôt six mois avant le dépôt des déclarations prévues aux articles L. 152-1 et L. 152-1-1 lorsqu'ils concernent des espèces, et deux ans dans les autres cas. Par dérogation, la déclaration d'argent liquide mentionnée au 6° doit avoir été effectuée au plus tôt cinq jours avant le dépôt de ces déclarations.

« II. – Les documents mentionnés au I sont produits auprès du service des douanes au moment du dépôt des déclarations prévues aux articles L. 152-1 et L. 152-1-1 du code monétaire et financier dans les conditions suivantes :

« 1° Lorsque les déclarations sont remises directement au service des douanes, les documents peuvent être présentés sur tout support. Le service des douanes en conserve une copie ;

« 2° Lorsque les déclarations sont adressées par voie électronique, les documents sont transmis en utilisant le téléservice dédié mis en place par l'administration des douanes ;

« 3° Lorsque les déclarations sont adressées par voie postale, les documents sont joints sur support papier.

« Le service des douanes peut effectuer des vérifications afin de s'assurer que les documents présentés correspondent à l'argent liquide déclaré et justifient de sa provenance. »

Art. 2. – Après l'article R. 721-5 du code monétaire et financier, il est inséré un article D. 721-6 ainsi rédigé :

« *Art. D. 721-6.* – I. – Pour l'application du II de l'article L. 721-2-2, les documents admis pour justifier de la provenance de l'argent liquide d'un montant égal ou supérieur à 50 000 euros sont les suivants :

« 1° Un document bancaire attestant de la réalisation d'opérations de caisse, de retraits d'espèces ou d'émissions de chèques ;

« 2° Un document relatif à une opération de change manuel ;

« 3° Un document portant sur des opérations de ventes immobilières, des cessions de valeurs mobilières, des donations, des reconnaissances de dettes ou des prêts ;

« 4° Un contrat ou une facture ;

« 5° Un justificatif de gains aux jeux ;

« 6° Une déclaration d'argent liquide effectuée auprès des autorités douanières étrangères ;

« 7° Une déclaration sur l'honneur du propriétaire, du créancier ou du débiteur de l'argent liquide accompagnée d'une copie d'une pièce d'identité de celui-ci.

Ces documents doivent avoir été établis au plus tôt six mois avant le dépôt des déclarations prévues aux articles L. 721-1 et L. 721-1-1 lorsqu'ils concernent des espèces, et deux ans dans les autres cas. Par dérogation, la déclaration d'argent liquide mentionnée au 6° doit avoir été effectuée au plus tôt cinq jours avant le dépôt de ces déclarations.

« II. – Les documents mentionnés au I sont produits auprès du service des douanes au moment du dépôt des déclarations prévues aux articles L. 721-1 et L. 721-1-1 du code monétaire et financier dans les conditions suivantes :

« 1° Lorsque les déclarations sont remises directement au service des douanes, les documents peuvent être présentés sur tout support. Le service des douanes en conserve une copie ;

« 2° Lorsque les déclarations sont adressées par voie électronique, les documents sont transmis en utilisant le téléservice dédié mis en place par l'administration des douanes ;

« 3° Lorsque les déclarations sont adressées par voie postale, les documents sont joints sur support papier.

« Le service des douanes peut effectuer des vérifications afin de s'assurer que les documents présentés correspondent à l'argent liquide déclaré et justifient de sa provenance. »

Art. 3. – Après l'article R. 741-8 du code monétaire et financier, il est inséré un article D. 741-9 ainsi rédigé :

« *Art. D. 741-9.* – I. – Pour l'application du II de l'article L. 741-4-2, les documents admis pour justifier de la provenance de l'argent liquide d'un montant égal ou supérieur à 5 966 500 francs CFP sont les suivants :

« 1° Un document bancaire attestant de la réalisation d'opérations de caisse, de retraits d'espèces ou d'émissions de chèques ;

« 2° Un document relatif à une opération de change manuel ;

« 3° Un document portant sur des opérations de ventes immobilières, des cessions de valeurs mobilières, des donations, des reconnaissances de dettes ou des prêts ;

« 4° Un contrat ou une facture ;

« 5° Un justificatif de gains aux jeux ;

« 6° Une déclaration d'argent liquide effectuée auprès des autorités douanières étrangères ;

« 7° Une déclaration sur l'honneur du propriétaire, du créancier ou du débiteur de l'argent liquide accompagnée d'une copie d'une pièce d'identité de celui-ci.

« Ces documents doivent avoir été établis au plus tôt six mois avant le dépôt des déclarations prévues aux articles L. 741-4 et L. 741-4-1 lorsqu'ils concernent des espèces, et deux ans dans les autres cas. Par dérogation, la déclaration d'argent liquide mentionnée au 6° doit avoir été effectuée au plus tôt cinq jours avant le dépôt de ces déclarations

« II. – Les documents mentionnés au I sont produits auprès du service des douanes au moment du dépôt des déclarations prévues aux articles L. 741-4 et L. 741-4-1 du code monétaire et financier dans les conditions suivantes :

« 1° Lorsque les déclarations sont remises directement au service des douanes, les documents peuvent être présentés sur tout support. Le service des douanes en conserve une copie ;

« 2° Lorsque les déclarations sont adressées par voie électronique, les documents sont transmis en utilisant le téléservice dédié mis en place par l'administration des douanes ;

« 3° Lorsque les déclarations sont adressées par voie postale, les documents sont joints sur support papier.

« Le service des douanes peut effectuer des vérifications afin de s'assurer que les documents présentés correspondent à l'argent liquide déclaré et justifient de sa provenance. »

Art. 4. – Après l'article R. 751-8 du code monétaire et financier, il est inséré un article D. 751-9 ainsi rédigé :

« *Art. D. 751-9.* – I. – Pour l'application du II de l'article L. 751-4-2, les documents admis pour justifier de la provenance de l'argent liquide d'un montant égal ou supérieur à 5 966 500 francs CFP sont les suivants :

« 1° Un document bancaire attestant de la réalisation d'opérations de caisse, de retraits d'espèces ou d'émissions de chèques ;

« 2° Un document relatif à une opération de change manuel ;

« 3° Un document portant sur des opérations de ventes immobilières, des cessions de valeurs mobilières, des donations, des reconnaissances de dettes ou des prêts ;

« 4° Un contrat ou une facture ;

« 5° Un justificatif de gains aux jeux ;

« 6° Une déclaration d'argent liquide effectuée auprès des autorités douanières étrangères ;

« 7° Une déclaration sur l'honneur du propriétaire, du créancier ou du débiteur de l'argent liquide accompagnée d'une copie d'une pièce d'identité de celui-ci.

« Ces documents doivent avoir été établis au plus tôt six mois avant le dépôt des déclarations prévues aux articles L. 751-4 et L. 751-4-1 lorsqu'ils concernent des espèces, et deux ans dans les autres cas. Par dérogation, la déclaration d'argent liquide mentionnée au 6° doit avoir été effectuée au plus tôt cinq jours avant le dépôt de ces déclarations

« II. – Les documents mentionnés au I sont produits auprès du service des douanes au moment du dépôt des déclarations prévues aux articles L. 751-4 et L. 751-4-1 du code monétaire et financier dans les conditions suivantes :

« 1° Lorsque les déclarations sont remises directement au service des douanes, les documents peuvent être présentés sur tout support. Le service des douanes en conserve une copie ;

« 2° Lorsque les déclarations sont adressées par voie électronique, les documents sont transmis en utilisant le téléservice dédié mis en place par l'administration des douanes ;

« 3° Lorsque les déclarations sont adressées par voie postale, les documents sont joints sur support papier.

« Le service des douanes peut effectuer des vérifications afin de s'assurer que les documents présentés correspondent à l'argent liquide déclaré et justifient de sa provenance. »

Art. 5. – Après l'article R. 761-8 du code monétaire et financier, il est inséré un article D. 761-9 ainsi rédigé :

« *Art. D. 761-9.* – I. – Pour l'application du II de l'article L. 761-3-2, les documents admis pour justifier de la provenance de l'argent liquide d'un montant égal ou supérieur à 5 966 500 francs CFP sont les suivants :

« 1° Un document bancaire attestant de la réalisation d'opérations de caisse, de retraits d'espèces ou d'émissions de chèques ;

« 2° Un document relatif à une opération de change manuel ;

« 3° Un document portant sur des opérations de ventes immobilières, des cessions de valeurs mobilières, des donations, des reconnaissances de dettes ou des prêts ;

« 4° Un contrat ou une facture ;

« 5° Un justificatif de gains aux jeux ;

« 6° Une déclaration d'argent liquide effectuée auprès des autorités douanières étrangères ;

« 7° Une déclaration sur l'honneur du propriétaire, du créancier ou du débiteur de l'argent liquide accompagnée d'une copie d'une pièce d'identité de celui-ci.

« Ces documents doivent avoir été établis au plus tôt six mois avant le dépôt des déclarations prévues aux articles L. 761-3 et L. 761-3-1 lorsqu'ils concernent des espèces, et deux ans dans les autres cas. Par dérogation, la déclaration d'argent liquide mentionnée au 6° doit avoir été effectuée au plus tôt cinq jours avant le dépôt de ces déclarations

« II. – Les documents mentionnés au I sont produits auprès du service des douanes au moment du dépôt des déclarations prévues aux articles L. 761-3 et L. 761-3-1 du code monétaire et financier dans les conditions suivantes :

« 1° Lorsque les déclarations sont remises directement au service des douanes, les documents peuvent être présentés sur tout support. Le service des douanes en conserve une copie ;

« 2° Lorsque les déclarations sont adressées par voie électronique, les documents sont transmis en utilisant le téléservice dédié mis en place par l'administration des douanes ;

« 3° Lorsque les déclarations sont adressées par voie postale, les documents sont joints sur support papier.

« Le service des douanes peut effectuer des vérifications afin de s'assurer que les documents présentés correspondent à l'argent liquide déclaré et justifient de sa provenance. »

Art. 6. – Après l'article R. 771-3 du code monétaire et financier, il est inséré un article D. 771-4 ainsi rédigé :

« *Art. D. 771-4.* – I. – Pour l'application du II de l'article L. 771-1-2, les documents admis pour justifier de la provenance de l'argent liquide d'un montant égal ou supérieur à 50 000 euros sont les suivants :

« 1° Un document bancaire attestant de la réalisation d'opérations de caisse, de retraits d'espèces ou d'émissions de chèques ;

« 2° Un document relatif à une opération de change manuel ;

« 3° Un document portant sur des opérations de ventes immobilières, des cessions de valeurs mobilières, des donations, des reconnaissances de dettes ou des prêts ;

« 4° Un contrat ou une facture ;

« 5° Un justificatif de gains aux jeux ;

« 6° Une déclaration d'argent liquide effectuée auprès des autorités douanières étrangères ;

« 7° Une déclaration sur l'honneur du propriétaire, du créancier ou du débiteur de l'argent liquide accompagnée d'une copie d'une pièce d'identité de celui-ci.

« Ces documents doivent avoir été établis au plus tôt six mois avant le dépôt des déclarations prévues aux articles L. 771-1 et L. 771-1-1 lorsqu'ils concernent des espèces, et deux ans dans les autres cas. Par dérogation, la déclaration d'argent liquide mentionnée au 6° doit avoir été effectuée au plus tôt cinq jours avant le dépôt de ces déclarations

« II. – Les documents mentionnés au I sont produits auprès du service des douanes au moment du dépôt des déclarations prévues aux articles L. 771-1 et L. 771-1-1 du code monétaire et financier dans les conditions suivantes :

« 1° Lorsque les déclarations sont faites remises directement au service des douanes, les documents peuvent être présentés sur tout support. Le service des douanes en conserve une copie ;

« 2° Lorsque les déclarations sont adressées par voie électronique, les documents sont transmis en utilisant le téléservice dédié mis en place par l'administration des douanes ;

« 3° Lorsque les déclarations sont adressées par voie postale, les documents sont joints sur support papier.

« Le service des douanes peut effectuer des vérifications afin de s'assurer que les documents présentés correspondent à l'argent liquide déclaré et justifient de sa provenance. »

Art. 7. – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre des outre-mer et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 juin 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*

OLIVIER DUSSOPT

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*

BRUNO LE MAIRE

Le ministre des outre-mer,

SÉBASTIEN LECORNU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

COMPTES PUBLICS

Décret n° 2021-722 du 4 juin 2021 portant incorporation au code des douanes de divers textes modifiant et complétant certaines dispositions de ce code

NOR : CCPD2114425D

Publics concernés : toute personne physique qui transfère de l'argent liquide en provenance ou à destination de l'étranger.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Objet : déclaration d'argent liquide en provenance de l'étranger.

Notice : le décret incorpore dans le code des douanes, sans modifier leur portée ni leurs conditions de mise en œuvre, les dispositions des articles L. 152-1 à L. 152-5 du code monétaire et financier lesquels fixent les obligations de déclaration et de divulgation de l'argent liquide en provenance ou à destination de l'étranger, les sanctions applicables en cas de manquement à ces obligations dans les conditions prévues à l'article L. 152-4 du code monétaire et financier et la possibilité pour les agents des douanes de retenir temporairement l'argent liquide, dans les conditions prévues au II de l'article L. 152-4. La décision de retenue temporaire peut faire l'objet d'un recours dans les conditions de l'article L. 152-5 du code monétaire et financier.

Références : le code des douanes modifié par le décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu le règlement (UE) n° 2018/1672 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 1889/2005 ;

Vu le code des douanes, notamment ses articles 464 et 465 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 152-1 à L. 152-5 ;

Vu la loi n° 51-489 du 30 avril 1951 relative à l'ouverture de crédits provisoire pour l'exercice 1951, notamment son article 13,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le code des douanes est ainsi modifié :

1° Le libellé du titre XVI est ainsi rédigé :

« Contrôles de l'argent liquide transporté par porteur ou faisant partie d'un envoi sans l'intervention d'un porteur à destination ou en provenance de l'étranger » ;

2° Les articles 464 et 465 du code des douanes sont remplacés par les dispositions suivantes :

« **Art. 464.** – Les transports par porteur et les envois sans l'intervention d'un porteur d'argent liquide, au sens du règlement (UE) n° 2018/1672 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 1889/2005, à destination ou en provenance d'un Etat membre de l'Union européenne, font l'objet d'une déclaration auprès de l'administration des douanes dans les conditions prévues aux articles L. 152-1 à L. 152-1-2 du code monétaire et financier.

« **Art. 465.** – I. – La méconnaissance des obligations déclaratives énoncées aux articles L. 152-1 à L. 152-1-2 et dans le règlement (UE) n° 2018/1672 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 1889/2005, est recherchée, constatée et réprimée dans les conditions prévues à l'article L. 152-4 du code monétaire et financier.

« II. – Les agents des douanes peuvent retenir temporairement l'argent liquide transporté par porteur ou faisant l'objet d'un envoi sans l'intervention d'un porteur, à destination ou en provenance de l'étranger, dans les conditions prévues au II de l'article L. 152-4 du code monétaire et financier.

« La décision de retenue temporaire peut faire l'objet d'un recours dans les conditions prévues à l'article L. 152-5 du code monétaire et financier. »

Art. 2. – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 juin 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*

OLIVIER DUSSOPT

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
BRUNO LE MAIRE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

COMPTES PUBLICS

Arrêté du 4 juin 2021 pris en application des articles R. 152-6, R. 721-3, R. 741-6, R. 751-6, R. 761-6 et R. 771-1 du code monétaire et financier

NOR : CCPD2116313A

Publics concernés : toute personne physique porteur d'agent liquide, en provenance ou à destination d'un Etat membre ou tiers à l'Union européenne, d'une collectivité d'outre-mer ainsi que de la Nouvelle-Calédonie.

Objet : modalités de dépôt auprès de l'administration des douanes des déclarations d'argent liquide accompagné par porteur mentionnées à l'article R. 152-6 du code monétaire et financier et aux dispositions équivalentes applicables dans les collectivités d'outre-mer et la Nouvelle-Calédonie.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'arrêté précise les modalités de dépôt jusqu'à trente jours avant le franchissement de la frontière des déclarations d'argent liquide accompagné par porteur en provenance ou à destination d'un Etat membre ou non membre de l'Union européenne, d'une collectivité d'outre-mer ainsi que de la Nouvelle-Calédonie. Il prévoit en outre des modalités de dépôt anticipé, par un tiers, des déclarations portant sur de l'argent liquide faisant l'objet d'un convoi de fonds ou d'un transport maritime.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le règlement (UE) 2018/1672 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 1889/2005 ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2012 autorisant la création d'un traitement automatisé dénommé « DALIA » et modifiant l'arrêté du 1^{er} juillet 2003 portant création d'un système informatisé de lutte contre les fraudes,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les déclarations d'argent liquide transporté par porteur faites en application de l'article R. 152-6 du code monétaire et financier par voie électronique, au plus tôt trente jours avant l'entrée ou la sortie de l'Union européenne ou le franchissement de la frontière avec un Etat membre de l'Union européenne, doivent être adressées à l'administration des douanes en utilisant le téléservice dénommé « DALIA ».

Ces déclarations peuvent être déposées au moyen du téléservice mentionné au premier alinéa par :

1° Le porteur de l'argent liquide ;

2° Un salarié d'une entreprise de transport de fonds désigné par écrit par le porteur, lorsque l'argent liquide fait l'objet d'un transport par une entreprise exerçant une activité mentionnée au 2° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure ;

3° Un agent maritime ou un consignataire de navire désigné par écrit par le porteur, lorsque l'argent liquide fait l'objet d'un transport par voie maritime.

Les mandats visés aux 2° et 3° sont joints aux déclarations.

Art. 2. – Les dispositions de l'article 1^{er} s'appliquent aux déclarations de l'argent liquide transporté par porteur faites en application des articles R. 721-3, R. 741-6, R. 751-6, R. 761-6 et R. 771-1 du code monétaire et financier, dans le cas des collectivités de Saint-Pierre-et-Miquelon, de la Nouvelle-Calédonie, des îles Wallis et Futuna, de la Polynésie française et de Saint-Barthélemy.

Art. 3. – L'arrêté du 7 novembre 2012 pris en application des articles R. 152-9, R. 721-6, R. 741-9, R. 751-9 et R. 761-9 du code monétaire et financier est abrogé.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 juin 2021.

Pour le ministre délégué et par délégation :

*La directrice générale
des douanes et droits indirects,*

I. BRAUN-LEMAIRE

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

**Décret du 4 juin 2021 portant nomination
(chambres régionales des comptes) - M. DUNOGUE (Damien)**

NOR : CPTP2114240D

Par décret du Président de la République du 4 juin 2021, M. Damien DUNOGUE, administrateur civil, est nommé, durant la durée de son détachement, premier conseiller du corps des magistrats de chambre régionale des comptes, à compter du 1^{er} juillet 2021.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté du 19 mai 2021 portant nomination au conseil d'administration du groupement d'intérêt économique « Atout France, agence de développement touristique de la France »

NOR : EAEM2115413A

Par arrêté du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, du ministre de l'économie, des finances et de la relance et du secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, en date du 19 mai 2021, est nommé membre du conseil d'administration du groupement d'intérêt économique « Atout France, agence de développement touristique de la France », en qualité de personnalité qualifiée :

M. Antoine Troesch, directeur de l'investissement de la Banque des territoires, en remplacement de Mme Dara Lecomte.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté du 2 juin 2021 portant intégration dans le corps des secrétaires des affaires étrangères (agents diplomatiques et consulaires)

NOR : EAEA2116764A

Par arrêté du ministre de l'Europe et des affaires étrangères en date du 2 juin 2021, M. CARNESECCA (Emmanuel), attaché d'administration hors classe d'Etat dans les services du Premier ministre, est intégré sur sa demande dans le corps des secrétaires des affaires étrangères (cadre général), à compter du 1^{er} décembre 2021.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 4 juin 2021 portant nomination (administration centrale)

NOR : TREK2114259A

Par arrêté du Premier ministre et de la ministre de la transition écologique en date du 4 juin 2021, Mme Alice VIEILLEFOSSE, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, est nommée sous-directrice de la sécurité d’approvisionnement et des nouveaux produits énergétiques, auprès de la directrice de l’énergie à la direction générale de l’énergie et du climat, à l’administration centrale du ministère de la transition écologique pour une durée de trois ans, à compter du 15 juillet 2021 avec une période probatoire de six mois.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Décret du 4 juin 2021 portant promotion, nomination, affectation et renouvellement de détachement d'administrateurs généraux des finances publiques

NOR : ECOE2111112D

Par décret du Président de la République en date du 4 juin 2021 :

Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des finances publiques de 1^e classe, 2^e échelon, directrice départementale des finances publiques du Finistère, est nommée directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

Le cautionnement de Mme BRIGANT sera fixé dans les conditions prévues par l'arrêté du 2 février 2018 portant fixation des cautionnements à constituer par les comptables de la direction générale des finances publiques.

M. Philippe MARTIN, administrateur général des finances publiques de classe normale, 5^e échelon, placé en position de détachement pour exercer les fonctions d'agent comptable de l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement, est renouvelé dans ses fonctions pour une durée d'un an à compter du 1^{er} août 2021.

Dans cette position, M. Philippe MARTIN supportera la retenue pour pension civile, calculée sur la base du traitement afférent aux grade, échelon et indice détenus dans son cadre d'origine et précomptée mensuellement sur la rémunération servie en détachement.

M. Jean-René NOLF, administrateur des finances publiques, 5^e échelon, comptable, responsable de la paierie régionale de Nouvelle-Aquitaine, est promu administrateur général des finances publiques de classe normale, classé au 4^e échelon de ce grade et nommé directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées.

Le cautionnement de M. NOLF sera fixé dans les conditions prévues par l'arrêté du 2 février 2018 portant fixation des cautionnements à constituer par les comptables de la direction générale des finances publiques.

Mme Cécile VANDAMME, administratrice des finances publiques, 4^e échelon, affectée dans les services centraux de la direction générale des finances publiques, est promue administratrice générale des finances publiques de classe normale, classée au 3^e échelon de ce grade et affectée dans le département de la Seine-Saint-Denis.

M. Vincent BONARDI, administrateur des finances publiques, 3^e échelon, affecté à la délégation du directeur général des finances publiques pour l'interrégion Sud-Ouest, est promu administrateur général des finances publiques de classe normale, classé au 2^e échelon de ce grade et nommé directeur départemental des finances publiques de l'Ain.

Le cautionnement de M. BONARDI sera fixé dans les conditions prévues par l'arrêté du 2 février 2018 portant fixation des cautionnements à constituer par les comptables de la direction générale des finances publiques.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

Décret du 4 juin 2021 portant affectations d'officiers généraux

NOR : ARMB2114054D

Par décret du Président de la République en date du 4 juin 2021 :

ARMÉE DE TERRE

M. le général de brigade Philippe POTTIER est nommé chargé de mission auprès du chef d'état-major des armées à compter du 1^{er} juillet 2021.

M. le général de brigade Jean-Marc CHATILLON est nommé chargé des fonctions de sous-directeur du recrutement de la direction des ressources humaines de l'armée de terre à compter du 8 juillet 2021.

M. le général de brigade Stéphane MARCHENOIR est nommé chargé de mission auprès du chef d'état-major des armées à compter du 1^{er} juillet 2021.

M. le général de brigade Étienne du PEYROUX est nommé chargé de mission auprès du chef d'état-major des armées à compter du 1^{er} juillet 2021.

SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES

M. le médecin général inspecteur, médecin chef des services hors classe Alain DROUET est nommé chargé de mission auprès du directeur central du service de santé des armées à compter du 1^{er} juillet 2021.

M. le médecin général, médecin chef des services de classe normale Didier MENNECIER est nommé médecin-chef de l'hôpital d'instruction des armées Desgenettes à compter du 1^{er} juillet 2021.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ARMEMENT

M. l'ingénieur général de 2^e classe de l'armement Raymond LEVET est nommé chargé de mission « Présidence française de l'Union européenne » auprès du conseiller armement auprès de la représentation permanente de la France au Comité « politique et de sécurité » de l'Union européenne à compter du 1^{er} juillet 2021.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

Décret du 4 juin 2021 portant affectations d'officiers généraux

NOR : ARMB2114373D

Par décret du Président de la République en date du 4 juin 2021 :

SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES

M. le médecin général inspecteur, médecin chef des services hors classe Edouard HALBERT est nommé directeur des systèmes d'information et du numérique relevant de la direction centrale du service de santé des armées.

M. le médecin général, médecin chef des services de classe normale Didier MENNECIER est nommé chargé de mission auprès du directeur central du service de santé des armées.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ARMEMENT

M. l'ingénieur général de 1^{re} classe de l'armement Michel SAYEGH est nommé directeur de l'unité de management Connectivité cyber espace renseignement de la direction des opérations de la direction générale de l'armement.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 4 juin 2021 portant titularisation d'une préfète et radiation du corps des sous-préfets - Mme BALUSSOU (Fabienne)

NOR : *INTA2114014D*

Par décret du Président de la République en date du 4 juin 2021, Mme Fabienne BALUSSOU, sous-préfète hors classe, est, sur sa demande, titularisée en qualité de préfète. Elle est radiée du corps des sous-préfets.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 4 juin 2021 portant détachement (magistrature) - M. Pierre CHEVALIER

NOR : *JUSB2106751D*

Par décret du Président de la République en date du 4 juin 2021, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature lors de sa séance du 20 avril 2021, M. Pierre CHEVALIER, magistrat du premier grade, est placé en position de détachement auprès de la Caisse des dépôts et consignations afin d'occuper l'emploi de directeur des affaires juridiques et fiscales et des services associés, pour une durée de trois ans, à compter du 15 mai 2021.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 4 juin 2021 portant nomination de président (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel)

NOR : JUSE2115089D

Par décret du Président de la République en date du 4 juin 2021, Mme BOYER (Catherine), première conseillère à la cour administrative d'appel de Marseille, est nommée présidente du corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, dans les fonctions de vice-présidente au tribunal administratif de Rouen à compter du 1^{er} septembre 2021.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 31 mai 2021 portant nomination des membres du jury et des correcteurs et examinateurs spécialisés des concours d'accès au corps des conservateurs du patrimoine organisés au titre de l'année 2021

NOR : MICB2115460A

Par arrêté de la ministre de la culture en date du 31 mai 2021, le jury du concours externe et du concours interne d'accès au corps des conservateurs du patrimoine, organisés au titre de l'année 2021, est ainsi composé :

Membres du corps des conservateurs du patrimoine ou du corps des conservateurs du patrimoine de la Ville de Paris ou du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine

Mme Violaine Challéat-Fonck, conservatrice en chef du patrimoine.
Mme Anne Embs, conservatrice en chef du patrimoine.
M. Guillaume Gaillard, conservateur territorial du patrimoine.
Mme Marie-Laure Griffaton, conservatrice en chef du patrimoine.
Mme Elisabeth Jolys Shimells, conservatrice du patrimoine.
Mme Marie Lavandier, conservatrice générale du patrimoine, présidente.
M. Hervé Lemoine, conservateur général du patrimoine, vice-président.

Personnalités scientifiques et universitaires

M. Thomas Brunner, maître de conférences.
Mme Annie Claustres, maître de conférences.
Mme Marianne Cojannot-Le Blanc, professeure des universités.
M. Vincent Michel, professeur des universités.

Personnalités qualifiées

Mme Laure Barthet, conservatrice territoriale du patrimoine.
M. Denis Berthomier, conseiller maître à la Cour des comptes.
Mme Marie Recalde, adjointe au maire de Mérignac.
M. Patrick Thil, adjoint au maire de Metz, conseiller régional de la région Grand Est.

Sont désignés en qualité de correcteurs spécialisés pour la deuxième épreuve d'admissibilité du concours externe et du concours interne et, le cas échéant, d'examineurs spécialisés pour la première épreuve d'admission du concours externe :

Mme Gaëlle Beaujean, agente contractuelle.
M. Vincent Blanchard, conservateur en chef du patrimoine.
Mme Isabel Bonora Andujar, conservatrice du patrimoine.
Mme Delphine Christophe, conservatrice générale du patrimoine.
Mme Ariane Dor, conservatrice du patrimoine.
Mme Anne Fort, conservatrice du patrimoine de la Ville de Paris.
Mme Nicole Garnier-Pelle, conservatrice générale du patrimoine.
M. Karim Gernigon, conservateur en chef du patrimoine.
M. Michel Guiraud, professeur au museum national d'histoire naturelle.
Mme Carole Hyza, conservatrice territoriale en chef du patrimoine.
M. Romain Joulia, conservateur du patrimoine.
Mme Stéphanie Leclerc-Caffarel, agente contractuelle.
Mme Typhaine Le Foll, conservatrice territoriale en chef du patrimoine.

M. Jocelyn Martineau, conservateur du patrimoine.
M. Cédric Magniez, conservateur du patrimoine.
Mme Elena Paillet, conservatrice du patrimoine.
M. Julien Rousseau, conservateur du patrimoine.
M. Amable Sablon du Corail, conservateur en chef du patrimoine.
M. Jonathan Truillet, conservateur en chef du patrimoine.
Mme Olivia Voisin, conservatrice territoriale du patrimoine.

Sont désignés en qualité de correcteurs et d'examineurs spécialisés pour les épreuves de langue du concours externe et du concours interne :

Allemand

M. Romain Hassan, professeur agrégé.
Mme Lan Phuong Phan, professeure agrégée.

Anglais

M. Emmanuel Alvarez Zubillaga, professeur de chaire supérieure.
Mme Catherine Amandolese, maître de conférences.
Mme Rienkje Bijleveld, professeure agrégée.
M. Aurélien Hazard, professeur agrégé.
M. Maxime Shelledy, professeur agrégé.
Mme Alexiane Sutton, professeure agrégée.

Arabe

M. Abdellatif En Nougou, professeur certifié.
Mme Dounia Vercaemst, professeure agrégée.

Chinois

M. Yanru Li, professeur agrégé.
Mme Priscille Ngan, professeure certifiée.

Espagnol

Mme Zoé Altmayer Henzien, professeure agrégée.
M. Ricardo Rodriguez Pérez, professeur à l'Institut Cervantes.

Grec ancien

M. Matthieu Cassin, chargé de recherche.
Mme Hélène Deneux, maître de conférences.

Hébreu ancien

Mme Gabrielle Atlan, maître de conférences.
M. Joseph Tedghi, professeur des universités.

Italien

Mme Sandra Millot, professeure certifiée.
Mme Charlotte Ostrovsky-Richard, professeure agrégée.

Japonais

M. Laurent Nespoulous, maître de conférences.
Mme Masako Onishi, professeure à l'association culturelle franco-japonaise.

Latin

Mme Claire Devère, professeure agrégée.
Mme Elodie Macler, professeure agrégée.

Russe

M. Dominique Samson, maître de conférences.

Mme Marie Stachowitsch, professeure agrégée.

En cas d'impossibilité pour la présidente de poursuivre sa mission, elle serait remplacée par M. Hervé Lemoine, vice-président.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**Arrêté du 1^{er} juin 2021 modifiant l'arrêté du 30 avril 2021
portant nomination au Conseil national pour l'accès aux origines personnelles**

NOR : SSAA2116793A

Par arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 1^{er} juin 2021, l'arrêté du 30 avril 2021 portant nomination au Conseil national pour l'accès aux origines personnelles est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« VI. – En qualité de représentant des conseils départementaux, sur proposition de l'assemblée des départements de France : Mme Marie-Louise KUNTZ, vice-présidente du département de la Moselle. »

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 4 juin 2021 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de pharmacien dans la spécialité « biologie médicale » en application des dispositions du V de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée

NOR : SSAN2117302A

Par arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 4 juin 2021, sont autorisées à exercer en France la profession de pharmacien dans la spécialité « biologie médicale » en application des dispositions IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée, les personnes dont les noms suivent :

- Mme AL KHOURY (Raja), née le 20 décembre 1956 à Khabab (Syrie).
- Mme AMARA, ép. PETITJEAN (Abla), née le 10 décembre 1987 à Hussein-Dey (Algérie).
- M. AYOUB (Michel), né le 10 mars 1974 à Homs (Syrie).
- M. BATAH Julien, né le 3 janvier 1982 à Lattaquié (Syrie).
- M. BEN MARZOUK (Karim), né le 15 novembre 1986 à Jerba (Tunisie).
- Mme ELLOUZE, épouse MNIF (Syrine), née le 21 novembre 1983 à Sfax (Tunisie).
- M. HASSOUN (Maën), né le 3 janvier 1982 à Lattaquié (Syrie).
- Mme MANSOUR ép. ZAYENE (Hayfa), née le 20 mai 1986 à Telboula (Tunisie).
- M. LARABI (Amine), né le 9 juin 1984 à Alger (Algérie).
- M. MOURI (Mohammed), né le 17 novembre 1962 à Souk el Arbaa (Maroc).
- Mme SALAMEH (Maha), née le 22 novembre 1976 à Lattaquié (Syrie).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA MER

Arrêté du 25 mai 2021 fixant la liste des officiers-mariniers habilités à effectuer des contrôles en matière de police des pêches maritimes

NOR : MERM2114882A

La ministre des armées et la ministre de la mer,

Vu le code de la défense ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des officiers-mariniers de la Marine nationale habilités à effectuer des opérations de contrôle de police administrative et de police judiciaire des activités de pêche en mer, prévue par l'article L. 942-1 du code rural et de la pêche maritime, est fixée en annexe du présent arrêté.

Art. 2. – L'arrêté du 29 octobre 2020 fixant la liste des officiers-mariniers habilités à effectuer des contrôles en matière de police des pêches maritimes est abrogé.

Art. 3. – Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture et le chef d'état-major de la Marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 mai 2021.

La ministre de la mer,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des pêches maritimes
et de l'aquaculture,
E. BANEL

La ministre des armées,
Pour la ministre et par délégation :
Le sous-chef d'état-major opérations aéronavales,
le vice-amiral,
G. BOIDEVEZI

ANNEXE

LISTE DES OFFICIERS-MARINIERS HABILITÉS À EFFECTUER DES OPÉRATIONS DE CONTRÔLE DE POLICE DES PÊCHES MARITIMES

ANDRIAMANOHERA	Sandro
ARPAJOU	Xavier
AUBLIN	Thierry
AUBRY	Philippe
BAISSAS	Mathieu
BARBIER	Eric
BEGHIN	Michael
BESSIERE	Franck
BLANC	Yannick
BURNEL	Pierre-Alexandre
CAMENEN	Mickaël
CLAUDON	Frédéric

COUGOULAT	Flavie
COUREAU	Jean-Vincent
DAUTRICHE	Jimmy
DELAMOUR	Lucas
DEMOTA	Arnaud
DOUTRELON	Léonard
EVENO	Alexandre
FRANCOIS	Guillaume
GODFRIN	Anne-Sophie
GORON	Xavier
GUILLARD	Timothée
HANIN	Mickael
HOUTTEVILLE	Thomas
JEZEQUEL	Pierre-Yves
LE BOLAY	Tristan
LEFRANCOIS	Dylan
LE GALL	Maxence
LEGARS	Erwan
LOUSTALOT	Jean-Frédéric
LYOEN	Pierrick
MAHE	Jean-Guy
MAILLARD	Sébastien
MANCONI	Stéphanie
MOLLE	Jean
MORINEAU	Sylvain
POUYAU	Alexandre
REMILLY	Yoann
RENAULT	Alan
RIO	Sylvestre
ROTTIER	Sébastien
ROUXEL	Nicolas
ROYNARD	Vincent
SAUVANET	Gaëtan
SAVARY	Jonathan
TAILLEFER	Michael
TERRIENNE	David
VEZIERS	Loïc

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Décret du 4 juin 2021 portant radiation (enseignement supérieur)

NOR : ESRH2112067D

Par décret du Président de la République en date du 4 juin 2021 :

1° La démission de M. Mustafa DIKEÇ, professeur des universités (24^e section) à l'Université Gustave Eiffel, est acceptée à compter du 1^{er} février 2021. A cette même date, M. Mustafa DIKEÇ est radié des cadres.

2° La démission de M. Franck SCHERRER, professeur des universités (24^e section) à l'université Lyon-II, est acceptée à compter du 31 mai 2021. A cette même date, M. Franck SCHERRER est radié des cadres.

3° Mme Maud CANSSELL, professeur des universités (section 64) à l'Institut polytechnique de Bordeaux est, sur sa demande, radiée du corps des professeurs des universités à compter du 1^{er} avril 2021, la rupture conventionnelle de l'intéressé prenant effet à cette même date.

4° Les professeurs des universités dont les noms suivent, en détachement et en disponibilité pour convenances personnelles, sont réintégrés, pour ordre, dans leur corps d'origine et radiés des cadres aux dates précisées ci-après :

A compter du 1^{er} janvier 2017 :

M. Bruno DOMON (64^e section), université de Lille.

A compter du 1^{er} avril 2019 :

M. Sébastien MONTEL (16^e section), université Paris-VIII.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

COMPTES PUBLICS

Arrêté du 3 juin 2021 portant nomination (agents comptables)

NOR : CCPE2115118A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, en date du 3 juin 2021, Mme Nathalie RIGAUD, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, est nommée agent comptable de l'École nationale vétérinaire de Toulouse, en remplacement de M. Jonathan ASARO.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressée.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

COMPTES PUBLICS

Arrêté du 4 juin 2021 portant nomination (agents comptables)

NOR : CCPE2117167A

Par arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, en date du 4 juin 2021, Mme Patricia BALADINE, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, est nommée agent comptable du Groupement de coopération sanitaire de moyens de Mangot Vulcin, en remplacement de Mme Cécile LUGIERY.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressée.

Commission nationale consultative des droits de l'homme

Avis « Urgence climatique et droits de l'Homme » (A – 2020 – 6)

NOR : CDHX2116928V

Avis adopté lors l'assemblée plénière du 27 mai 2021

Adoption à l'unanimité, moins deux abstentions

Résumé

L'urgence climatique constitue aujourd'hui une menace globale à laquelle est confrontée la planète, affectant l'ensemble des droits de l'Homme et mettant en péril l'existence de l'humanité. Dans cet avis, la CNCDH appelle la France à jouer un rôle moteur dans les enceintes internationales et européennes pour que soit adoptée une approche de l'action climatique fondée sur les droits de l'Homme, avec en particulier la consécration du droit à un environnement sain. La CNCDH formule ensuite des recommandations quant aux mesures actions nécessaires qui doivent être prises au niveau national par les pouvoirs publics pour renforcer le cadre juridique existant de lutte contre le changement climatique. Enfin, la CNCDH propose des différentes pistes concrètes pour renforcer l'éducation, la formation, l'information et la participation du public et l'accès au juge dans le domaine des changements climatiques ainsi la protection des défenseurs des droits.

1. Le changement climatique représente « *une menace existentielle pour la planète et nos vies même* ». C'est avec ces mots que le secrétaire général des Nations unies, António Guterres, a lancé le 8 septembre 2020, avant la 75^e session de l'Assemblée générale des Nations unies, un cri d'alarme à l'ensemble des Etats leur demandant d'agir de concert face à l'urgence climatique.

2. Depuis l'ère industrielle, les sociétés humaines, en recourant massivement aux combustibles fossiles, ont provoqué le réchauffement de la planète et ont largement dégradé la biodiversité et les milieux naturels. Ces effets, « *sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière* » (i), sont dévastateurs tant pour la nature que pour l'humain, et ce sont les populations les plus démunies et précaires qui en subissent les plus graves conséquences. Selon le rapport spécial du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) « *les impacts du réchauffement planétaire sur les systèmes naturels et humains sont déjà visibles [...] De nombreux écosystèmes terrestres et océaniques et certains des services qu'ils rendent ont déjà changé sous l'effet du réchauffement planétaire* » (ii).

3. Les récentes températures enregistrées battent des records : sur les 18 années les plus chaudes depuis 136 ans, 17 sont postérieures à 2001. Dans son rapport *Human Cost of Disasters* publié en octobre 2020, le Bureau des Nations unies pour la réduction des risques de catastrophe (UNSDIR) considère que le changement climatique a fait doubler le nombre de catastrophes naturelles au cours de ces vingt dernières années. Ces évolutions confirment les résultats des modèles élaborés depuis la fin des années 80 par les scientifiques, notamment dans le cadre du GIEC. Ces modèles prévoient une forte hausse des températures moyennes et des phénomènes extrêmes qui vont rendre inhabitable une bonne partie des zones de peuplement actuelles. Pour les deux décennies à venir, la quantité de CO₂ déjà présente dans l'atmosphère détermine largement cette évolution, et la réponse principale à cette situation relève de mesures d'adaptation (iii). Quant aux mesures d'atténuation, à savoir la diminution des émissions de CO₂, elles sont critiques pour la période au-delà de 2040 et détermineront si les valeurs actuellement prévues pour 2100 seront atteintes, valeurs déjà incompatibles avec le maintien d'une bonne partie du vivant, y compris de l'humanité. Par ailleurs, la nature non linéaire d'une partie des phénomènes mis en cause et leurs interactions dans un système complexe, comme en témoigne par exemple l'acidification des océans, créent des boucles de rétroaction qui vont encore accélérer le rythme du changement. L'enjeu actuel est donc de ne pas franchir un point de basculement irréversible aux conséquences dramatiques.

Recommandation 1 : La CNCDH recommande aux pouvoirs publics français de mener résolument le combat contre les bouleversements climatiques et environnementaux en cours, reconnaissant ainsi que ceux-ci mettent en péril l'existence même de l'humanité et des autres espèces vivantes, et affectent par conséquent l'ensemble des droits de l'Homme en même temps qu'ils renforcent les inégalités sociales dans tous les pays de la planète.

4. L'année 2020, deuxième année la plus chaude jamais enregistrée, devait constituer une année prioritaire et déterminante sur la scène internationale pour la lutte contre les changements climatiques. Cependant, la crise sanitaire liée à la covid-19 a considérablement ralenti, voire interrompu, cette lutte, au plan tant national qu'international. Les réunions internationales en lien avec le climat et la biodiversité ont été suspendues, à l'instar de la COP26 de Glasgow prévue pour novembre 2020 et reportée d'une année. Pourtant, cette crise devrait être une occasion sans précédent pour mettre en place ces politiques. C'est pourquoi, António Guterres, dans son rapport *Riposte globale du Système des Nations unies face à la COVID-19*, place l'action climatique au cœur des mesures de sortie de la crise sanitaire (iv).

5. Paradoxalement, les mesures adoptées par les Etats, notamment les plus riches, ont négligé les impératifs liés à la lutte contre les dérèglements climatiques. Ce constat est d'autant plus alarmant au vu du rôle des changements climatiques dans la diffusion et la propagation de maladies infectieuses (v) et du lien avéré entre celles-ci et tant la dégradation de l'environnement que la diminution de la biodiversité (vi). Dans son rapport de 2020, le Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) démontre que les gouvernements ont consacré davantage de financements aux énergies fossiles qu'aux énergies renouvelables face à la covid-19 (vii). Il en est de même des mesures prises en France qui, comme le relève le Haut Conseil pour le Climat (HCC) (viii), ont « été principalement tournées au nom de l'emploi vers les secteurs très émetteurs de l'automobile et de l'aviation, sans conditionnalité ferme concernant leur évolution vers une trajectoire compatible avec les objectifs nationaux » (ix). Le gouvernement, qui s'est doté le 3 septembre 2020 d'un plan de 100 milliards pour relancer l'économie, a accordé une place présentée comme centrale à l'écologie. Il n'en demeure pas moins que les mesures environnementales restent insuffisantes et présentent, comme le souligne toujours le HCC, « un risque de verrouiller la France dans des activités fortement émettrices » (x).

Recommandation 2 : La CNCDH rappelle aux pouvoirs publics que la crise sanitaire liée à la covid-19 ne doit en aucun cas constituer un frein à la lutte contre la crise climatique. Elle recommande que les pouvoirs publics se saisissent de cette pandémie pour construire une économie respectueuse de l'environnement dont la croissance ne dépendra plus de la production des seules énergies fossiles.

6. Le changement climatique constitue une menace globale pour l'ensemble des droits de l'Homme ce qui appelle à une coopération internationale et régionale (I). Par ailleurs, les pouvoirs publics en France doivent prendre des mesures nécessaires pour renforcer le cadre juridique (II) et les moyens de mobilisation (III) pour la lutte contre le changement climatique.

1. Le changement climatique : une menace globale pour les droits de l'Homme appelant une coopération internationale et régionale

7. Les changements climatiques constituent l'un des plus grands défis auxquels est confrontée la planète au XXI^e siècle. Leurs effets touchent l'ensemble des Etats mais de manière disproportionnée et inégale. La majeure partie des émissions de gaz à effet de serre (GES) ont été produits par les pays développés qui, du fait de politiques de développement irresponsables, portent une lourde responsabilité dans la dégradation de la planète et se devraient donc « d'être à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes » (xi). De leur côté, les populations les plus vulnérables et les Etats du Sud, qui émettent peu de GES, sont les plus durement affectés et ne disposent pas des moyens nécessaires pour lutter efficacement contre le phénomène.

8. Depuis trente ans, plusieurs organes internationaux ont rendu des rapports alarmants sur la gravité de la situation, en appelant régulièrement les Etats à réduire drastiquement leurs émissions de GES afin de maintenir l'augmentation de la température moyenne mondiale en dessous de 2° C par rapport à l'époque préindustrielle, et à poursuivre leurs efforts pour atteindre la neutralité carbone en 2050 et limiter cette hausse à 1,5° C. Créé en 1988 par l'Organisation météorologique mondiale (OMM) et le PNUE, le GIEC est un organe intergouvernemental composé de scientifiques et de spécialistes du climat, de l'économie et des sciences politiques, qui a pour mandat d'évaluer et mettre à jour les apports des nouvelles informations de nature scientifique sur le changement climatique. Il rend à intervalles réguliers des rapports d'évaluation et des rapports spéciaux faisant état de la gravité de la situation, et demande régulièrement aux Etats d'effectuer des changements drastiques et rapides à tous les niveaux pour lutter contre les changements climatiques. La CNCDH salue à cette occasion l'augmentation d'1,5 million d'euros du financement du GIEC par la France jusqu'à la publication du sixième rapport à l'horizon 2022, et recommande au gouvernement de poursuivre cette trajectoire.

9. Au cours de ces dernières années, l'impact de la crise climatique sur les droits de l'Homme a commencé à être pris en compte, comme l'a constaté la CNCDH dans son avis du 16 avril 2015 *sur le développement, l'environnement et les droits de l'Homme*, dans lequel elle souligne que le changement climatique est « l'une des plus grandes menaces pour les droits de l'Homme dès maintenant pour les générations actuelles et plus encore pour les générations futures, qui souffriront de pertes et dommages irréversibles » (xii).

10. Ce constat a également été dressé à plusieurs reprises par les mécanismes internationaux de protection des droits de l'Homme. Le Conseil des droits de l'homme des Nations unies ainsi que le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme ont ainsi mis en lumière les effets négatifs directs des changements climatiques sur la jouissance et l'exercice de droits consacrés par la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, notamment le droit à la vie, le droit à une nourriture suffisante, le droit de jouir du meilleur état de santé possible, le droit à un logement convenable, le droit au travail ainsi que la jouissance d'autres droits fondamentaux tels que le droit d'accès à l'eau potable et à l'assainissement, le droit à l'autodétermination et le droit au développement (xiii). Mais ces effets négatifs peuvent également être indirects, comme la surcharge des systèmes de santé et l'aggravation de la vulnérabilité des personnes en situation de précarité telles que les migrants (xiv). La reconnaissance, au niveau international, des conséquences des changements climatiques sur l'effectivité des droits de l'Homme, s'est concrétisée avec l'adoption de l'*Accord de Paris*, qui doit constituer la base des approches suivies par les politiques climatiques d'atténuation et d'adaptation : « Les Parties devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'Homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations ».

11. Depuis 2008, le Conseil des droits de l'homme des Nations unies, l'un des premiers organes intergouvernementaux à avoir intégré cette approche, adopte régulièrement lors de ses sessions ordinaires une

résolution consacrée au thème « changement climatique et droits de l'homme » (xv). De la même façon, les procédures spéciales ainsi que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme documentent les conséquences négatives du changement climatique sur l'extrême pauvreté (xvi) ainsi que le droit à l'alimentation (xvii), le droit à un logement convenable (xviii), les droits des peuples autochtones (xix) ou les droits des migrants (xx).

12. Elue membre du Conseil des droits de l'homme par l'Assemblée générale des Nations unies le 13 octobre 2020, la France a inscrit la question climatique dans le cadre de ses priorités d'action (xxi) et de ses engagements volontaires pour 2021-2023. La 46^e session ordinaire du Conseil des droits de l'homme a marqué le retour de la France comme membre de l'organe après cinq années d'absence. Bien qu'elle ait annoncé dans ses engagements volontaires « *poursuivre sa mobilisation pour la préservation de tous les droits de l'Homme face au dérèglement climatique et à la nécessité de préserver l'environnement* » (xxii), le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, Jean-Yves Le Drian, s'exprimant dans le cadre du segment de haut niveau (xxiii) sur les six priorités d'action concrètes de la France, n'a pourtant aucunement mentionné la question. La CNCDH déplore l'absence de toute référence en ce sens, compte tenu de l'urgence et la gravité de la situation pour les droits de l'Homme.

Recommandation 3 : *La CNCDH recommande à la France, en tant qu'Etat membre du Conseil des droits de l'homme, de contribuer, en concertation avec l'ensemble de la société civile et des acteurs concernés, au renforcement de la protection des droits de l'Homme dans le cadre de l'action climatique.*

Recommandation 4 : *La CNCDH recommande à la France de coopérer activement dans le domaine climatique avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, et plus spécifiquement le Rapporteur spécial des Nations unies sur les droits de l'homme et l'environnement, ainsi que de soutenir effectivement son action.*

Recommandation 5 : *La CNCDH recommande à la France de favoriser au sein du Conseil le dialogue avec la société civile, en particulier avec les personnes les plus exposées au changement climatique, telles celles, de plus en plus nombreuses, vivant dans l'extrême pauvreté, les peuples autochtones et les peuples insulaires.*

13. Pour autant, si le Conseil des droits de l'homme s'est mobilisé en faveur de la lutte contre le changement climatique, il n'a pas, à ce jour, reconnu le droit à un environnement sain comme un droit de l'homme (xxiv). Il en est de même au niveau européen, en dépit des appels adressés aux Etats membres du Conseil de l'Europe par l'Assemblée parlementaire en vue de consacrer dans un traité le droit à un environnement sain. Celle-ci avait à cet égard recommandé, en 2009, au Comité des ministres « *d'élaborer un protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme qui reconnaisse le droit à un environnement sain et viable* » (xxv).

14. La reconnaissance dans le cadre d'un instrument juridique contraignant du droit à un environnement sain permettrait de consolider les acquis de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) en matière environnementale, et de donner une base juridique solide aux requérants dans le cadre des affaires climatiques, au niveau tant national que régional (xxvi). Ce droit pourrait être invoqué par les citoyens face à leur gouvernement et pourrait donc favoriser la mise en œuvre par les Etats de politiques ambitieuses dans le domaine climatique (xxvii). Enfin, la consécration d'un tel droit aurait le mérite de souligner le caractère urgent de la nécessité de faire face à la crise climatique, tout en mettant en exergue l'interdépendance et l'indivisibilité des droits de l'Homme dans le domaine environnemental (xxviii).

Recommandation 6 : *La CNCDH recommande à la France de prendre les initiatives nécessaires au sein du Conseil de l'Europe en vue de voir consacré le droit à un environnement sain dans un instrument juridique contraignant, tel qu'un Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme. En outre, elle recommande de mener les consultations nécessaires en vue de l'adoption d'une résolution reconnaissant le droit à un environnement sain lors de la prochaine session du Conseil des droits de l'homme.*

15. La dimension mondiale du changement climatique implique la nécessité d'une réaction coordonnée de l'ensemble des Etats pour réduire les émissions de GES et s'adapter à leurs effets négatifs. L'Accord de Paris de 2015, qui reconnaît l'importance d'une telle démarche, engage les Etats Parties à « *intensifier leur coopération en vue d'améliorer l'action pour l'adaptation* » (article 7-7).

16. La CNCDH estime que la coopération internationale de la France en matière climatique doit s'effectuer selon les objectifs et principes de la CCNUCC de 1992 et de l'Accord de Paris, et doit, de manière concrète, être fondée sur le principe de responsabilité commune mais différenciée. Cette démarche permet de tenir compte des besoins des plus vulnérables pour qu'ils aient accès de manière appropriée aux aides financières, aux partages de savoir-faire et de bonnes pratiques ainsi qu'aux transferts de technologie. A cet égard, la France doit, dans le cadre des réunions internationales, notamment les Conférences des parties (COP), respecter ses engagements et soutenir les initiatives en direction des Etats directement et durement affectés par les changements climatiques, notamment les Etats insulaires, les Etats côtiers, les Etats africains et les Etats du Sud Est asiatique, afin qu'ils puissent faire face aux conséquences délétères de ce phénomène sur les droits de l'Homme.

Recommandation 7 : *La CNCDH recommande à la France d'adopter et de défendre, dans le cadre de son action au sein des enceintes multilatérales, une approche de l'action climatique fondée sur les droits de l'Homme. Elle doit également exiger d'inclure la référence aux droits de l'Homme lors de la négociation des instruments internationaux relatifs à l'environnement ainsi que dans le cadre des recommandations adoptées lors des Conférence des parties (COP) selon les Objectifs de développement durable (ODD).*

Recommandation 8 : *La CNCDH recommande à la France de poursuivre et intensifier, dans le cadre des enceintes multilatérales, et en coopération notamment avec les Etats fortement émetteurs de GES, ses actions de lutte contre les changements climatiques pour renforcer les mesures prises en faveur des pays et régions directement affectés. Dans un souci de cohérence, il importe aussi que la France respecte ses*

engagements pris lors de la COP21, ce qui renforcerait sa légitimité à intervenir avec fermeté au sein des organes internationaux.

17. Quant à la coopération européenne au sein de l'Union européenne (UE), elle constitue un cadre privilégié de lutte contre le changement climatique. Les dirigeants des Etats membres se sont ainsi accordés, le 12 décembre 2019, sur un objectif de neutralité carbone d'ici 2050, conformément à l'*Accord de Paris*, dont l'UE est signataire. Présentée en mars 2020 et amendée en septembre 2020, la proposition de loi européenne sur le climat, élément central du *Pacte Vert pour l'Europe* (xxix), vise à inscrire cet objectif de neutralité carbone dans la législation de l'UE, et à imposer une réduction nette des émissions de GES d'au moins 55 % d'ici 2030 par rapport aux niveaux de 1990. Cette loi est en cours de négociation, mais l'objectif pour 2030 a déjà été approuvé par les dirigeants des Etats de l'UE lors du Conseil européen des 10 et 11 décembre 2020 (xxx).

18. En revanche, le projet de Politique agricole commune (PAC) 2023-2027, actuellement en cours de négociation (xxxi), ne semble pas à la hauteur de ces ambitions climatiques. En premier lieu, il ne comporte pas d'objectif ambitieux en matière d'agriculture durable (xxxii). De surcroît, les nouvelles modalités décentralisées de mise en œuvre de la PAC, par l'intermédiaire de plans stratégiques nationaux, donnent aux Etats une marge de manœuvre conséquente sans l'accompagner d'un cahier des charges environnemental rigoureux (xxxiii). En France, le débat public « ImPACtons », organisé par la Commission nationale du débat public (CNDP) (xxxiv) en amont de l'élaboration du Plan stratégique national (xxxv), a pourtant démontré que les problèmes environnementaux (y compris la lutte liée à l'urgence climatique) occupaient une place prioritaire dans la liste des préoccupations des citoyens.

Recommandation 9 : *La CNCDH recommande à la France de mettre en œuvre toutes les actions nécessaires afin d'atteindre les objectifs des Etats membres de l'UE en matière de climat et d'énergie, comme exprimé le 11 décembre 2020, à savoir la réduction d'au moins 55 % d'ici 2030 des émissions de gaz à effet de serre, pour l'Union européenne dans son ensemble.*

Recommandation 10 : *La CNCDH recommande au gouvernement français d'intervenir vigoureusement dans le cadre de l'UE pour remédier à l'absence de prise en compte du changement climatique dans le cadre de la PAC pour 2023-2027. Elle lui recommande également d'adopter un plan stratégique national de mise en œuvre de la PAC ambitieux en matière d'agriculture durable.*

Recommandation 11 : *La CNCDH recommande aux pouvoirs publics de prendre en considération la lutte contre les changements climatiques et de l'intégrer systématiquement dans le cadre de sa politique commerciale au niveau tant de l'UE que des accords bilatéraux de libre-échange.*

19. Enfin, les changements climatiques ont aussi un impact disproportionné sur les pays touchés par un conflit armé, dès lors que cette double menace pousse les gens à quitter leur foyer, perturbe la production alimentaire, paralyse les chaînes d'approvisionnement, favorise la propagation des maladies et affaiblit les systèmes de santé (xxxvi). Un plus grand respect du droit international humanitaire contribuerait à limiter les dommages causés à l'environnement naturel par la guerre et aiderait aussi les sociétés à se relever d'un conflit. Dans ces situations, la CNCDH rappelle qu'en 1976, la communauté internationale a adopté la *Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles* (« Convention ENMOD ») (xxxvii). Les techniques auxquelles se réfère la convention sont toutes celles qui modifient « grâce à une manipulation délibérée de processus naturels, la dynamique, la composition ou la structure de la Terre », techniques pouvant avoir des effets délétères sur le climat. Les parties à la convention s'engagent à ne pas avoir recours à des manipulations de l'environnement susceptibles d'avoir « des effets étendus, durables ou graves, en tant que moyens de causer des destructions, des dommages ou des préjudices à tout autre Etat partie ». Or la France n'a pas ratifié cette Convention.

Recommandation 12 : *La CNCDH recommande à la France la ratification de la Convention ENMOD.*

Recommandation 13 : *La CNCDH recommande à la France de faire en sorte que les acteurs agissant en son nom dans le cadre d'opérations militaires et missions humanitaires le fassent de manière à protéger l'environnement et les populations directement touchées par la crise climatique.*

2. Le cadre juridique de la lutte contre le changement climatique en France

20. La France, en promouvant et ratifiant l'*Accord de Paris* en 2015, s'est engagée à participer au maintien de l'augmentation de la température mondiale en dessous du seuil de 2° C par rapport à l'époque préindustrielle. Dans ce cadre, elle s'est assignée pour but d'atteindre la neutralité carbone en 2050 et de limiter la hausse de la température moyenne dans le pays à 1,5° C. L'ODD n° 13 impose aux Etats « [d'] agir d'urgence pour lutter contre le changement climatique et ses impacts ». Cette exigence a été codifiée dans la loi Energie et Climat du 8 novembre 2019, qui reconnaît que la France fait face à une « urgence écologique et climatique ». Pour autant le cadre normatif ne crée pas d'obligations d'agir suffisamment contraignantes pour affronter l'urgence climatique et protéger les droits humains.

Recommandation 14 : *La CNCDH recommande aux pouvoirs publics d'ériger l'urgence climatique en grande cause nationale et de dégager, dans la durée, des moyens d'action à la hauteur de cet engagement.*

21. La France, directement affectée par les conséquences du changement climatique, constituerait même l'un des Etats européens les plus menacés à cet égard. 62 % de la population sont directement exposés à l'augmentation des phénomènes climatiques extrêmes (canicules, sécheresses, incendies, inondations, ouragans...) (xxxviii). Les chaleurs intenses et longues ainsi que les phénomènes caniculaires extrêmes « bien plus sévères que l'exception historique de 2003 » devraient se multiplier (xxxix). La gravité de la situation est telle que certains territoires ultramarins risquent d'être submergés en partie, voire de totalement disparaître dans les années à venir à l'instar de certaines îles de la Polynésie française (xl).

22. Le changement climatique en France, en ce qu'il affecte gravement les territoires ultramarins, a des conséquences désastreuses sur les peuples autochtones alors qu'ils contribuent le moins au réchauffement climatique (xli). Leur survie est directement menacée dès lors que leur mode de vie dépend des écosystèmes et des ressources naturelles. Selon *l'Accord de Paris*, les Etats « devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant [...] les droits des peuples autochtones ».

Recommandation 15 : La CNCDH recommande aux pouvoirs publics de reconnaître les droits des populations autochtones et de se doter de politiques ambitieuses d'adaptation et d'atténuation afin de préserver l'environnement des habitants des territoires ultramarins (Kanaks de Nouvelle-Calédonie, Amérindiens de Guyane et Ma'ohis de Polynésie) dont les modes de vie sont directement menacés, et déjà dégradés, par le changement climatique.

Recommandation 16 : La CNCDH recommande aussi à la France de ratifier la Convention (n° 169) de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux.

23. En 2005, la *Charte de l'environnement* a été intégrée dans le préambule de la Constitution française et a ainsi acquis valeur constitutionnelle (xlii). Ce texte est d'une importance capitale puisqu'il reconnaît, aux termes de l'article 2, « le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé ». Les pouvoirs publics sont dès lors tenus d'assurer la protection de l'environnement qui constitue en soi un objectif de valeur constitutionnelle (xliii). Il en découle que le législateur a le « devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement » (xliv) et de prendre également toutes les mesures nécessaires pour faire face aux effets du changement climatique. Cependant, le juge constitutionnel reste très prudent lorsqu'il se fonde sur la Charte et procède souvent à une lecture restrictive. Plusieurs imprécisions persistent, d'une part, quant à son invocabilité et, d'autre part, quant à l'interprétation et la signification de certains des droits constitutionnels reconnus (xlv). En outre ses dispositions restent peu mobilisées, devant la justice, pour protéger l'environnement (xlvi).

Recommandation 17 : La CNCDH recommande aux pouvoirs publics de diffuser le plus largement possible la Charte de l'environnement, qui reste un instrument juridique peu connu du grand public et peu mobilisé par ses interprètes, toutes juridictions confondues.

24. Il n'existe toujours pas de référence explicite à la lutte contre le changement climatique dans la Constitution française (xlvii), contrairement à d'autres Etats qui l'ont incluse dans leurs normes constitutionnelles. Plusieurs propositions de loi visant à intégrer cette lutte et la préservation de la biodiversité dans la Constitution française ont vu le jour en 2018 (xlviii) et 2020 (xlix) mais sans succès jusqu'ici. La Convention citoyenne pour le climat (CCC) (l), qui a rendu son rapport en juillet 2020, a proposé de réviser la Constitution « afin de mieux garantir dans le texte fondamental de la République française, la lutte contre le dérèglement climatique et pour le respect de l'environnement devenus des enjeux vitaux pour le système vivant » (li). Le Président de la République a annoncé le 14 décembre 2020 qu'il soumettrait au référendum en 2021 la révision de l'article 1^{er} de la Constitution en y ajoutant que « la République garantit la préservation de la biodiversité, de l'environnement et lutte contre le dérèglement climatique » (lii). Cette initiative, qui ne doit en aucun cas occulter les propositions de la CCC, donnerait davantage de force à l'urgence climatique au sein de l'ordre juridique français et servirait de base pour orienter les travaux du législateur en faveur de cette lutte. Toutefois la CNCDH regrette que ce projet de loi ait peu de chances d'aboutir, au moins à brève échéance.

25. L'objectif de réduction du dioxyde de carbone a été retranscrit en droit français avec l'adoption de la loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat (liii) qui modifie certains articles du code de l'énergie. Son article L. 100-4 établit ainsi « les priorités d'action de la politique énergétique nationale pour répondre à l'urgence écologique et climatique » avec une série d'objectifs précis dont la réduction des émissions de GES de 40 % entre 1990 et 2030. Depuis 2015, plusieurs textes législatifs et réglementaires ont été adoptés pour lutter contre le dérèglement climatique avec notamment la loi énergie climat précitée qui présente des avancées notables ou encore la révision de la *Stratégie nationale bas carbone (SNBC)*. Plusieurs annonces et mesures sectorielles dans le cadre de la politique nationale climatique méritent l'attention comme la loi de 2017 mettant fin à la production d'hydrocarbures d'ici 2040 (liv), ou aussi la fermeture des centrales à charbon (d'ici 2022) (lv) ou encore la fin du soutien public à l'exportation relatif aux projets concernant les énergies fossile dont le gaz naturel (d'ici 2035) et le pétrole (d'ici 2025) (lvi).

26. Mais le régime de la protection de l'environnement et la lutte contre le changement climatique demeurent à ce jour morcelés en droit français. Par ailleurs, plusieurs lacunes persistent et les annonces spécifiques et sectorielles relèvent en majorité de l'ordre du prospectif. De manière générale, les différentes mesures adoptées et les résultats atteints sont à ce jour insuffisants au regard des objectifs affichés en termes de réduction de GES. Comme le relève le HCC dans son rapport annuel de 2020 « la réduction des émissions de gaz à effet de serre continue à être trop lente et insuffisante pour permettre d'atteindre les budgets carbone actuels et futurs » (lvii). Plus récemment, dans son jugement du 3 février 2021 prononcé dans le cadre de l'action climatique « l'Affaire du Siècle », le tribunal administratif de Paris, qui a reconnu la responsabilité de l'Etat, rappelle que ce dernier, « ayant méconnu le premier budget carbone [de la période 2015-2018] ... n'a pas ainsi réalisé les actions qu'il avait lui-même reconnues comme étant susceptibles de réduire les émissions de GES » (lviii).

Recommandation 18 : La CNCDH recommande aux pouvoirs publics d'inscrire dans la loi un cadre global d'action en faveur de l'atténuation et l'adaptation des effets du changement climatique sur les écosystèmes et en conséquence sur les conditions de la vie sur terre. Par ailleurs, les projets de loi en lien avec le climat doivent systématiquement être accompagnés d'une étude d'impact a priori et a posteriori qui prenne en compte les effets de la crise climatique sur les droits de l'Homme et renseigne sur les émissions de GES générées par les réformes envisagées.

Recommandation 19 : La CNCDH recommande aux pouvoirs publics d'intégrer systématiquement les droits de l'Homme dans la conception et la mise en œuvre de l'ensemble des politiques publiques climatiques afin de concilier la lutte contre le changement climatique et la protection des droits fondamentaux. De surcroît, ces politiques doivent également prendre en compte de manière prioritaire les impacts socialement inégaux du changement climatique sur les droits de l'Homme. Enfin, ces politiques doivent, en concertation avec les populations concernées, faire face aux enjeux de la transition écologique.

27. La CCC, créée en octobre 2019 et dont les travaux ont duré neuf mois, avait pour mandat « de définir une série de propositions permettant d'atteindre une baisse d'au moins 40 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 [...] dans un esprit de justice sociale » (lix). Le rapport final, remis le 21 juin 2021 au gouvernement, contient 146 propositions réparties en plusieurs thématiques (lx). Les propositions d'ordre législatif devaient ainsi être transmises « sans filtre » au Parlement selon les propos du Président de la République. Un projet de loi « portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets » (dénommé « Climat et résilience »), censé intégrer ces propositions, a été présenté au Conseil des Ministres le 10 février 2020 et adopté par l'Assemblée nationale en première lecture le 4 mai 2021. Il doit être examiné par le Sénat au courant du mois de juin 2021. Dans un avis rendu en février 2021, le HCC considère que ce projet de loi « n'offre pas suffisamment de vision stratégique de la décarbonation des différents secteurs émetteurs en France » (lxi). La CNCDH déplore le « manque d'ambition », selon les mots du HCC, du projet de loi « Climat et résilience » lequel tient insuffisamment compte des propositions de la CCC, en dépit des annonces faites. La CNCDH regrette fortement l'absence dans ce texte de mesures plus vigoureuses permettant la réduction des émissions de GES, ainsi que d'une approche de la crise climatique fondée sur les droits de l'Homme, notamment les droits économiques et sociaux, et qui intègre la question de la justice sociale.

28. Outre les dispositions législatives et réglementaires mises en place dans le domaine climatique, le Président de la République a créé en 2018 le HCC. Organe indépendant et pluridisciplinaire (lxii) rattaché au Premier ministre, ses missions sont, d'une part, de rendre un rapport annuel qui évalue la politique gouvernementale dans le domaine climatique au regard des objectifs nationaux, régionaux et internationaux et, d'autre part, d'adopter un avis tous les cinq ans, relatif aux projets de SNBC, budgets carbone et trajectoire de baisse de GES. Par ses avis, recommandations et rapports, le HCC joue un rôle majeur en contrôlant les mesures et politiques de réduction de GES. Quant à l'Autorité environnementale (lxiii), elle est chargée d'établir une évaluation indépendante des projets et donner une information de qualité aux citoyens, entre autres, en amont des « enquêtes publiques ». La CNCDH considère que son indépendance et ses moyens doivent être renforcés (lxiv).

Recommandation 20 : La CNCDH recommande aux pouvoirs publics de doter le HCC des moyens humains, financiers et techniques nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat. Enfin, son travail doit être articulé avec celui de l'Autorité Environnementale dont le statut doit être clarifié et l'indépendance renforcée.

3. Les moyens de mobilisation pour la lutte contre le changement climatique en France

29. La lutte contre le changement climatique, afin d'être effective, doit s'accompagner de mesures environnementales concrètes qui répondent à des obligations incombant aux Etats. Selon le Rapporteur spécial des Nations unies sur le droit à un environnement sain, les Etats doivent respecter certaines obligations procédurales se rapportant au changement climatique : le droit à l'information, le droit à la participation ainsi que le droit d'accès à un recours utile (lxv). Quant à l'Accord de Paris, il requiert des Etats Parties qu'ils prennent des mesures « pour améliorer l'éducation, la formation, la sensibilisation, la participation du public et l'accès de la population à l'information dans le domaine des changements climatiques » (lxvi).

30. En droit français, plusieurs dispositions traitent des questions d'information et de participation en matière environnementale et climatique. La Charte de l'environnement dispose dans son article 7 que « toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ». Les articles L. 120-1 à L. 127-10 du code de l'environnement régissent l'information et la participation des citoyens à « l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ».

31. S'agissant de l'information, selon la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de 1992, chaque individu au niveau national « doit avoir dûment accès aux informations relatives à l'environnement que détiennent les autorités publiques ». Les autorités doivent ainsi « faciliter et encourager la sensibilisation et la participation du public en mettant les informations à la disposition de celui-ci » (lxvii). La Convention d'Aarhus conclue entre les partenaires européens en 1998, et entrée en vigueur en 2001, qui régit « l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice » en matière d'environnement, enjoint aux autorités publiques, sauf dans des cas limités, de mettre « à la disposition du public, dans le cadre de leur législation nationale, les informations sur l'environnement qui leur sont demandées » (lxviii). La CNCDH considère que l'information publique sur les bouleversements climatiques doit être fondée sur les travaux scientifiques les plus récents et rigoureux, exprimée d'une manière compréhensible pour tous et accessible à tous.

32. Pour atteindre l'ensemble des citoyens, cette information doit être élaborée en travaillant avec des publics variés et mobilisée par l'ensemble des acteurs participant à l'information du public, dont les acteurs institutionnels (écoles, collèges, lycées, universités, collectivités locales) ainsi que la société civile (associations et syndicats). Enfin, l'information doit être largement diffusée en particulier par les différents médias et doit tenir compte des obstacles cognitifs, psychologiques et sociologiques qui, en rendant difficile la pleine appropriation des données scientifiques par les citoyens, génère des phénomènes d'évitement voire de déni. Il en est de même s'agissant des

informations relatives aux aides à la rénovation énergétique qui restent peu connues du grand public à l'instar du dispositif chèque énergie ou du service public FAIRE.

Recommandation 21 : La CNCDH recommande aux pouvoirs publics qu'une information éclairée et accessible sur la crise climatique et environnementale, ses causes et ses implications concrètes à court, moyen et long terme, ainsi que sur les actions entreprises, soit fournie à l'ensemble des citoyens à tous les niveaux de gouvernance.

33. Afin d'engager une majorité de personnes dûment informées dans la lutte contre le réchauffement climatique, il est nécessaire de leur permettre de participer au processus décisionnel. Si la Déclaration de Rioux et la CCNUCC (lxx) encouragent la participation du public, c'est surtout la *Convention d'Aarhus*, dont certaines dispositions sont intégrées au code de l'environnement, qui fait de la participation un véritable droit individuel et procédural, en détaillant les modalités de son exercice à tous les instants de la prise de décision. Cette participation du public à l'élaboration des mesures de lutte contre le changement climatique contribue, comme le précise le code de l'environnement, à la « *légitimité démocratique* » de la décision publique (lxxi) et doit se faire « *en complément des autres processus démocratiques* » (lxxii). La CNCDH considère, au vu de l'ampleur des bouleversements en cours et de leurs conséquences, pour ne laisser personne de côté et ne pas accroître les inégalités, que les pouvoirs publics doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la participation de quiconque, citoyen, travailleur, personne vulnérable, y compris les personnes étrangères présentes dans les pays, et aussi syndicat et association, à la conception et la mise en œuvre des politiques en matière climatique, y compris les grands projets pouvant impacter le climat, en s'appuyant sur les travaux du Conseil économique, social et environnemental (CESE) et des Conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux (CESER), dans des démarches conçues en partenariat étroit avec la Commission nationale du débat public (CNDP). En effet, vu le rôle joué par cette autorité administrative indépendante en matière de participation au débat public, il importe que les conditions de sa saisine soient facilitées et que ses pouvoirs soient renforcés (lxxiii).

Recommandation 22 : La CNCDH recommande aux pouvoirs publics de systématiser des consultations publiques et transparentes afin que, pour chaque projet susceptible d'affecter le climat, les arguments présentés par chacun soient rigoureusement exposés et fassent l'objet d'une réponse claire et motivée de la part du décideur.

Recommandation 23 : La CNCDH recommande également, lorsque le projet affecte les territoires ultramarins, que la participation à la prise de décision des populations autochtones (Kanakas de Nouvelle-Calédonie, Amérindiens de Guyane et Ma'ohis de Polynésie) soit effective.

34. De même, l'éducation et la formation à l'environnement, doivent, comme le relève l'article 8 de la *Charte de l'environnement*, « *contribuer à l'exercice des droits et devoirs définis par la présente Charte* ». L'éducation aux enjeux climatiques doit débuter dès l'enfance, se poursuivre dans le cadre de la scolarité ainsi que tout au long de l'âge adulte. Les écoles mais aussi les collèges, les lycées et les universités doivent transmettre et promouvoir une « *culture climatique citoyenne* » (lxxiv). La *Déclaration de principes éthiques en rapport avec le changement climatique* de l'UNESCO dispose que les Etats doivent veiller « *à ce que tous les individus, quels que soient leur sexe, leur âge ou leur origine, ainsi que les personnes handicapées, les migrants, les populations autochtones, les enfants et les jeunes, en particulier ceux qui sont vulnérables, bénéficient, tout au long de leur vie, de possibilités d'apprentissage qui les aident à acquérir et à mettre à jour les connaissances, compétences, valeurs et attitudes requises pour faire face au changement climatique* » (lxxv). En outre, la formation doit mettre l'accent sur l'accès aux nouveaux métiers de la transition écologique.

Recommandation 24 : La CNCDH recommande au ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ainsi qu'au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation de donner une place plus importante, au sein de leurs programmes respectifs d'enseignement, à l'éducation aux changements climatiques et à la biodiversité. Elle recommande aussi de mettre l'accent sur l'accès aux nouveaux métiers de la transition écologique.

35. Par ailleurs, le droit à un recours effectif est un droit de l'Homme garanti par les textes internationaux et européens. Il découle de l'article 16 de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* qui constitue « la clef de voûte de ces droits et libertés » (lxxvi). Ce droit, qui trouve sa raison d'être dans une réaction légitime aux violations des droits de l'Homme liées au changement climatique (lxxvii) a été exercé à plusieurs reprises dans les contentieux environnementaux (lxxviii). Ainsi, les procès climatiques intentés à l'encontre des Etats et des entreprises se multiplient de jour en jour partout dans le monde et se fondent de plus en plus sur des argumentaires en lien direct avec les droits de l'Homme.

36. En France (lxxix), contrairement à d'autres Etats comme les Etats-Unis (lxxx), la Colombie (lxxxii) ou le Pakistan (lxxxiii), les procès climatiques n'ont débuté qu'en 2019 à la suite de la célèbre affaire Urgenda ayant conduit à la condamnation des Pays-Bas pour inaction climatique (lxxxiii). A l'heure actuelle, une véritable dynamique émerge au sein de la société civile française qui multiplie les actions climatiques dans lesquelles la protection des droits de l'homme figure au cœur de l'argumentaire des requérants. Ce constat est clairement illustré par la requête collective déposée le 22 décembre 2020 devant le tribunal administratif de Lyon par 43 parents et des associations pour que l'Etat agisse face aux risques causés par les changements climatiques sur la sécurité alimentaire et la santé (lxxxiv). De plus, pour garantir l'efficacité du droit à un recours effectif, il importe que la formation des magistrats et des avocats sur les questions environnementales et climatiques soit renforcée. Enfin, l'action de groupe, actuellement réservée au droit de la consommation, de la santé, des discriminations, à la protection des données personnelles et à la réparation de certains préjudices environnementaux, mérite d'être assouplie et étendue afin de pouvoir englober l'ensemble du droit environnemental ainsi que les problématiques liées à l'urgence climatique (lxxxv).

Recommandation 25 : *La CNCDH recommande aux pouvoirs publics de renforcer la formation des magistrats et des avocats dès lors qu'ils sont appelés de plus en plus souvent à mettre en œuvre les règles relatives aux questions environnementales et climatiques.*

Recommandation 26 : *La CNCDH recommande aux pouvoirs publics d'assouplir les conditions liées aux actions de groupe et d'étendre leur champ d'application aux matières environnementale et climatique afin de permettre aux associations ou aux citoyens d'agir en justice plus efficacement.*

37. L'Etat constitue l'acteur principal qui fixe les objectifs en matière de GES. D'autres acteurs non étatiques sont également concernés par l'urgence climatique et se mobilisent activement dans le cadre de leurs activités, à l'instar des collectivités locales ou encore des défenseurs des droits de l'homme. Il devrait en aller de même des entreprises, à l'origine d'une part importante des émissions de GES.

38. Les collectivités territoriales qui font directement face aux conséquences du changement climatique sur leurs habitants, sont les mieux à même d'y apporter des réponses concrètes. L'échelon local peut en effet permettre des décisions plus audacieuses et des expérimentations en matière de politiques publiques (lxxxvi). Ces différentes collectivités partagent des compétences relatives, entre autres, au développement économique, à l'aménagement du territoire, aux transports, à l'agriculture, à l'éducation, au logement, à la gestion de certaines infrastructures et des déchets, c'est-à-dire des domaines qui peuvent constituer des leviers d'action importants face à l'urgence climatique. Les villes ont d'ailleurs démontré à de nombreuses reprises leur mobilisation sur la question, à travers la création de réseaux (lxxxvii) et l'adoption de déclarations (lxxxviii). Pour mener une action efficace, les collectivités locales ont besoin de moyens financiers, d'une reconnaissance de leur action et de leur rôle au niveau national, ainsi que de cohérence entre les différents niveaux de prise de décision, avec un transfert de compétences aux échelons d'action les plus pertinents afin de pouvoir mettre en place des politiques de lutte contre le changement climatique (rénovation énergétique des bâtiments, implantation d'îlots de fraîcheur, renforcement de la végétalisation, réduction de l'artificialisation des sols, révision des politiques de transports publics, etc.). Enfin, elles doivent soutenir les initiatives citoyennes de lutte contre le changement climatique (recyclage, jardins partagés, etc.).

Recommandation 27 : *La CNCDH recommande aux pouvoirs publics de doter les collectivités territoriales des moyens nécessaires pour pouvoir lutter efficacement contre l'urgence climatique. En outre, il appartient aux collectivités locales d'adopter des politiques ambitieuses et efficaces afin de les adapter aux bouleversements climatiques.*

39. Les défenseurs des droits de l'Homme participent activement à la lutte contre le changement climatique partout dans le monde. A ce titre, les pouvoirs publics doivent assurer aux défenseurs de l'environnement un cadre sûr et propice afin qu'ils puissent mener leur action librement et sans restriction. Or, les défenseurs de l'environnement, à l'instar des autres défenseurs des droits, voient parfois leurs activités entravées en France. Dans son premier rapport, *l'Observatoire des libertés associatives* constate, en effet, plusieurs entraves matérielles, judiciaires, administratives, policières ou physiques à l'encontre de militants et d'associations en France dont ceux et celles œuvrant dans le domaine environnemental et écologique (lxxxix).

Recommandation 28 : *La CNCDH recommande aux pouvoirs publics d'intégrer la définition du défenseur des droits en droit français en transposant la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme de 1998, afin d'augmenter la protection des défenseurs de l'environnement.*

Recommandation 29 : *La CNCDH recommande aux pouvoirs publics de prendre les mesures nécessaires de protection des défenseurs des droits de l'Homme, notamment ceux travaillant dans le domaine de l'environnement et du changement climatique.*

40. Afin de limiter son impact sur les changements climatiques (xc), l'activité des entreprises en France (xci) est encadrée par plusieurs normes nationales, européennes et internationales, dont la « loi sur le devoir de vigilance », adoptée en 2017 (xcii), qui s'applique aux sociétés mères et entreprises donneuses d'ordre (xciii). Cette loi impose à ces entreprises d'« identifier les risques » et de « prévenir les atteintes graves » aux droits humains et à l'environnement causés par leurs activités (xciv). Si cette loi fait de la France une nation pionnière en matière de responsabilité sociale et environnementale des entreprises, pour autant, elle n'impose qu'une obligation de moyens, son champ d'application reste limité (xcv), et le contrôle de son application effective peut être entravé par le manque d'informations disponibles sur les relations entre certaines sociétés mères et leurs filiales domiciliées à l'étranger (xcvi). Surtout, plusieurs organisations de la société civile comme le Conseil général de l'économie font état du non-respect ou de l'application partielle de cette loi (xcvii). *Notre Affaire à Tous* (xcviii) souligne notamment le manque de reconnaissance du risque climatique et la faiblesse des engagements, incompatibles pour la plupart avec une trajectoire de limitation du réchauffement climatique à 1,5° C, des plans de vigilance établis par les principales entreprises émettrices de GES. Les associations à l'origine du « Radar du devoir de vigilance » dénoncent le manque de moyens mobilisés par l'Etat pour garantir une mise en œuvre effective et transparente de cette loi (xcix). La loi sur le devoir de vigilance permet néanmoins à la société civile de réagir à ces insuffisances, comme le montre l'assignation en justice, fondée en partie sur cette loi, de l'entreprise Total par un collectif d'associations et de collectivités territoriales, en janvier 2020, en vue de lui enjoindre de réduire drastiquement ses émissions de GES.

Recommandation 30 : *La CNCDH recommande aux pouvoirs publics le renforcement du contrôle de l'application de la loi sur le devoir de vigilance en matière climatique.*

Recommandation 31 : *La CNCDH recommande aux pouvoirs publics d'inscrire le respect du climat dans les critères conditionnant l'octroi de subventions ou d'aides publiques aux entreprises.*

Liste des recommandations

- **Recommandation 1 :** La CNCDH recommande aux pouvoirs publics français de mener résolument le combat contre les bouleversements climatiques et environnementaux en cours, reconnaissant ainsi que ceux-ci mettent en péril l'existence même de l'humanité et des autres espèces vivantes, et affectent par conséquent l'ensemble des droits de l'Homme, en même temps qu'ils renforcent les inégalités sociales dans tous les pays de la planète.
- **Recommandation 2 :** La CNCDH rappelle aux pouvoirs publics que la crise sanitaire liée à la covid-19 ne doit en aucun cas constituer un frein à la lutte contre la crise climatique. Au contraire, cette pandémie doit être l'occasion de construire une économie respectueuse de l'environnement dont la croissance ne dépendra plus de la production des seules énergies fossiles.

Conseil des droits de l'homme

- **Recommandation 3 :** La CNCDH recommande à la France, en tant qu'Etat membre du Conseil des droits de l'homme, de contribuer, en concertation avec l'ensemble de la société civile et des acteurs concernés, au renforcement de la protection des droits de l'Homme dans le cadre de l'action climatique.
- **Recommandation 4 :** La CNCDH recommande à la France de coopérer activement dans le domaine climatique avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, et plus spécifiquement le Rapporteur spécial des Nations unies sur les droits de l'Homme et l'environnement, ainsi que de soutenir effectivement son action.
- **Recommandation 5 :** La CNCDH recommande à la France de favoriser au sein du Conseil le dialogue avec la société civile, en particulier avec les personnes les plus exposées au changement climatique, telles celles, de plus en plus nombreuses, vivant dans l'extrême pauvreté, les peuples autochtones et les peuples insulaires.

Droit à un environnement sain

- **Recommandation 6 :** La CNCDH recommande à la France de prendre les initiatives nécessaires au sein du Conseil de l'Europe en vue de voir consacré le droit à un environnement sain dans un instrument juridique contraignant, tel qu'un Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme. En outre, elle recommande de mener les consultations nécessaires en vue de l'adoption d'une résolution reconnaissant le droit à un environnement sain lors de la prochaine session du Conseil des droits de l'homme.

Coopération internationale

- **Recommandation 7 :** La CNCDH recommande à la France d'adopter et de défendre, dans le cadre de son action au sein des enceintes multilatérales, une approche de l'action climatique fondée sur les droits de l'Homme. Elle doit également exiger d'inclure la référence aux droits de l'homme lors de la négociation des instruments internationaux relatifs à l'environnement ainsi que dans le cadre des recommandations adoptées lors des Conférences des parties selon les Objectifs de développement durable.
- **Recommandation 8 :** La CNCDH recommande à la France de poursuivre et intensifier, dans le cadre des enceintes multilatérales, et en coopération notamment avec les Etats fortement émetteurs de gaz à effet de serre, ses actions de lutte contre les changements climatiques pour renforcer les mesures prises en faveur des pays et régions directement affectés. Dans un souci de cohérence, il importe aussi que la France respecte ses engagements pris lors de la COP 21, ce qui renforcerait sa légitimité à intervenir avec fermeté au sein des organes internationaux.

Union européenne

- **Recommandation 9 :** La CNCDH recommande à la France de mettre en œuvre toutes les actions nécessaires afin d'atteindre les objectifs des Etats membres l'UE en matière de climat et d'énergie, comme exprimé le 11 décembre 2020, à savoir la réduction d'au moins 55 % d'ici 2030 des émissions de gaz à effet de serre, pour l'Union européenne dans son ensemble.
- **Recommandation 10 :** La CNCDH recommande au gouvernement français d'intervenir vigoureusement dans le cadre de l'UE pour remédier à l'absence de prise en compte du changement climatique dans le cadre de la PAC pour 2023-2027. Elle lui recommande également d'adopter un plan stratégique national de mise en œuvre de la PAC ambitieux en matière d'agriculture durable.
- **Recommandation 11 :** La CNCDH recommande aux pouvoirs publics de prendre en considération la lutte contre les changements climatiques et de l'intégrer systématiquement dans le cadre de sa politique commerciale au niveau tant de l'UE que des accords bilatéraux de libre-échange

Droit international humanitaire

- **Recommandation 12 :** La CNCDH recommande à la France la ratification de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles.
- **Recommandation 13 :** La CNCDH recommande à la France de faire en sorte que les acteurs agissant en son nom dans le cadre d'opérations militaires et missions humanitaires le fassent de manière à protéger l'environnement et les populations directement touchées par la crise climatique

Grande cause nationale

- **Recommandation 14 :** La CNCDH recommande aux pouvoirs publics d'ériger l'urgence climatique en grande cause nationale et de dégager, dans la durée, des moyens d'action à la hauteur de cet engagement.

Peuples autochtones

- **Recommandation 15 :** *La CNCDH recommande aux pouvoirs publics de reconnaître les droits des populations autochtones et de se doter de politiques ambitieuses d'adaptation et d'atténuation afin de préserver l'environnement des habitants des territoires ultramarins (Kanaks de Nouvelle-Calédonie, Amérindiens de Guyane et Ma'ohis de Polynésie) dont les modes de vie sont directement menacés, et déjà dégradés, par le changement climatique.*
- **Recommandation 16 :** *La CNCDH recommande aussi à la France de ratifier la Convention (n° 169) de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux.*

Charte de l'environnement

- **Recommandation 17 :** *La CNCDH recommande aux pouvoirs publics de diffuser le plus largement possible la Charte de l'environnement, qui reste un instrument juridique peu connu du grand public et peu mobilisé par ses interprètes, toutes juridictions confondues.*

Lois et règlements

- **Recommandation 18 :** *La CNCDH recommande aux pouvoirs publics d'inscrire dans la loi un cadre global d'action en faveur de l'atténuation et l'adaptation des effets du changement climatique sur les écosystèmes et en conséquence sur les conditions de la vie sur terre. Par ailleurs, les projets de loi en lien avec le climat doivent systématiquement être accompagnés d'une étude d'impact a priori et a posteriori qui prenne en compte les effets de la crise climatique sur les droits de l'Homme et renseigne sur les émissions de GES générées par les réformes envisagées.*
- **Recommandation 19 :** *La CNCDH recommande aux pouvoirs publics d'intégrer systématiquement les droits de l'Homme dans la conception et la mise en œuvre de l'ensemble des politiques publiques climatiques afin de concilier la lutte contre le changement climatique et la protection des droits fondamentaux. De surcroît, ces politiques doivent également prendre en compte de manière prioritaire les impacts socialement inégaux du changement climatique sur les droits de l'Homme. Enfin, ces politiques doivent, en concertation avec les populations concernées, faire face aux enjeux de la transition écologique.*

Haut Conseil pour le climat

- **Recommandation 20 :** *La CNCDH recommande aux pouvoirs publics de doter le HCC des moyens humains, financiers et techniques nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat. Enfin, son travail doit être articulé avec celui de l'Autorité Environnementale dont le statut doit être clarifié et l'indépendance renforcée.*

Droit à l'information

- **Recommandation 21 :** *La CNCDH recommande aux pouvoirs publics qu'une information éclairée et accessible sur la crise climatique et environnementale, ses causes et ses implications concrètes à court, moyen et long terme, ainsi que sur les actions entreprises, soit fournie à l'ensemble des citoyens à tous les niveaux de gouvernance.*

Droit à la participation

- **Recommandation 22 :** *La CNCDH recommande aux pouvoirs publics de systématiser des consultations publiques et transparentes afin que, pour chaque projet susceptible d'affecter le climat, les arguments présentés par chacun soient rigoureusement exposés et fassent l'objet d'une réponse claire et motivée de la part du décideur.*
- **Recommandation 23 :** *La CNCDH recommande également, lorsque le projet affecte les territoires ultramarins, que la participation à la prise de décision des populations autochtones (Kanaks de Nouvelle-Calédonie, Amérindiens de Guyane et Ma'ohis de Polynésie) soit renforcée.*

Droit à l'éducation et la formation

- **Recommandation 24 :** *La CNCDH recommande au ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ainsi qu'au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation de donner une place plus importante, au sein de leurs programmes respectifs d'enseignement, à l'éducation aux changements climatiques et à la biodiversité. Elle recommande aussi de mettre l'accent sur l'accès aux nouveaux métiers de la transition écologique.*

Droit à un recours effectif

- **Recommandation 25 :** *La CNCDH recommande aux pouvoirs publics de renforcer la formation des magistrats et des avocats dès lors qu'ils sont appelés de plus en plus souvent à mettre en œuvre les règles relatives aux questions environnementales et climatiques.*
- **Recommandation 26 :** *La CNCDH recommande aux pouvoirs publics d'assouplir les conditions liées aux actions de groupe et d'étendre leur champ d'application aux matières environnementale et climatique afin de permettre aux associations ou aux citoyens d'agir en justice plus efficacement.*

Rôle des acteurs non étatiques : collectivités territoriales

- **Recommandation 27 :** *La CNCDH recommande aux pouvoirs publics de doter les collectivités territoriales des moyens nécessaires pour pouvoir lutter efficacement contre l'urgence climatique. En outre, il appartient*

aux collectivités locales d'adopter des politiques ambitieuses et efficaces afin de les adapter aux bouleversements climatiques.

Rôle des acteurs non étatiques : défenseurs des droits

- **Recommandation 28** : *La CNCDH recommande aux pouvoirs publics d'intégrer la définition du défenseur des droits en droit français en transposant la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme de 1998, afin d'augmenter la protection des défenseurs de l'environnement.*
- **Recommandation 29** : *La CNCDH recommande aux pouvoirs publics de prendre les mesures nécessaires de protection des défenseurs des droits de l'Homme, notamment ceux travaillant dans le domaine de l'environnement et du changement climatique.*

Rôle des acteurs non étatiques : entreprises

- **Recommandation 30** : *La CNCDH recommande aux pouvoirs publics le renforcement du contrôle de l'application de la loi sur le devoir de vigilance en matière climatique.*
- **Recommandation 31** : *La CNCDH recommande également aux pouvoirs publics d'inscrire le respect du climat dans les critères conditionnant l'octroi de subventions ou d'aides publiques aux entreprises.*

(i) *Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et Accord de Paris.*

(ii) *GIEC, Réchauffement planétaire de 1,5° C, Rapport spécial du GIEC sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5° C par rapport aux niveaux préindustriels et les trajectoires associées d'émissions mondiales de gaz à effet de serre, dans le contexte du renforcement de la parade mondiale au changement climatique, du développement durable et de la lutte contre la pauvreté, 2019, p. 5. Sur le GIEC v. infra § 8.*

(iii) *Selon un rapport d'information du Sénat, l'adaptation « a pour objectif de limiter les impacts négatifs du changement climatique sur la société et la nature et de tirer le meilleur parti des quelques opportunités qu'il pourrait offrir. A la différence des politiques d'atténuation, qui cherchent à éviter les dérèglements climatiques par une action globale et de long terme sur le niveau des émissions de gaz à effet de serre (GES), les politiques d'adaptation prennent acte de la réalité présente de ces dérèglements et de leur inexorable aggravation à moyen terme. On dit parfois que les unes visent à "éviter l'ingérable", tandis que les autres consistent à "gérer l'inévitable" », Sénat, Rapport d'information fait au nom de la délégation sénatoriale à la prospective sur l'adaptation de la France aux dérèglements climatiques à l'horizon 2050, n° 511, 16 mai 2019.*

(iv) *V. Riposte globale du Système des Nations unies face à la COVID-19 - Sauver des vies, protéger les sociétés, reconstruire en mieux (rapport actualisé), septembre 2020, pp. 65-66 : « Addressing climate change and COVID-19 simultaneously and at enough scale requires a response stronger than any seen before to safeguard lives and livelihoods. A recovery from the coronavirus crisis is an opportunity to build more sustainable and inclusive economies and societies — a more resilient and prosperous world [...] ».*

(v) *Selon l'Organisation mondiale de la santé (OMS), les changements dans les modes de transmission des maladies infectieuses seraient probablement une conséquence majeure du changement climatique, v. OMS, Climate change and infectious diseases in Climate change and human health - risks and responses, 2003.*

(vi) *V. en ce sens Marie Monique ROBIN, avec la collaboration de Serge MORAND, La fabrique des pandémies, La Découverte, 2021.*

(vii) *V. PNUE, The Production Gap, The discrepancy between countries' planned fossil fuel production and global production levels consistent with limiting warming to 1.5° C or 2° C, 2020 : « To date, governments have committed far more COVID-19 funds to fossil fuels than to clean energy. Policymakers must reverse this trend to meet climate goals ».*

(viii) *V. infra § 28.*

(ix) *HCC, Redresser le cap, relancer la transition, septembre 2020.*

(x) *HCC, France Relance : quelle contribution à la transition bas-carbone, décembre 2020.*

(xi) *Article 3-1 de la CCNUCC.*

(xii) *Avis adopté le 16 avril 2015 sur le développement, l'environnement et les droits de l'homme, JORF n° 0119 du 24 mai 2015.*

(xiii) *V. par exemple Résolution 44/7 adoptée le 16 juillet 2020, Droits de l'homme et changements climatiques, A/HRC/RES/44/7, § 18 du préambule.*

(xiv) *En ce sens, v. Rapport du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme sur les liens entre les changements climatiques et les droits de l'homme, A/HRC/10/61, 15 janvier 2009, § 92.*

(xv) *V. les résolutions du Conseil suivantes : Résolution 7/23 adoptée le 28 mars 2008, Droits de l'homme et changements climatiques, A/HRC/RES/7/4 ; Résolution 10/4 adoptée le 25 mars 2009, Droits de l'homme et changements climatiques, A/HRC/RES/10/4 ; Résolution 18/22 adoptée le 30 septembre 2011, Droits de l'homme et changements climatiques, A/HRC/RES/18/22 ; Résolution 26/27 adoptée le 27 juin 2014, Droits de l'homme et changements climatiques, A/HRC/RES/26/27 ; Résolution 29/15 adoptée le 2 juillet 2015, Droits de l'homme et changements climatiques, A/HRC/RES/29/15 ; Résolution 32/33 adoptée le 1^{er} juillet 2016 32/33, Droits de l'homme et changements climatiques, A/HRC/RES/32/33 ; Résolution 35/20 adoptée le 22 juin 2017, Droits de l'homme et changements climatiques, A/HRC/RES/35/20 ; Résolution 38/4 adoptée le 5 juillet 2018, Droits de l'homme et changements climatiques, A/HRC/RES/38/4 ; Résolution 41/22 adoptée le 12 juillet 2019, Droits de l'homme et changements climatiques, A/HRC/RES/41/21 ; Résolution 44/7 adoptée le 16 juillet 2020, op. cit.*

(xvi) *Changements climatiques et pauvreté, Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, A/HRC/41/39, 17 juillet 2019.*

(xvii) *V. Rapport intérimaire de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation, A/70/287, 5 août 2015.*

(xviii) *V. Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que le droit à la non-discrimination dans ce contexte, A/64/255, 6 août 2009.*

(xix) *V. Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones, 1^{er} novembre 2017, A/HRC/36/46.*

(xx) *V. Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, A/67/299, 13 août 2021.*

(xxi) V. *La France candidate au Conseil des droits de l'homme 2021-2023*, 2020 : « *La COP 21, qui s'est tenue à Paris en décembre 2015, a témoigné de l'engagement déterminé de la France dans la lutte contre le dérèglement climatique et la prise en compte de son impact sur les droits de l'Homme* ».

(xxii) *Engagements volontaires de la France au Conseil des droits de l'Homme pour la période 2021-2023*, 2020, p.3.

(xxiii) Le segment de haut niveau du Conseil des droits de l'homme est la réunion de hauts dignitaires, considérés comme des représentants du gouvernement ou de l'Etat : <https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session7/HLS/ModalitiesHLS.pdf>.

(xxiv) Il convient de mentionner la résolution 45/30 du Conseil des droits de l'homme qui mentionne « *la réalisation des droits de l'enfant grâce à un environnement sain* », V. Résolution 45/30 du Conseil adoptée le 7 octobre 2020, A/HRC/RES/45/30, *Droits de l'enfant : réaliser les droits de l'enfant grâce à un environnement sain*.

(xxv) Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, Recommandation 1885 (2009), *Elaboration d'un protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à un environnement sain*, § 10.

(xxvi) Comme par exemple au niveau européen ou américain.

(xxvii) V. en ce sens, par exemple, la déclaration de la Haut-Commissaire Michelle Bachelet lors de la 44^e session du Conseil des droits de l'homme, *Annual Day on the Rights of the Child : Realizing the rights of the child through a healthy environment Statement by Michelle Bachelet, UN High Commissioner for Human Rights*, 1^{er} juillet 2020 : « *It is time for global recognition of the human right to a healthy environment – recognition that can lead to stronger policies, at all levels, to protect our planet and our children* », disponible sur l'extranet du OHCHR.

(xxviii) V. en ce sens l'appel lancé au Conseil des droits de l'homme par plus de 800 organisations à reconnaître le droit à un environnement sain, *Appel mondial pour que le Conseil des droits de l'homme des Nations unies reconnaisse d'urgence le droit à un environnement sûr, propre, sain et durable*, 10 septembre 2020 : <https://www.ciel.org/wp-content/uploads/2020/09/Global-Call-for-the-UN-to-Recognize-the-Right-to-a-Healthy-Environment-French.pdf>.

(xxix) *Le Pacte vert pour l'Europe*, COM(2019) 640 final du 11 décembre 2019.

(xxx) *Réunion du Conseil européen* (10 et 11 décembre 2020), EUCO 22/20, CO EUR 17CONCL 8, p. 5.

(xxxi) La Commission européenne a présenté en juin 2018 une proposition de réforme de la PAC, afin de l'adapter aux nouveaux enjeux agricoles. En octobre 2020, le Parlement européen et le Conseil de l'UE ont adopté leurs positions respectives sur cette proposition, sur la base desquelles se poursuivent les négociations en vue de l'adoption d'un texte en 2021, qui devrait s'appliquer à partir de 2023.

(xxxii) L'objectif de 50 % de réduction de l'utilisation de pesticides, et de 25 % de surfaces cultivées en agriculture biologique, pourtant contenus dans les stratégies « de la ferme à la fourchette » et « biodiversité » publiées par la Commission européenne en mai 2020, ne se retrouvent pas dans ce projet de réforme. L'amendement proposant un objectif de réduction des émissions de GES par l'agriculture de 30 % à l'horizon 2027 a été rejeté au Parlement.

(xxxiii) De même, les « écorégimes », un régime de subventions censé valoriser des pratiques vertueuses pour l'environnement, ne font pas non plus l'objet de standards harmonisés au niveau européen. Il est par exemple question en France d'y inclure le label « Haute Valeur Environnementale » (HVE), très critiqué pour son manque d'exigence.

(xxxiv) Sur la CNDP, v. *infra* au § 33.

(xxxv) Article L.121-8-IV du code de l'environnement.

(xxxvi) Rapport du CICR 2020 « *When Rain Turns to Dust* » (Quand la pluie devient poussière - version française), le rapport se fonde sur des recherches menées dans le sud de l'Irak, dans le nord du Mali et en République centrafricaine : <https://shop.icrc.org/when-rain-turns-to-dust-pdf-en-1>. Sur les 20 pays les plus vulnérables au changement climatique, la plupart sont en situation de conflit.

(xxxvii) *Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles*, 10 décembre 1976.

(xxxviii) Tribunal administratif de Paris, 3 février 2021, req. n° 1904967, 1904968, 1904972, 1904976/4-1, p. 28.

(xxxix) Sénat, *Rapport d'information fait au nom de la délégation sénatoriale à la prospective sur l'adaptation de la France aux dérèglements climatiques à l'horizon 2050*, *op. cit.*, p. 34.

(xl) V. Notre Affaire à Tous, *Un climat d'inégalités : les impacts inégaux du dérèglement climatique en France*, Rapport 2020, p. 46.

(xli) *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones*, A/HRC/36/46, 1^{er} novembre 2017, § 6.

(xlii) Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement.

(xliii) Décision n° 2019-823 QPC du 31 janvier 2020, *Union des industries de la protection des plantes [Interdiction de la production, du stockage et de la circulation de certains produits phytopharmaceutiques]*, § 5.

(xliv) V. la décision du Conseil Constitutionnel n° 2020-809 DC du 10 décembre 2020, *Loi relative aux conditions de mise sur le marché de certains produits phytopharmaceutiques en cas de danger sanitaire pour les betteraves sucrières*, § 13 : « [le législateur] doit prendre en compte, notamment, le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement mentionné à l'article 2 de la Charte de l'environnement et ne saurait priver de garanties légales le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé consacré par l'article 1^{er} de la Charte de l'environnement ».

(xlv) V. Christel COURNIL, « Du prochain « verdissement » de la Constitution française à sa mise en perspective au regard de l'émergence des procès climatique » in Christel COURNIL (dir.), *La Constitution face aux changements climatiques*, *Revue Energie, Environnement, infrastructures*, décembre 2018, pp. 17-26, p. 15 ou encore Les cahiers du Conseil constitutionnel, *Dix ans de QPC en matière d'environnement : quelle (r)évolution ?*, octobre 2020.

(xlvi) *Ibid.*, p. 8.

(xlvii) L'article 34 de la Constitution dispose que « *la loi détermine les principes fondamentaux [...] de la préservation de l'environnement* ».

(xlviii) *Projet de loi constitutionnelle n° 911 pour une démocratie plus représentative, responsable et efficace*, article 2, mai 2018.

(xlix) *Proposition de loi constitutionnelle n° 3284 visant à inscrire à l'article 1^{er} de la Constitution la protection de l'environnement, la préservation de la biodiversité et la lutte contre le changement climatique*, juillet 2020.

(l) V. *infra* § 27.

(li) V. *Rapport de la Convention citoyenne pour le climat à l'issue de son adoption formelle dimanche 21 juin 2020*, 29 janvier 2021, pp. 411-421 : <https://propositions.conventioncitoyennepourleclimat.fr/pdf/ccc-rapport-final.pdf>.

(lii) *Projet de loi constitutionnelle n° 449, adopté, par l'Assemblée nationale, complétant l'article 1^{er} de la Constitution et relatif à la préservation de l'environnement*, déposé le mardi 16 mars 2021.

- (liii) *Loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat.*
- (liv) *Loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement.*
- (lv) V. Ministère de la transition écologique, *La fermeture des centrales à charbon aura lieu d'ici 2022*, 16 janvier 2020 : <https://www.ecologie.gouv.fr/fermeture-des-centrales-charbon-aura-lieu-d-ici-2022>.
- (lvi) Amendement n° 1186, PLF POUR 2021, (N° 3642) : <https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/amendement-s/3642/AN/1186.pdf>.
- (lvii) HCC, *Redresser le cap, relancer la transition*, *op. cit.*, p. 6.
- (lviii) Tribunal administratif de Paris, 3 février 2021, *op.cit.*, p. 34.
- (lix) V. <https://www.conventioncitoyennepourleclimat.fr/>.
- (lx) *Rapport de la Convention citoyenne pour le climat à l'issue de son adoption formelle dimanche 21 juin 2020*, 29 janvier 2021 (version corrigée).
- (lxi) HCC, *Avis portant sur le projet de loi Climat et résilience*, février 2021, p. 9.
- (lxii) Il est composé de douze membres, experts dans le domaine de la science, de l'économie, de l'agronomie, de la sociologie et de la transition écologique.
- (lxiii) V. Directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la Directive 2014/52/UE du 16 avril 2014.
- (lxiv) V. La mise en demeure de la Commission européenne du 7 mars 2019 (MEMO_19_1472), Décision du Conseil d'Etat du 13 mars 2019, (n° 414930) et nouvelle lettre de mise en demeure de la Commission du 18 février 2021 (INF/21/441).
- (lxv) *Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable*, A/HRC/31/52, 1^{er} février 2016, §§ 50 à 64.
- (lxvi) *Accord de Paris*, article 12.
- (lxvii) *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*, principe 10.
- (lxviii) *Convention d'Aarhus*, article 4-4.
- (lix) La Déclaration de Rio précise que « chaque individu doit avoir [...] la possibilité de participer aux processus de prise de décision » sur les questions environnementales, principe 10.
- (lxx) La CCNUCC dispose que les Etats « s'emploient à encourager et à faciliter aux niveaux national [...] la participation publique à l'examen des changements climatiques et de leurs effets et à la mise au point de mesures appropriées pour y faire face », article 6-a-iii.
- (lxxi) Code de l'environnement, article L.120-1, I-1.
- (lxxii) HCC, *Redresser le cap, relancer la transition*, *op. cit.*, p. 127.
- (lxxiii) En ce sens, il est regrettable que le projet de décret portant diverses dispositions d'application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique et de simplification en matière environnementale du 7 décembre 2020 prévoit notamment une revalorisation du seuil financier pour les saisines obligatoires de la CNDP et pour l'obligation de rendre public par le maître d'ouvrage un projet susceptible de conduire à un débat public, v. *Avis de la Commission nationale du débat public sur le projet de décret portant diverses dispositions d'application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique et de simplification en matière environnementale du 7 décembre 2020*, 3 mars 2021 : https://www.debatpublic.fr/sites/cndp.portail/files/documents/avis_2021_decretasap.pdf.
- (lxxiv) Sénat, *Rapport d'information fait au nom de la délégation sénatoriale à la prospective sur l'adaptation de la France aux dérèglements climatiques à l'horizon 2050*, *op. cit.*, p. 10.
- (lxxv) UNESCO, *Déclaration de principes éthiques en rapport avec le changement climatique*, 13 novembre 2017, article 11-2.
- (lxxvi) Régis FRAISSE, « L'article 16 de la Déclaration, clef de voûte des droits et libertés », *Les nouveaux cahiers du droit constitutionnel*, n° 44, Lextenso éditions, 2014, pp.9-21.
- (lxxvii) En ce sens *Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable*, A/HRC/31/52, *op. cit.*, § 62.
- (lxxviii) En ce sens *Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable*, A/HRC/31/52, *op. cit.*, § 62.
- (lxxix) Le premier procès climatique en France a pour origine la requête déposée devant le Conseil d'Etat par la commune et l'ancien maire de Grande-Synthe, Damien Carême, contre l'Etat français pour non-respect de ses engagements dans le cadre de l'Accord de Paris (Conseil d'Etat, 19 novembre 2020, *Commune de Grande Synthe*, req. n° 427301). Il a été suivi des requêtes déposées par, d'une part, quatre associations contre l'Etat pour inaction climatique (connues sous le nom de « L'Affaire du Siècle ») et d'autre part, par quatorze collectivités territoriales et des associations contre l'entreprise Total, v. Tribunal administratif de Paris, 3 février 2021, *op. cit.* et France Nature Environnement, *Total attaqué pour inaction climatique : une première en France*, 28 janvier 2020 : <https://www.fne.asso.fr/communiqués/total-attaqué-pour-inaction-climatique-une-première-en-france>.
- (lxxx) Il existe un nombre considérable de procès climatiques aux Etats-Unis qui remontent à 2005, v. par exemple *Massachusetts v. EPA*, 549 U.S. 497 (2007).
- (lxxxi) V. *Future Generations v. Ministry of the Environment and Others*, 2018.
- (lxxxii) V. *Leghari v. Federation of Pakistan*, case No : W.P.No. 25501/2015, 4 avril 2015.
- (lxxxiii) *Urgenda Foundation v. State of the Netherlands*, Supreme Court, 19/00135, 20 décembre 2019 (requête introduite en 2015).
- (lxxxiv) V. France 3 Auvergne-Rhône-Alpes, *Sécurité environnementale : 43 parents drômois reprochent au Préfet de ne pas suffisamment agir pour leur territoire*, 15 avril 2021 : <https://france3-regions.francetvinfo.fr/auvergne-rhone-alpes/rhone/lyon/-securite-environnementale-43-parents-dromois-reprochent-au-prefet-de-ne-pas-suffisamment-agir-pour-leur-territoire-2044219.html>.
- (lxxxv) V. article 1^{er}, Décret n° 2017-888 du 6 mai 2017 relatif à l'action de groupe et à l'action en reconnaissance de droits prévus aux titres V et VI de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle.
- (lxxxvi) Selon le rapport Delebarre & Dantec de 2014, la moitié des émissions de GES mondiales dépendent de décisions prises à l'échelle des villes, *Les collectivités territoriales dans la perspective de Paris Climat 2015 : de l'acteur local au facilitateur global*, Rapport remis par Ronan Dantec, sénateur de Loire-Atlantique, et Michel Delebarre, ancien ministre d'Etat, sénateur du Nord, 2013 : <https://www.assemblee-nationale.fr/14/evenements/mardi-avenir/2014-06/MAE-rapport-2013.pdf>.

(lxxxvii) Tels que Cités et gouvernements locaux unis (www.uclg.org), le *Cities Climate Leadership Group* (www.c40.org) et le Conseil international pour les initiatives écologiques locales (www.iclei.org).

(lxxxviii) V. par exemple la Déclaration adoptée par une centaine de maires et dirigeants territoriaux de villes du monde lors du sommet mondial de Nantes des 27 et 28 septembre 2013 : http://www.ronandantec.fr/images/PDFs/International/World-MayorsSummit2013_Nantes_FR_Declaration.pdf.

(lxxxix) Premier rapport de l'Observatoire des libertés associatives, *Une citoyenneté réprimée : 100 cas de restriction des libertés associatives, 12 pistes pour les protéger*, 6 octobre 2020 : <https://www.lacoalition.fr/Une-citoyennete-reprimee-un-etat-des-lieux-des-entraves-aux-actions>.

(xc) V. notamment *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*, 1976 ; *Pacte mondial des Nations unies*, 2000 ; Directive 2014/95/UE du 22 octobre 2014 ; Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 ; Règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020. Au niveau national, v. article 3 de la Charte de l'environnement, article L. 533-22-1 du code monétaire et article L. 225-102-1 du code de commerce.

(xci) S'agissant des activités des banques, v. notamment Oxfam France, Les Amis de la terre, *Quoi qu'il en coûte – Les banques françaises au secours de l'industrie fossile*, mai 2021.

(xcii) Loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre. Selon l'article L. 225-102-4 du code de commerce « Toute société qui emploie, à la clôture de deux exercices consécutifs, au moins cinq mille salariés en son sein et dans ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français, ou au moins dix mille salariés en son sein et dans ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français ou à l'étranger ».

(xciii) V. article L. 225-102-4 du code de commerce.

(xciv) *Ibid.*

(xcv) D'après le Rapport « Le radar du devoir de vigilance : identifier les entreprises soumises à la loi - Edition 2020 » (CCFD-Terre solidaire, Sherpa), seules les sociétés anonymes, sociétés européennes, sociétés en commandite par actions ou sociétés par actions simplifiées sont couvertes par la loi.

(xcvi) V. CCFD-Terre solidaire et Sherpa, *Le radar du devoir de vigilance : identifier les entreprises soumises à la loi - Edition 2020*, p. 7.

(xcvii) Voir le Rapport du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies *Evaluation de la mise en œuvre de la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre*, janvier 2020, pp. 28-30, et son Communiqué de presse n° 2038 du 21 février 2020.

(xcviii) Notre Affaire à Tous, *Benchmark de la vigilance climatique des multinationales*, *op. cit.* p. 17 et p. 19. Selon l'association, seules 5 entreprises parmi 27 recensées s'engagent sur une trajectoire de limitation du réchauffement à 1,5° C et aucune ne publie des informations suffisamment précises pour permettre un suivi par un tiers.

(xcix) Elles recommandent notamment la publication de la liste des sociétés entrant dans le champ d'application de la loi, et la mise à disposition des plans de vigilance de ces sociétés sur la base de données publiques, Rapport « Le radar du devoir de vigilance », *op. cit.*, p. 9.

Commission nationale consultative des droits de l'homme

Avis pour un enseignement supérieur respectueux des droits fondamentaux : se doter des moyens de cette ambition

NOR : CDHX2116929V

Adopté à l'unanimité lors de l'Assemblée plénière du 27 mai 2021

Résumé :

Dans cet avis, la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) montre que le manque généralisé de moyens accordés à l'enseignement supérieur remet en question le respect des droits fondamentaux. Il se manifeste par des inégalités d'accès à l'information, des traitements différenciés et par un manque de transparence en matière d'orientation. Il entrave également l'accueil et l'accompagnement des étudiants et limite de façon croissante la liberté académique.

Parmi les 14 recommandations qu'elle formule, la CNCDH invite à renforcer les systèmes d'orientation publics, notamment à l'adresse des élèves de milieux sociaux défavorisés, et s'interroge sur les conséquences de la non-anonymisation du lycée d'origine dans ParcoursSup. Elle recommande également une vigilance accrue concernant le mode de financement par appel à projet qui s'est généralisé dans les dernières années.

1. L'accès à l'éducation, qui comprend l'accès aux études supérieures, est inscrit en droit interne au sein du bloc de constitutionnalité (1), prévu par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2) et est défendu à l'échelle internationale par les instruments normatifs des Nations unies (3). Droit fondamental (4), il s'inscrit dans le cadre des objectifs de développement durable fixés pour 2030. Dans son discours à l'occasion de la Journée internationale de l'éducation du 24 janvier 2020, Mme A. Azoulay, directrice générale de l'UNESCO, insiste sur son rôle essentiel, tout en rappelant que « *la crise mondiale de l'apprentissage, que les données de l'Institut de statistique de l'UNESCO ont confirmée, doit être un motif de préoccupation majeur. En effet, une crise de l'apprentissage est aussi une crise pour la prospérité, pour la planète, pour la paix et pour les personnes...* »

2. La France n'échappe pas à cette « *crise mondiale de l'apprentissage* ». Dans un premier avis portant sur l'accès à l'éducation dans le cadre de l'enseignement primaire et secondaire (5), la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) alertait sur l'urgence de garantir l'égalité des chances et le droit à l'éducation pour tous. Ce deuxième avis vient le compléter à propos de la question de l'enseignement supérieur (6) en mettant l'accent sur les dangers provoqués par la permanence d'un manque généralisé de moyens. Le fonctionnement de l'enseignement supérieur, qui accueille des effectifs en croissance constante (7), est à la fois questionné et critiqué en matière de sélection, d'égalité des chances, de capacité d'accueil, d'accompagnement et de moyens, mais aussi de liberté académique. Les fortes critiques et la mobilisation massive auxquelles a donné lieu la *Loi de programmation de la recherche 2021-2030* dite « LPR » en témoignent (8). De plus, des questions de fond sur le fonctionnement de l'enseignement supérieur persistent. Elles portent notamment sur les inégalités dont pâtissent les territoires ruraux et ultramarins et sur la différence de moyens entre les établissements (universités, grandes écoles...). Sont également préjudiciables les coûts d'accès aux formations, qu'elles soient privées ou publiques (9), et le système d'affectation mis en œuvre avec ParcoursSup, qui met en cause l'effectivité du principe d'égalité.

3. Le contexte de crise sanitaire met en lumière et amplifie ces difficultés. La généralisation de l'enseignement à distance conduit à s'interroger sur les pratiques pédagogiques, leur incidence sur l'acquisition des connaissances ou des compétences et sur les situations d'inégalités que ce dispositif génère. La crise sanitaire provoquée par le coronavirus a aussi eu un impact profond chez les jeunes de 18 à 24 ans, chez qui on constate une augmentation alarmante des troubles psychologiques (10). Elle a également contribué à accroître la précarité étudiante et à isoler certains jeunes, les amenant parfois à étudier dans des conditions indignes.

4. Garante du respect par la France de ses engagements en matière de droits de l'Homme, la CNCDH s'inquiète du manque de moyens accordés à l'enseignement supérieur qui, à l'image d'autres services publics essentiels comme la justice et la santé, se voit particulièrement fragilisé alors même que ces services occupent un rôle clé dans la protection des droits fondamentaux.

Dans la diversité de ses formes, l'enseignement supérieur représente non seulement un lieu de formation et de recherche mais aussi un lieu de socialisation, d'échanges, de mixité sociale et de construction de l'identité citoyenne. L'ensemble de ces composantes en font un élément constitutif d'une société démocratique. La CNCDH constate pourtant que certaines branches de l'enseignement supérieur s'inscrivent dans un processus de paupérisation.

Alors même que l'une des ambitions de l'université est de contenir voire remédier aux inégalités, les auditions menées par la CNCDH (11) l'amènent à constater que les écarts entre étudiants semblent s'accroître, que les moyens accordés s'avèrent de plus en plus insuffisants au regard d'un nombre grandissant d'étudiants et que l'usage du numérique est apparu comme un pis-aller temporaire difficilement à même de satisfaire les missions de l'enseignement supérieur, les attentes et les besoins des étudiants.

Cet avis présente dans un premier temps les difficultés et les inégalités constatées dans le fonctionnement actuel de l'orientation vers le supérieur. Il est complété par une seconde partie relative au développement d'inégalités générées par un usage inadapté du numérique.

1. PROMOUVOIR L'ÉGALITÉ D'ACCÈS À UNE FORMATION DU SUPÉRIEUR : SAVOIR ET POUVOIR CHOISIR

5. Si dans son principe l'enseignement supérieur est gratuit, il a pour les étudiants un coût de nature à provoquer des inégalités d'accès. De plus, des biais constatés dans le système d'orientation et de sélection des élèves conduisent à éloigner certaines populations de l'enseignement supérieur, là même où celui-ci devrait au contraire assurer une mixité sociale et une égalité d'accès au droit à l'éducation.

1.1. Le préalable : une orientation de qualité pour réduire les inégalités sociales

6. La CNCDH regrette que les modalités d'orientation n'assurent pas un accès égal de tous les lycéens aux informations leur permettant de faire un choix éclairé. Elle déplore également que le manque de moyens accordés aux établissements en matière d'orientation conduise à une privatisation croissante de l'accès à l'information, source d'inégalités.

En effet, les lycéens sont inégalement armés pour faire face à la masse de documentation mise à disposition par une grande diversité d'acteurs (associatifs, étatiques, privés...) et sur de nombreux supports (sites en lignes, salons, documents imprimés...) La capacité des lycéens à comprendre et à mobiliser ces informations de façon stratégique varie notamment en fonction de leur milieu social, ce qui génère des inégalités (12). Ainsi, des travaux s'appuyant sur les mots-clés utilisés par les lycéens démontrent que les lycéens issus d'un milieu populaire se cantonnent aux boucles informatiques restreintes à des sites grand public comme *L'Etudiant* (13).

L'analyse des pratiques en cours dans les lycées parisiens, en matière d'orientation, fait état de différences significatives susceptibles de creuser les écarts entre groupes sociaux. L'écart dans le suivi des élèves se caractérise notamment par un accompagnement personnalisé très inégal selon les établissements (14).

7. Ces constats soulignent la nécessité d'assurer une véritable formation à destination des personnes chargées de conseiller les jeunes pour leur orientation. Il est nécessaire de mettre en place des structures dédiées au sein des lycées, lesquelles pourraient utilement, notamment dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les zones rurales, développer des dispositifs de tutorat et de mentorat en mesure de combler les fossés générationnels et sociaux qui, jusqu'à aujourd'hui, portent préjudice aux catégories sociales les moins favorisées et ne permettent pas de garantir l'égalité des chances dans l'École de la République.

Recommandation n° 1 : Pour mettre en œuvre un « ascenseur social » effectif, mieux aider les futurs étudiants dans leurs choix et leur permettre de disposer de l'ensemble des informations, la CNCDH recommande au ministère de l'éducation nationale de renforcer les systèmes d'orientation publics, notamment à l'adresse des élèves de milieux sociaux défavorisés.

Recommandation n° 2 : La CNCDH recommande au ministère de l'éducation nationale de généraliser et de renforcer les systèmes d'accompagnement comme le tutorat et le mentorat.

1.2. La sélection affichée ou déguisée : discriminations sociales et géographiques

1.2.1. Les biais d'une affectation qui sélectionne

8. La reconnaissance formelle d'un droit d'accès à l'enseignement supérieur ne se réalise pas de façon effective dès lors que les capacités d'accueil sont limitées et que les critères de sélection sont à la fois potentiellement discriminants et opaques.

1.2.2. Des capacités d'accueil insuffisantes dans certaines filières

9. La tension liée aux affectations des étudiants dans l'enseignement supérieur résulte des capacités d'accueil de certaines formations, qui n'ont pas suivi la croissance démographique et la hausse du nombre des étudiants qu'elle a engendrée (15). Si l'adaptation des possibilités d'accueil selon les filières doit nécessairement tenir compte des possibilités de débouchés, il n'en reste pas moins que la création de places dans l'enseignement supérieur doit répondre à un besoin à la fois social et de dynamisation de l'économie du pays.

Recommandation n° 3 : La CNCDH recommande une augmentation des capacités d'accueil dans les filières sous tension, accompagnée des moyens humains et financiers adaptés.

1.2.3. Pour une anonymisation du lycée d'origine

10. Le lycée d'origine joue un rôle crucial dans le processus de priorisation des candidats, renforcé par la survenue tardive des notes aux épreuves de baccalauréat. De fait, la Cour des comptes évalue à 20 % la part d'établissements qui utilisent la mention du lycée d'origine pour classer les élèves. Cette pratique risque de pénaliser les élèves provenant d'établissements peu ou mal réputés (16). La CNCDH rejoint la recommandation de la Cour des comptes, qui préconise d'harmoniser les notes des candidats en tenant compte de l'écart constaté entre les résultats du baccalauréat et la notation du contrôle continu dans le lycée d'origine. L'anonymisation du lycée d'origine permettrait d'éviter un déterminisme social liant l'accès à l'enseignement supérieur au territoire d'origine.

La CNCDH constate que les déficiences du système d'orientation au sortir du baccalauréat prolongent celles qui existent dans le courant des études secondaires. Elle souligne que les inégalités sont renforcées par une affectation reposant exclusivement sur le contrôle continu au détriment des résultats du baccalauréat.

Recommandation n° 4 : Pour limiter l'impact des discriminations liées au lieu de résidence et de scolarisation, la CNCDH recommande une anonymisation du lycée d'origine dans ParcoursSup.

Recommandation n° 5 : La CNCDH recommande que l'affectation dans les établissements d'enseignement supérieur par le biais de ParcoursSup tienne compte des résultats du baccalauréat.

1.2.4. Opacité des critères de sélection

11. Du fait de leur opacité, les procédures d'affectation (17) dans le processus d'utilisation de ParcoursSup sont anxiogènes et sont perçues comme arbitraires. Le manque de transparence qui entoure ces règles de classement nuit à l'efficacité et à l'équité de la procédure d'affectation des candidats. De fait, elle entrave la compréhension des critères d'admission, ce qui peut conduire les candidats refusés à suspecter le processus d'être biaisé. Elle empêche également la bonne information des candidats et des parents préalablement aux inscriptions sur la plateforme (18).

Recommandation n° 6 : La CNCDH recommande de publier, en amont de la procédure de sélection, les critères de classement appliqués par les établissements pour l'année en cours.

1.2.5. Durée de la sélection préjudiciable aux plus défavorisés

12. En l'absence de hiérarchisation des vœux par les candidats, le processus « d'appariement » de ParcoursSup s'étale sur plusieurs mois. Certains candidats sont admis d'emblée, tandis que d'autres doivent patienter plusieurs mois avant de recevoir une proposition. Cela constitue une violence symbolique pour ces élèves en attente, qui peuvent être incités à s'orienter vers des formations hors ParcoursSup, souvent privées et non reconnues par l'Etat. Dans d'autres cas, ils sont tentés de se tourner vers des formations peu attractives éloignées de leur projet initial. Surtout, la durée du processus crée un biais social et territorial favorisant les candidats résidant à proximité de leur formation. De plus, « *on peut supposer que [les candidats n'ayant pas reçu de proposition] sont majoritairement des élèves de niveau moyen ou faible, détenteurs d'un baccalauréat professionnel et issus des classes populaires* » (19).

La plateforme ParcoursSup pourrait s'inspirer de la voie médiane empruntée en Allemagne à travers la procédure DoSV dans le cadre de laquelle la hiérarchisation des vœux par les candidats s'opère dans un second temps, après que les candidats ont reçu des propositions d'admission par les formations (20). Tout en restant consciente qu'il n'existe pas de système idéal, la CNCDH préconise de rétablir la hiérarchisation des vœux.

Cette difficulté d'accès effectif à l'enseignement supérieur n'est pas uniquement liée à l'orientation et à l'affectation des étudiants. Elle se poursuit malheureusement dans les modalités d'enseignement, ce que l'usage du numérique met particulièrement en lumière.

2. LUTTER CONTRE LES INÉGALITÉS À L'HEURE DE L'ENSEIGNEMENT NUMÉRIQUE : POUVOIR ET SAVOIR UTILISER L'OUTIL

13. Souvent considéré comme un levier de croissance et de progrès, le numérique est loin de représenter une solution idéale sur laquelle reposerait l'enseignement supérieur pour assurer des études de qualité à l'ensemble des étudiants. La crise sanitaire, qui a provoqué un usage à grande échelle du numérique dans l'enseignement supérieur, a aussi permis l'étude de ses forces et de ses faiblesses. Si le caractère inattendu de la crise permet d'expliquer certaines failles, d'autres renvoient à des problèmes structurels plus anciens qui montrent que seul un usage proportionné, réfléchi, anticipé et suffisamment financé permettra au numérique d'être une valeur ajoutée pour l'enseignement supérieur.

2.1. L'accès au numérique, condition d'accès à l'enseignement

2.1.1. Inégal équipement des étudiants

14. En dépit des efforts du ministère de l'enseignement supérieur pour répondre en partie aux besoins matériels des étudiants, amplifiés par la crise sanitaire – financement et prêt d'équipements informatiques grâce à la Contribution de vie étudiante et de campus (CVEC), aide à l'équipement numérique dans certaines régions, renforcement des prêts étudiants garantis par l'État, aide exceptionnelle de 150 € en décembre 2020 pour les étudiants boursiers, etc. – la question de l'équipement informatique lui-même, mais aussi de la connectivité et, de façon plus large, des conditions matérielles d'étude révèlent des inégalités persistantes.

Plusieurs études et enquêtes menées en 2020 (21) montrent qu'un pourcentage non négligeable d'étudiants ne dispose pas d'un matériel ou d'une connexion adaptée et stable leur permettant de suivre sans interruption l'ensemble de leurs cours à distance, sans parler de visualiser les documents partagés et d'interagir. Si l'aide financière apportée par la Contribution de vie étudiante et de campus (CVEC) et les prêts de matériel ont parfois permis de remédier à la situation, une prise en charge nationale constituerait une solution pérenne qui permettrait de conserver le budget de la CVEC pour d'autres actions essentielles (accompagnement social, dispositif des étudiants relais-santé, soutien aux initiatives étudiantes, accès à des activités culturelles, etc.).

2.1.2. Connexion inégale sur le territoire

15. Au-delà de l'accès au matériel, la problématique de la qualité et de la fiabilité du réseau se pose particulièrement dans certaines zones - « zones blanches » non desservies par les réseaux de téléphonie mobile ou par Internet, mais aussi zones où la fibre n'a pas encore été ou ne peut être déployée et où la bande passante ne permet pas toujours des échanges de données importantes pour des visioconférences de bonne qualité. La « fracture numérique », dont souffrent les départements les moins densément peuplés, les zones rurales et plus encore les territoires ultramarins qui engendre déjà de graves inégalités structurelles, renforce les inégalités entre étudiants. La création des campus connectés (22) est certes une initiative intéressante, mais elle maintient une distance avec la communauté étudiante qu'il serait, au contraire, préférable de réduire par des aides au logement et au transport. La question se pose également dans les foyers, où plusieurs personnes (télétravailleurs, élèves ou étudiants) peuvent avoir besoin de solliciter le réseau numérique en même temps.

2.1.3. Difficultés de suivre des études à domicile

16. L'enseignement à distance peut contribuer à rendre plus critiques des difficultés quotidiennes préexistantes (logement étudiant exigü, parfois mal insonorisé, promiscuité dans le domicile familial...). Face à la difficulté à accéder à un « lieu calme » pourtant essentiel à la concentration, à une connexion stable, ou à un espace neutre préservant leur intimité, de nombreux étudiants choisissent de ne pas allumer leur caméra ou s'y résolvent, se privant de la possibilité d'interagir sereinement avec l'enseignant et le reste du groupe.

2.1.4. Difficultés accrues pour les personnes en situation de handicap

17. Pour les étudiants en situation de handicap, l'enseignement à distance, qui offre une alternative à certaines difficultés, notamment l'accessibilité des locaux, peut par ailleurs en accentuer d'autres. La mauvaise qualité de la visioconférence, associée à la pratique récurrente du partage d'écran, peut ainsi rendre impossible la lecture sur les lèvres et incompréhensible le propos d'un cours pour les étudiants sourds et malentendants, en l'absence de sténotypie en ligne pour sous-titrer ou retranscrire les cours synchrones et asynchrones. Les logiciels de visioconférence utilisés ne sont par ailleurs pas tous accessibles, du moins sans formation ni aide, aux étudiants malvoyants, ce qui les empêche de pouvoir interagir avec les autres ou d'accéder à l'ensemble du contenu partagé. En l'absence d'accompagnement par l'université pour la prise en charge des outils numériques, certains étudiants se retrouvent démunis, davantage susceptibles de décrocher.

Recommandation n° 7 : La CNCDH recommande de renforcer l'accompagnement des étudiants en situation de handicap, notamment dans le déploiement des pédagogies numériques.

2.1.5. Transferts de charge induits par le numérique

18. La CNCDH s'inquiète que la mise en place d'un système d'enseignement à distance, non anticipé et mal coordonné, accentue et entérine le transfert de charges sur les étudiants, déjà confrontés à leurs propres problématiques complexes. Les délégués étudiants ne devraient avoir pour mission ni de compenser les défauts d'équipement de leurs camarades (en vérifiant notamment si tout le monde peut se connecter, en supervisant la possibilité de faire fonctionner le numérique ou en identifiant les décrocheurs, comme l'ont rapporté certains syndicats) ni de pallier le manque d'anticipation et de personnel dédié à l'enseignement à distance au sein des établissements. Si on peut concevoir que la pandémie ait rendu nécessaire un déploiement accéléré de l'enseignement numérique, il est désormais indispensable de le repenser dans une temporalité dans laquelle les moyens et la formation à ce type d'enseignement précèdent son utilisation.

2.1.6. Sous-dotation de la majorité des établissements

19. La crise sanitaire a révélé une inégalité entre les établissements d'enseignement supérieur en matière d'équipements. Les universités, en particulier, ont été confrontées à un sous-équipement criant (absence d'équipement des amphithéâtres en caméra, micros, plateformes ne pouvant supporter des connexions simultanées de cohortes d'étudiants, absence de wifi, personnel informatique insuffisant) compliquant significativement les modalités d'enseignement à distance. Dans les faits, la conversion soudaine et chaotique à l'enseignement numérique a reposé sur la débrouillardise et le matériel personnel des enseignants (23). Le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation a certes lancé un appel à projet durant l'été 2020 qui a permis de débloquer des fonds et a été complété par d'autres dispositifs. Cependant, son aspect tardif et limité contraste avec le besoin permanent d'outillage informatique et de formation.

Dans un contexte d'urgence et d'incertitude, la question des ressources humaines s'est également posée. Certains enseignants ont dû faire preuve d'improvisation pour devenir référents informatiques et apporter leur aide aux collègues. Le manque de personnels dédiés a pu entraver l'accès à l'information des étudiants.

2.1.7. Risque de dépendance vis-à-vis des plateformes

20. La nécessité de basculer vers un enseignement à distance a également soulevé des problématiques de dépendance face aux acteurs du numérique, comme en ont témoigné les négociations de contrats et d'abonnements en ligne. Certaines universités ont dû se fournir en licences de visioconférence parfois insuffisamment sécurisées, peu adaptées aux activités de l'université. Le ministère travaille actuellement à la mise en place, très attendue, d'une plateforme libre de droits dont il faudra s'assurer qu'elle réponde réellement aux besoins identifiés et s'accompagne en amont d'une formation des personnels.

Recommandation n° 8 : La CNCDH encourage la mise en place d'une plateforme en accès libre, indépendante des GAFAM (Google, Apple, Facebook, Amazon et Microsoft).

2.2. Utilisation du numérique, repenser les enseignements pour ne pas creuser les inégalités

21. L'usage du numérique s'inscrit dans une évolution générale des modes d'information et de communication. Il permet d'accélérer les échanges tout en généralisant l'accès à l'information. En période de crise sanitaire, le numérique a offert la possibilité de poursuivre les cours à distance, d'assurer la continuité pédagogique et de ne pas rompre totalement le lien entre étudiants et enseignants. Les restrictions liées à la crise sanitaire ont aussi permis une montée en compétence et encouragé les enseignants à repenser leurs pratiques pédagogiques. Cependant, si cette période a mis en exergue certains avantages du numérique, elle a surtout révélé les difficultés inhérentes à son usage intensifié.

2.2.1. La socialisation et la qualité de vie étudiante à l'épreuve de la crise sanitaire

2.2.1.1. Dégradation globale de la vie étudiante

22. L'entrée dans l'enseignement supérieur correspond, pour la plupart des étudiants, au passage à l'âge adulte, à la découverte de l'indépendance et de responsabilités croissantes. Si l'acquisition de compétences et de connaissances est primordiale, l'enseignement supérieur joue aussi un rôle central dans le développement de la personnalité. Les établissements d'enseignement supérieur représentent des lieux de socialisation, d'épanouissement individuel et de transition vers le monde professionnel. C'est l'endroit et le moment où se créent des réseaux particulièrement indispensables pour la vie sociale et professionnelle.

Ces derniers mois, le recours massif au numérique dans l'enseignement supérieur a soulevé de fortes problématiques relatives au contenu des formations, mais aussi au cadre de vie des étudiants, susceptibles de remettre en question, pour beaucoup d'entre eux, la manière dont ils se projettent dans leur vie.

2.2.1.2. Confusion espace privé et public

23. Une confusion entre l'espace privé et l'espace public s'est instaurée. Les établissements de l'enseignement supérieur représentent un lieu dédié pour se concentrer sur les études. La confusion des espaces de vie a eu une incidence sur les « espaces mentaux » puisque le rythme de travail et les attentes universitaires varient et que les cours en ligne présentaient un format nouveau accompagné d'incertitudes. Les problèmes de connexion, le besoin de ne pas partager son espace intime, le manque de matériel et les difficultés d'accès à internet ont fait de l'accès aux cours en distanciel un défi.

2.2.1.3. Santé mentale des étudiants

24. Ces difficultés se sont accompagnées d'une désocialisation et d'un enfermement préjudiciables à la santé mentale des étudiants. Un sentiment de démotivation, de solitude et de perte d'énergie a été noté chez nombre d'entre eux. Des troubles du sommeil et des syndromes dépressifs, aboutissant dans le pire des cas, au suicide, ont été également déplorés (24). S'il n'existe pas de données précises, les remontées de terrain sonnent l'alerte en évoquant une augmentation de ces phénomènes.

Si les établissements de l'enseignement supérieur proposent des dispositifs de prévention et de suivi en matière de santé physique et mentale, les services universitaires manquent de moyens et sont saturés, notamment en matière de suivi psychologique. Des recrutements de vacataires ont été effectués et des chèques pour suivi psychologique ont été créés, afin que les étudiants puissent consulter un psychologue issu de la médecine de ville tout en ayant dans un premier temps trois séances gratuites. La mise en pratique de ce dispositif s'est avérée aléatoire, soit du fait d'un manque de praticiens, soit du fait de leur peu de motivation, notamment économique, d'y prendre part. Si le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation est conscient de ce problème, la question du budget doit encore être arbitrée (25).

Recommandation n° 9 : La CNCDH alerte sur l'impérieuse nécessité de renforcer les services de santé, notamment mentale, au sein des établissements de l'enseignement supérieur en leur octroyant des moyens conséquents et pérennes.

2.2.1.4. Perte de qualité de l'enseignement

25. Les étudiants ont aussi perdu en opportunités de développer leur savoir-être : privés de sociabilité, tant avec les professeurs qu'avec leurs pairs, ils n'ont pas eu l'occasion de profiter d'un réseau de relations et d'entraide, ni d'échanger, de débattre, de résoudre des conflits, de travailler en équipe en présentiel ou de participer à certains concours. Ils se sont également vus privés de la possibilité de se regrouper par des canaux associatifs et syndicaux. Ces « *soft skills* » acquis au contact de l'autre sont pourtant un élément irremplaçable des apprentissages dans l'enseignement supérieur et favorisent par la même occasion l'estime de soi, la préparation au monde professionnel et la construction d'un réseau affinitaire à distance des inégalités sociales. Ces compétences sont particulièrement dommageables dans les domaines où la nécessité de créer un réseau, d'organiser des événements entre étudiants ou avec des partenaires extérieur fait partie intégrante du cursus (26). De plus, la plupart des échanges internationaux ont été annulés. L'hybridation de l'enseignement (27) prive les étudiants étrangers du bénéfice de la synergie créée entre les étudiants d'une même promotion.

2.2.1.5. Difficultés d'accès aux infrastructures

26. La crise sanitaire a révélé l'importance de ce qu'apportent les infrastructures de l'enseignement universitaire pour compenser les inégalités sociales. En étant dépourvus de l'accès à un espace dédié à l'enseignement supérieur, les étudiants se sont aussi vus privés des différents services qui l'accompagnent (restaurants universitaires, bibliothèques, infrastructures sportives). La fermeture de certaines bibliothèques a également privé les étudiants d'espaces adaptés à l'étude mais aussi de lieux appropriés au suivi des cours à distance, ainsi que des ressources documentaires et matérielles disponibles sur place. L'accueil par les bibliothécaires, formés à l'accompagnement des personnes en situation de handicap, a été compromis (28).

2.2.1.6. Un enseignement à deux vitesses ?

27. Ces contraintes n'ont toutefois pas pesé sur les étudiants de la même façon puisque certaines catégories d'étudiants, notamment les élèves de classes préparatoires, ont pu assister à leurs cours en présentiel, à la différence des étudiants à l'université. Cette situation illustre l'un des risques encourus par l'enseignement numérique : celui d'une division entre des élèves accédant à distance à des formations en ligne et des élèves plus fortunés, en capacité de payer les frais notamment de logement et qui accèderaient au présentiel.

2.2.2. Qualité de l'enseignement à l'épreuve du distanciel

2.2.2.1. Conditions d'un usage proportionné, réfléchi et mesuré du numérique

28. La CNCDH n'exclut pas l'existence de potentialités positives tirées d'un enseignement numérique. De fait, il faut se poser la question du format le plus pertinent du point de vue pédagogique et interroger les pratiques existantes.

Toutefois, elle s'inquiète de l'exploitation des formats en distanciel à des fins de rentabilité, dans un contexte de gestion de masse. Dans ce cadre, le passage au numérique ne doit pas être une injonction mais un choix de l'équipe enseignante, à des fins pédagogiques. La liberté dans le choix du support de cours doit être garantie.

Bien qu'une telle rupture ne soit pas envisagée par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI), certaines pratiques favorisant l'enseignement numérique comme moyen principal d'accès au supérieur se développent déjà. A titre expérimental – et dans l'objectif de favoriser l'accès au supérieur dans les territoires où l'enseignement supérieur n'est pas aisé à suivre en présentiel –, le MESRI a lancé des formations accessibles en ligne sous la forme de « campus connectés » visant à favoriser l'égalité des chances. Relevant qu'il s'agit d'une expérimentation qui a pour ambition de faciliter l'accès au droit à l'éducation, la CNCDH alerte néanmoins sur un usage de plus en plus large du numérique qui, mal réparti et utilisé de façon différenciée en fonction des territoires et des milieux sociaux, viendrait renforcer les inégalités entre étudiants. Un enseignement à deux vitesses pourrait alors se développer avec d'un côté une formation « *low cost* » en distanciel, et de l'autre, une formation standard en présentiel. Cette division serait d'autant plus préjudiciable que les plus défavorisés sont plus sensibles au contact personnel (29), qui apporte un soutien non négligeable dans leur parcours et une occasion plus probante d'intégrer des réseaux sociaux et professionnels jusqu'alors inaccessibles.

Recommandation n° 10 : La CNCDH exprime le besoin d'un plan de recherche portant sur l'usage du numérique dans l'enseignement supérieur, qui pourrait tirer parti des travaux de l'UNESCO, des expériences et des études menées en France et à l'étranger.

2.2.2.2. Importance de maîtriser l'outil pour s'en servir et ne pas être asservi

29. Les cours passés en distanciel, puis en mode « hybride » ont contraint les enseignants à prodiguer des cours par ordinateur sans avoir été préparés, formés ni même équipés. Face à cette nouvelle donne, les enseignants ont été confrontés à un accroissement de leur charge de travail et du stress, liée à ce recours contraint à des méthodes et des outils souvent mal maîtrisés. Le déploiement du télé-enseignement reconfigure également le rôle des bibliothèques et des centres de documentation, et donc le rapport des étudiants à leurs documents ressources. Le développement de formations auprès de bibliothécaires permettrait d'appuyer cette évolution sans que ni l'utilisation des ressources disponibles et ni le recours aux bibliothécaires ne pâtissent du distanciel.

Loin de représenter un mouvement massif d'innovation, l'usage généralisé et précipité du numérique a ainsi mis en exergue l'importance de former les enseignants à l'usage du numérique. Il a alerté sur le besoin de soumettre le numérique à leur projet pédagogique plutôt que d'adapter leur projet au support imposé. Cela s'est traduit par un usage accru de cours unilatéraux, le « sachant » incarné par l'enseignant apportant un savoir devant être approprié par l'apprenant, provoquant, *de facto*, une réduction drastique des opportunités d'interactions.

Recommandation n° 11 : Les établissements doivent veiller à mettre en place des formations sur les nouveaux outils numériques à destination des enseignants et des personnels administratifs.

2.2.2.3. Risque d'un enseignement déshumanisé

30. L'enregistrement de ces cours a aussi conduit à une forme de déshumanisation, l'enseignant pouvant être amené à se censurer en évitant les digressions qui jouent pourtant un rôle essentiel en termes de pédagogie. Les retours d'enseignants attestent que de nombreuses caméras sont éteintes lors des cours à distance et, même lorsqu'elles sont allumées, il s'avère plus compliqué de créer une dynamique de groupe. L'enseignant face à son écran n'est pas en mesure de s'adapter à ses auditeurs. La barrière que constitue le numérique rend difficilement perceptible, voire invisible, la fatigue, la difficulté, ou le décrochage de l'étudiant qui ne peut bénéficier d'un soutien comparable à celui dont il pourrait profiter en présentiel. Certains étudiants ont également tendance à s'autocensurer et ont du mal à comprendre les attentes des enseignants (30), tandis que d'autres utilisent ces nouveaux formats avec aisance.

Ces difficultés manifestent les limites de l'enseignement numérique, en montrant que la communication ne se limite pas à la présence d'un émetteur, d'un récepteur et d'un canal de transmission. Voir l'autre permet de penser à l'autre, de se projeter et de s'adapter en permanence. Ce processus est également essentiel du côté des enseignants en ce qu'il constitue une dynamique d'inspiration susceptible de renforcer le dispositif pédagogique à l'œuvre. Ainsi, l'absence de ce type d'interaction entre enseignants et étudiants, rendu possible par la rencontre physique lors de cours en présentiel, peut nuire aux capacités de réussite des étudiants chez qui l'on attend une posture d'« *autodidacte dirigé* » (31). Formés grâce à un cours magistral appréhendé dans l'immédiateté, ils disposent de peu de possibilités de lever les malentendus et d'échanger avec leurs enseignants et pairs. Ainsi la communication non verbale, les apartés et les échanges spontanés, pourtant essentiels dans l'apprentissage de la vie en société, tendent à disparaître (32).

Recommandation n° 12 : La CNCDH recommande de ne pas imposer le recours au numérique et de laisser aux enseignants la liberté d'en user au service de leurs stratégies pédagogiques.

2.2.2.4. Contrainte numérique et liberté académique

31. Les modalités techniques vont aussi jusqu'à transformer la façon dont un enseignant appréhende et construit son cours (33). Ce dernier doit désormais répondre à un format bien cadré et produire du contenu susceptible d'être

mis en concurrence avec celui d'autres enseignants. Le passage au numérique semble inciter les établissements à devenir producteurs de contenus, éventuellement payants, onéreux, potentiellement en anglais et diffusables dans le monde entier. D'autres difficultés déjà identifiées s'en trouvent accentuées, telles la diminution de leur liberté académique et l'augmentation de leur charge administrative, ce qui ne constitue pas, à proprement parler, la meilleure des plus-values du personnel enseignant. Un nouveau modèle apparaît : celui d'un enseignement supérieur producteur de savoirs, mis en concurrence à l'échelle mondiale et pouvant faire l'objet d'avis postés par les étudiants. La marchandisation des savoirs et des diplômes apparaît ainsi comme un risque important à prendre en compte dans le processus de numérisation du supérieur. Cette vaste diffusion de contenus pédagogiques renforce le risque d'une atteinte à la propriété intellectuelle attachée aux contenus produits par les enseignants et du détournement de leur image, processus facilité dans le cadre d'un cours à distance.

Recommandation n° 13 : La CNCDH recommande l'adoption systématique d'une charte de propriété intellectuelle au sein des établissements de l'enseignement supérieur, à l'image de celle adoptée par l'Université d'Angers.

*
* *

32. Sous-dotation et attribution des moyens. Les difficultés rapportées dans cet avis s'inscrivent dans un contexte général de sous dotation de l'enseignement supérieur public. A cette sous-dotation s'ajoutent des enjeux relatifs à l'attribution des moyens, dans la mesure où les financements diffèrent significativement selon le type d'établissement. Ces différences de régime, souvent justifiées par des différences d'investissements publics, mettent en contraste les classes préparatoires, les grandes écoles, les formations techniques, les formations courtes, les formations longues, l'université publique et les formations privées : situation qui n'est pas sans poser des problèmes d'égalité d'accès à l'enseignement supérieur. La crise sanitaire a ainsi mis en exergue des dynamiques inégalitaires préalables à la pandémie, qu'il s'agisse du financement différencié des formations ou de l'accès aux informations, aux équipements et aux infrastructures de l'enseignement supérieur.

A l'image des conséquences imputables aux sous-investissements des systèmes de santé récemment rendues flagrantes à l'occasion de la pandémie de Covid-19, la poursuite de l'enseignement dans les conditions restrictives du distanciel révèle la paupérisation de l'université et de la recherche académique. Or, pour assurer un enseignement supérieur de qualité, reposant sur un principe d'égalité permettant de faire en sorte que chacun trouve sa place dans la société, l'autonomie des universités doit s'accompagner d'un niveau de financement suffisant.

Au-delà de la question de la dotation, celle des modalités d'attribution soulève de nombreuses questions. Dans le milieu de la recherche, notamment, la distribution des fonds publics sous forme d'appels d'offres via des structures de financement, privilégiant l'esprit de compétitivité sur la nécessité de financements conséquents et pérennes à long terme, entraînent une précarisation des doctorants comme des chercheurs confirmés. A cette impossibilité de planifier des carrières sur des projets de longue haleine s'ajoute la complexité des circuits de financements, chronophage et démotivant. Le financement par projets privilégie la recherche de bénéfices économiques immédiats à la nécessité d'investir les champs de recherche qui s'inscriraient sur des visions de long terme. On observe ainsi une baisse des postes permanents, une hausse de l'âge de recrutement et une précarisation du statut des chercheurs. Ce mode de fonctionnement entérine un déterminisme dans la sélection de profils adaptés aux appels d'offre, au risque d'exclure certains profils scientifiquement valables mais ne disposant ni des codes sociaux et culturels, ni d'une spécialité de recherche susceptible d'attirer des financements. Les femmes sont les premières victimes de cette précarisation, obligées de choisir entre l'instabilité professionnelle et économique du statut de chercheur ou le projet d'être mère (34), ce qui impose de respecter l'égalité des sexes dans le monde de l'enseignement supérieur et de la recherche académique (35).

33. Contrainte budgétaire et liberté académique. Les universités voient la privation de moyens s'accompagner d'une baisse de liberté académique préoccupante faisant perdre le sens premier d'indépendance, d'innovation et d'esprit critique inhérent au monde de l'enseignement supérieur. Ce processus renvoie à un phénomène de dévalorisation du secteur public, que l'on connaît dans d'autres milieux tels que la justice ou encore la santé alors même qu'ils sont garants des droits fondamentaux. Ainsi, dans certaines disciplines, le nombre de postes de chargés de recherche au CNRS a été réduit (36), provoquant un désenchantement des jeunes qui voient l'âge de recrutement reculer à mesure que leurs chances d'être recrutés s'amenuisent. La CNCDH s'inquiète du fait que l'univers de la recherche et de l'enseignement supérieur glisse durablement d'un régime de coopération collective vers un régime de compétition individuelle.

Recommandation n° 14 : La CNCDH alerte sur les effets des financements sur appels à projets qui précarisent les chercheurs et restreignent l'innovation et la liberté de la recherche.

34. Se donner les moyens d'un enseignement supérieur digne d'une société démocratique. Si l'université en particulier et l'enseignement supérieur en général accueillent un nombre croissant d'étudiants, l'alignement des dépenses par étudiants devrait constituer un objectif démocratique d'égalité. L'augmentation récente des financements actés dans la LPR sur les dix prochaines années paraît dérisoire au regard du manque d'investissements dans la formation de la jeunesse et dans la formation continue des adultes appelés à s'adapter aux besoins et aux opportunités d'un monde professionnel mouvant. La courbe démographique nécessite d'anticiper le remplacement d'un grand nombre d'enseignants-chercheurs. Les enjeux sanitaires, environnementaux et politiques contemporains nécessitent, à l'échelle nationale et européenne, que de nouvelles générations de citoyens puissent être acteurs, à partir d'un parcours riche et choisi, de ce monde à construire. Il est indispensable d'investir davantage sur l'enseignement supérieur car il s'agit d'un service public au service de toutes et tous, clef de voûte essentielle à l'équilibre de notre société démocratique.

Recommandations

Recommandation n° 1 : Pour mettre en œuvre un « ascenseur social » effectif, mieux aider les futurs étudiants dans leurs choix et leur permettre de disposer de l'ensemble des informations, la CNCNDH recommande au ministère de l'éducation nationale de renforcer les systèmes d'orientation publics, notamment à l'adresse des élèves de milieux sociaux défavorisés.

Recommandation n° 2 : La CNCNDH recommande au ministère de l'éducation nationale de généraliser et de renforcer les systèmes d'accompagnement comme le tutorat et le mentorat.

Recommandation n° 3 : La CNCNDH recommande une augmentation des capacités d'accueil dans les filières sous tension, accompagnée des moyens humains et financiers adaptés.

Recommandation n° 4 : Pour limiter l'impact des discriminations liées au lieu de résidence et de scolarisation, la CNCNDH recommande une anonymisation du lycée d'origine dans ParcoursSup.

Recommandation n° 5 : La CNCNDH recommande que l'affectation dans les établissements d'enseignement supérieur par le biais de ParcoursSup tienne compte des résultats du baccalauréat.

Recommandation n° 6 : La CNCNDH recommande de publier, en amont de la procédure de sélection, les critères de classement appliqués par les établissements pour l'année en cours.

Recommandation n° 7 : La CNCNDH recommande de renforcer l'accompagnement des étudiants en situation de handicap, notamment dans le déploiement des pédagogies numériques.

Recommandation n° 8 : La CNCNDH encourage la mise en place d'une plateforme en accès libre, indépendante des GAFAM.

Recommandation n° 9 : La CNCNDH alerte sur l'impérieuse nécessité de renforcer les services de santé, notamment mentale, au sein des établissements de l'enseignement supérieur en leur octroyant des moyens conséquents et pérennes.

Recommandation n° 10 : La CNCNDH exprime le besoin d'un plan de recherche portant sur l'usage du numérique dans l'enseignement supérieur, qui pourrait tirer parti des travaux de l'UNESCO, des expériences et des études menées en France et à l'étranger.

Recommandation n° 11 : Les établissements doivent veiller à mettre en place des formations sur les nouveaux outils numériques à destination des enseignants et des personnels administratifs.

Recommandation n° 12 : La CNCNDH recommande de ne pas imposer le recours au numérique et de laisser aux enseignants la liberté d'en user au service de leurs stratégies pédagogiques.

Recommandation n° 13 : La CNCNDH recommande l'adoption systématique d'une charte de propriété intellectuelle au sein des établissements de l'enseignement supérieur, à l'image de celle adoptée par l'Université d'Angers.

Recommandation n° 14 : La CNCNDH alerte sur les effets des financements sur appels à projets qui précarisent les chercheurs et restreignent l'innovation et la liberté de la recherche.

(1) Al. 13 du Préambule de la Constitution de 1946 : « *La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat* ».

(2) CDFUE, Art. 14, 1. : « *Toute personne a droit à l'éducation, ainsi qu'à l'accès à la formation professionnelle et continue. Ce droit comporte la faculté de suivre gratuitement l'enseignement obligatoire [...]* ».

(3) Voir not. *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, Art 13 : « *1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation [...]* 2. *Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent qu'en vue d'assurer le plein exercice de ce droit : [...]* c) *L'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité ; [...]* e) *Il faut poursuivre activement le développement d'un réseau scolaire à tous les échelons, établir un système adéquat de bourses et améliorer de façon continue les conditions matérielles du personnel enseignant.* »

(4) *Déclaration universelle des droits de l'homme*, Art 26 : « *1. Toute personne a droit à l'éducation (...). L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé ; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.* »

V. égal. Cons. Const. Décision n° 2018-763 DC, 8 mars 2018, Loi relative à l'orientation et à la réussite des étudiants (le principe d'égal accès à l'instruction s'applique aussi bien à l'enseignement scolaire qu'à l'enseignement supérieur) ; Cons. Const., Décision n° 2016-558/559 QPC du 29 juillet 2016 (« *la mise en œuvre d'une politique garantissant un égal accès de tous à la formation professionnelle constitue une exigence constitutionnelle* »).

(5) CNCNDH, *Avis sur l'accès à l'éducation : l'urgence de rétablir un système éducatif inclusif et égalitaire*, JORF n° 132 du 31 mai 2020, texte n° 97.

(6) V. la définition de la Classification Internationale Type de l'Education (CITE) 2011 de l'UNESCO : « *L'enseignement supérieur complète l'enseignement secondaire et offre des activités d'apprentissage dans des matières spécialisées. Il vise un apprentissage avec un niveau élevé de complexité et de spécialisation. L'enseignement supérieur comprend ce que l'on qualifie habituellement d'enseignement académique mais il comprend également l'enseignement professionnel avancé* ».

(7) V. Not. Systèmes d'Information et Etudes statistiques (SIES), « *Les effectifs d'étudiants dans le supérieur en 2019-2020 en progression constante* », *Note d'Information* n° 20 décembre 2020.

(8) Cette loi a notamment été critiquée par l'assemblée des directeurs de laboratoire, des présidentes et présidents des 46 sections du CNRS et des 10 conseils scientifiques des instituts du CNRS, du Conseil d'Etat, de l'Académie des Sciences, de la Conférence des Présidents d'Université, de la commission permanente du Conseil national des universités, et du Conseil économique, social et environnemental.

(9) Si l'exigence de gratuité ne s'oppose pas à la perception de droits d'inscription dans le supérieur (voir : *CC n° 2019-809 QPC*, 11 octobre 2019 – *Union nationale des étudiants en droit, gestion, etc.*), le respect de l'égalité des chances interroge sur

les soutiens financiers qui doivent être apportés aux étudiants. Certaines propositions suggèrent par exemple la mise en place d'un revenu étudiant.

(10) IPSOS, Fondation FondaMental, « Enquête que les perceptions et représentations des maladies mentales - Avec l'urgence sanitaire, l'urgence psychiatrique, focus jeunes 18-24 ans », janvier 2021, accessible via : https://www.ipsos.com/sites/default/files/ct/news/documents/2021-01/ipsos_rapport_fondamental_focus_jeunes_0.pdf

(11) A travers une trentaine d'auditions, la CNCDDH a tenté de saisir le plus justement possible la variété des établissements du supérieur ainsi que la diversité des territoires, des contextes économiques, culturels et sociaux et les variations relatives aux différents statuts étudiants. Elle a interrogé des étudiants, enseignants, personnels administratifs et syndicats. V. liste des personnes auditionnées en annexe.

(12) FROUILLOU Leïla, PIN Clément, VAN ZANTEN Agnès, « Les plateformes APB et ParcoursSup au service de l'égalité des chances ? L'évolution des procédures et des normes d'accès à l'enseignement supérieur en France », *L'Année sociologique*, 2020, Vol. 70, p. 346.

(13) Audition de Mme A. Van Zanten, directrice de recherche au CNRS et sociologue de l'éducation.

(14) VAN ZANTEN A., « Les inégalités d'accès à l'enseignement supérieur. Quel rôle joue le lycée d'origine des futurs étudiants ? », *Regards croisés sur l'économie*, 2015, Vol. 1, n° 16, pp. 80-92.

(15) Le passage de la plateforme Admission Post-Bac à ParcoursSup a conduit à l'abandon du principe de non-sélection à l'entrée en licence, en autorisant les formations dites « non sélectives » à classer les candidats en fonction de leurs propres critères. Dans ce cadre, les formations « non sélectives » se différencient désormais des formations dites « sélectives » uniquement dans la mesure où elles ne peuvent refuser des candidats tant que leur capacité d'accueil maximale n'est pas atteinte.

(16) Audition de Julien GRENET, directeur de recherches au CNRS, professeur à l'École d'économie de Paris.

(17) Dans ParcoursSup, les commissions d'examen des vœux classent les candidats en fonction de critères quantitatifs et de pondération protégés par le secret des délibérations. En raison du nombre élevé de dossiers à traiter, une majorité de commissions a recours à des « algorithmes locaux » pour pré-classer les candidats de façon automatique. En pratique, ces pré-classements sont à peine modifiés avant de devenir définitifs.

(18) GRENET Julien, « De la théorie à la pratique : les algorithmes d'affectation dans le système éducatif français », *Sociologie de l'appariement*, à paraître.

(19) FROUILLOU Leïla, PIN Clément, VAN ZANTEN Agnès, « Les plateformes APB et ParcoursSup au service de l'égalité des chances ? L'évolution des procédures et des normes d'accès à l'enseignement supérieur en France », *L'Année sociologique*, 2020, Vol. 70.

(20) GRENET Julien, *op. cit.*

(21) Voir notamment : Enquête OVE, « La vie d'étudiant confiné - Résultats de l'enquête sur les conditions de vie des étudiants pendant la crise sanitaire », 2020 (<http://www.ove-national.education.fr/wp-content/uploads/2020/10/La-vie-detudiant-confine-Pedagogie.pdf>) ; Association des vice-présidents numériques de l'enseignement supérieur, « Etude nationale post-Covid19 sur les universités françaises et les enjeux du numérique, 10 leçons pour comprendre comment le système universitaire s'est adapté ! », juin 2020.

(22) Ces campus mettent à disposition des outils numériques pour que les bacheliers puissent suivre à distance des formations d'enseignement supérieur avec l'accompagnement de tuteurs qui ne sont cependant pas spécialistes des matières suivies. Ils permettent aussi la création de véritables « promotions » constituées non pas d'étudiants inscrits dans une même formation mais d'étudiants fréquentant le même campus connecté. Ils sont déjà expérimentés, notamment en Ardèche, et répondent à un besoin d'accès à l'enseignement pour les populations les plus éloignées des pôles d'enseignement.

(23) Face à un manque d'organisation et de soutien, le terme de « démerdentiel » s'est diffusé, en particulier chez les enseignants. Voir notamment VERON Laélia, « Le terme "démerdentiel" concentre tous les ingrédients pour être populaire », *Le Monde*, 15 octobre 2020 ainsi que la Une du journal *Libération* intitulée « Universités : Une rentrée en démerdentiel » (16 septembre 2020).

(24) MONIEZ Laurie, LEROUX Luc et DRYEF Zineb, « La crise sanitaire pèse sur la santé mentale des étudiants », *Le Monde*, 28 décembre 2020.

(25) Audition de Anne-Sophie Barthez, directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et de Mehdi Gharsallah, conseiller stratégique pour le numérique à la Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, 5 mars 2021.

(26) Audition de Corinne Hahn, professeure au département Information and Operation Management à l'ESCP Europe, 14 décembre 2020.

(27) Articulation entre un enseignement dispensé en présentiel et un enseignement dispensé à distance.

(28) Audition de Jérôme Giordano, secrétaire national du SNPTES, maître de conférences, et de Nathalie Frayon, secrétaire nationale SNPTES, bibliothécaire à l'Université de Strasbourg, 16 novembre 2020.

(29) Audition d'Agnès Van Zanten, directrice de recherche au CNRS et sociologue de l'éducation.

(30) Audition de Stéphanie Tralongo, enseignante-chercheuse à l'Université Lyon 2.

(31) Audition de Ninon Grangé, maître de conférences en philosophie à l'Université de Paris 8.

(32) Audition de Juan Alonso Aldama, maître de conférences en sciences du langage et sémiotique à la Faculté des Sciences humaines et sociales (Sorbonne) et à l'Université Paris Descartes, et de Valérie Brunetière, professeure en Sciences du langage à la Faculté des Sciences humaines et sociales (Sorbonne) et à l'Université Paris Descartes, 17 décembre 2020.

(33) Audition d'Hugo Harari-Kermadec, maître de conférences au Département d'Economie et de Gestion de l'ENS Paris-Saclay, 22 septembre 2020.

(34) Voir par exemple Tracés et NOUS Camille, « Maternités en lutte. Quelles maternités pour les travailleuses de l'ESR ? », *Tracés - Revue de Sciences humaines* [En ligne], n° 39, 2020 ; disponible ici : <https://journals.openedition.org/traces/11939> ; Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes (HCE), « L'égalité entre les femmes et les hommes : un impensé du projet de loi de programmation pluriannuelle de la recherche ? », 17 septembre 2020.

(35) Audition de Georges Debregeas, biophysicien, directeur de recherches au CNRS - Laboratoire Jean Perrin, Sorbonne Université, 5 février 2021.

(36) HUET Sylvestre, « CNRS : Comment gâcher les talents », *Le Monde*, 25 mars 2019 ; SNCS-FSU, « Décrochage inédit de l'emploi scientifique au CNRS », 30 octobre 2018.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIER MINISTRE

Avis de vacance d'un emploi de directeur de projet (administration centrale)

NOR : PRMG2117377V

Un emploi de directeur de projet (groupe III) est créé à l'administration centrale du ministère de la transition écologique et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Placé auprès la directrice générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN), le ou la titulaire de l'emploi sera chargé de l'offre de services Territoires/Usagers.

L'emploi est localisé sur le site de La Défense (tour Séquoia).

Missions, enjeux et responsabilités

La DGALN conduit une démarche de transformation « DGALN demain » afin de gagner en impact dans la mise en œuvre des politiques publiques qui lui sont confiées, de dégager des marges de manœuvre pour anticiper et innover et de donner du sens au travail quotidien dans un cadre de travail serein et solidaire.

L'offre de services « Territoires/Usagers » est l'une des composantes essentielles de la démarche pour répondre aux enjeux suivants :

- faciliter et accélérer la mise en œuvre sur les territoires des politiques publiques qui lui sont confiées ;
- gagner en lisibilité dans l'organisation des services de l'Etat sur ses politiques publiques et fluidifier les interactions avec ses parties prenantes jusqu'au « dernier kilomètre » (collectivités, services déconcentrés, opérateurs) ;
- garantir la cohérence et transversalité des politiques publiques et des dispositifs qui ont vocation à être déployés par les territoires.

Cette offre doit permettre de délivrer des services auprès de différents bénéficiaires (sous directions métier en interne, services déconcentrés, collectivités territoriales, opérateurs et établissements publics...) :

- faciliter l'appropriation des politiques publiques Aménagement, Logement, Nature dans les territoires :
 - pilotage et animation des services déconcentrés dans le cadre du Nouveau Conseil aux territoires ;
 - portage auprès des territoires du portefeuille des programmes et contrats territoriaux auxquels la DGALN contribue ;
 - coordination avec les partenaires nationaux qui pilotent des dispositifs territoriaux (CGDD, autres DG du MTE, ANCT, Cerema notamment) ;
 - organisation du dialogue stratégique avec les préfets : anticiper les enjeux territoriaux et les besoins d'appui et gagner en impact dans la mise en œuvre des politiques publiques ;
 - coordination de la recontractualisation des missions avec les services déconcentrés (en lien avec la revue de mission pilotée SG) ;
 - contribution au dialogue avec les associations d'élus (en lien avec le cabinet de la direction générale) ;
- valoriser et adapter les aides (ingénierie, financement...) vers les collectivités territoriales au service de leurs projets par la mobilisation du service numérique « Aides-Territoires » (start-up d'Etat incubée au sein de la DGALN) ;
- accompagner l'animation et la mobilisation des réseaux territoriaux :
 - soutien aux animateurs de réseau territoriaux : cadrage stratégique, structuration, modalités d'animation ;
 - mobilisation des réseaux en tant que de besoin pour co-construire de nouveaux dispositifs, organiser une écoute territoriale, co-construire les normes ;
 - proposition de contenus média à destination des territoires (ex : Radio Territoria, Radio DGALN) ;
- valoriser les synergies avec et entre les opérateurs :
 - cartographie des points d'interface au croisement entre politiques publiques et opérateurs pour identifier des sujets prioritaires à traiter en collectif ;

- organiser le dialogue stratégique avec certains opérateurs (hors tutelle) - structuration de la relation avec les opérateurs qui ne sont pas sous-tutelle mais qui contribuent à la mise en œuvre des politiques publiques ;
- favoriser l'échange entre les bureaux de tutelle en interne.

Le titulaire proposera une organisation interne et les modes de fonctionnement avec les autres entités de la DGALN. Il organisera le déploiement progressif de cette offre de services dans une logique itérative et agile, au plus près des besoins des équipes métier et des territoires, avec un objectif d'impact sur le dernier kilomètre.

Environnement professionnel

La DGALN a pour ambition d'offrir aux générations actuelles et futures un cadre de vie de qualité en harmonie avec les dynamiques des territoires et de la nature, en limitant les pressions sur les écosystèmes ; en favorisant l'accès à un logement adapté, sain et sûr ; en développant une gestion durable des ressources.

La DGALN est organisée en deux directions métier – la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP) et la direction de l'eau et de la biodiversité (DEB) – et un service des affaires générales et de la performance.

Compétences et qualités attendues

- Forte capacité d'adaptation, d'initiative et de réactivité ;
- Capacité de négociation, sens politique et impact ;
- Expérience en matière d'animation d'équipes pluridisciplinaires ;
- Une capacité de pilotage de projets complexes et de transversalité ;
- Des aptitudes relationnelles et d'écoute ;
- Un sens du travail en équipe ;
- Une bonne connaissance de l'organisation territoriale de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- Une connaissance des politiques portées par la DGALN.

Conditions d'accès à l'emploi

Cet emploi est à pourvoir dans les conditions prévues par le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat (articles 3 à 16 et 27 à 33 notamment).

Le titulaire de cet emploi sera nommé pour une durée de trois ans. La nomination sur cet emploi fait l'objet d'une période probatoire de 6 mois en application de l'article 13 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné.

La rémunération brute annuelle dépend de l'expérience du titulaire de l'emploi. Elle comprend une part fixe brute comprise entre 77 600 € et 119 300 €. Un complément indemnitaire annuel sera également versé sous réserve de la manière de servir au cours de l'année N-1.

Procédure de recrutement

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 10 du décret du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat susmentionné :

- l'autorité de recrutement est la secrétaire générale du ministère représenté par la délégation aux cadres dirigeants ;
- l'autorité dont relève l'emploi à pourvoir est la directrice générale de l'aménagement, du logement et de la nature, Mme Stéphanie DUPUY-LYON.

Envoi des candidatures :

Le dossier de candidature devra impérativement comprendre :

- une lettre de motivation : qui devra comporter les éléments permettant d'apprécier la bonne adéquation entre le parcours professionnel du candidat, les compétences et le niveau d'expérience attendus pour le poste ;
- un *curriculum vitae* détaillé.

Pour les agents publics, les candidatures seront accompagnées :

- d'un état des services établi par le service RH du corps d'origine ;
- du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine et dans l'emploi occupé le cas échéant (uniquement pour les agents relevant d'un autre ministère).

Pour les agents du secteur privé, les candidatures seront accompagnées :

- des documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae*.

Ce dossier complet devra être adressé dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, au ministère de la transition écologique, uniquement et impérativement, par voie électronique aux adresses :

delcd.sg@developpement-durable.gouv.fr ;

stephanie.dupuy-lyon@developpement-durable.gouv.fr.

Recevabilité des candidatures :

L'autorité de recrutement procède à l'examen de la recevabilité des candidatures, en accuse réception et informe les candidats non éligibles.

Examen des candidatures :

La secrétaire générale, autorité de recrutement, réunit l'instance collégiale prévue à l'article 6 du décret du 31 décembre 2019 susvisé, qui procède à l'examen des candidatures recevables pour présélectionner les candidats.

Audition des candidats et choix du candidat retenu :

La directrice générale de l'aménagement, du logement et de la nature procède à l'audition des candidats présélectionnés. A l'issue de celles-ci, elle transmet à la secrétaire générale un avis sur les candidats afin de lui permettre de proposer à l'autorité investie du pouvoir de nomination le nom du candidat ou de la candidate susceptible d'être nommé.

A l'issue du choix effectué par l'autorité de nomination, les candidats ou candidates auditionnés non retenus pour occuper l'emploi à pouvoir sont informés par la directrice générale de l'aménagement, du logement et de la nature.

Formation

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module spécifique relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

Personnes à contacter

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

Stéphanie DUPUY-LYON, directrice générale de l'aménagement, du logement et de la nature (tél. : 01-40-81-30-84).

Brice HUET, adjoint à la directrice générale (tél. : 01-40-81-91-33).

Jacques SALHI, délégué aux cadres dirigeants (tél. : 01-40-81-18-61).

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DES ARMÉES

Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur

NOR : ARMH2117400V

Date prévisible de vacance de l'emploi : 1^{er} août 2021.

Un emploi de sous-directeur en charge de la fonction stratégie et synthèse de la direction des ressources humaines du ministère est susceptible d'être vacant au ministère des armées.

Placé sous l'autorité directe du directeur des ressources humaines du ministère, le titulaire du poste propose les orientations et la conception de la politique des ressources humaines du ministère et produit les documents de synthèse nécessaires à son suivi ainsi que ceux répondant aux demandes ministérielles, parlementaires, des organismes d'inspection ou de contrôle.

L'emploi s'exerce au 60, boulevard du Général-Valin 75015 Paris.

Description de la structure et des fonctions

Relevant de la direction des ressources humaines du ministère des armées (DRH-MD), la fonction stratégie et synthèse, composée de 21 agents, comprend :

- le bureau synthèse ressources humaines ministérielles (correspondant du réseau interministériel) ;
- le bureau stratégie des ressources humaines ministérielles ;
- la cellule maîtrise de l'information.

Le ou la titulaire de l'emploi aura la charge de :

- élaborer la politique des ressources humaines du ministère en liaison d'une part avec les états-majors des armées et les directions et services du ministère, et d'autre part avec les autres services de la DRH-MD ;
- élaborer et proposer les mandats permettant d'atteindre les objectifs ressources humaines du ministère et veiller à leur mise en œuvre ;
- assurer une veille sur les pratiques en matière de ressources humaines et réaliser des études comparatives au niveau national en vue d'éclairer les propositions d'évolution des politiques ressources humaines (RH) ;
- fournir la documentation nécessaire aux études RH ;
- réaliser des études sur les évolutions futures dans le domaine des ressources humaines ;
- commander les études statistiques et enquêtes sociologiques nécessaires à l'élaboration des politiques de ressources humaines ministérielles ;
- mettre en place les modalités d'une évaluation de l'efficacité de la politique des ressources humaines et de ses instruments, mis en place par la DRH-MD ;
- analyser les rapports d'enquêtes, d'audits ou de contrôles dans le domaine des ressources humaines, les exploiter et transmettre les éléments nécessaires aux décisions des autorités compétentes ;
- produire les documents de synthèse ministériels dans le domaine des ressources humaines, notamment dans le cadre des questions parlementaires, des auditions des autorités ainsi que dans celui du dialogue stratégique ressources humaines avec la direction générale de l'administration et de la fonction publique. Il est, à ce dernier titre, le correspondant du réseau interministériel ;
- produire les études et les documents relatifs à l'amélioration des conditions de vie des militaires et à l'accompagnement social des ressortissants de la défense et de leurs familles. Il en suit la mise en œuvre. A ce titre, il est en charge du suivi des recommandations du Haut Comité d'évaluation de la condition militaire.

En cas de crise et sur ordre du directeur le sous-directeur stratégie et synthèse est le chef de la cellule de crise de la direction. A ce titre, il a autorité sur l'ensemble de la cellule *ad hoc* créée regroupant les fonctions nécessaires à la conduite de la crise au-delà de son périmètre habituel et il est le correspondant du plateau ministériel de crise dans le domaine des ressources humaines.

Profil recherché

Compétences techniques attendues :

- une forte expertise dans le domaine des ressources humaines militaires et civiles ;
- une excellente capacité d'analyse stratégique ;
- une excellente capacité de synthèse et de compréhension des enjeux politiques ;
- une très bonne connaissance des armées, des directions et des services, de leur fonctionnement et de leurs besoins ;
- un goût pour l'innovation, une aptitude à la conception et à la mise en œuvre de transformation ;
- une forte capacité à organiser les travaux de synthèse sous délais contraint.

Qualités professionnelles souhaitées :

- expérience du management, du travail en équipe et de l'animation de réseaux ;
- capacités de pilotage, d'accompagnement du changement et de conduite de projet ;
- qualités de dialogue, de communication et de négociation et une grande force de conviction ;
- goût des responsabilités, force de travail et engagement personnel.

Nature et niveau d'expériences professionnelles attendues :

- une expérience minimale de six ans d'activités professionnelles diversifiées en tant que cadre supérieur est requise ;
- une expérience significative d'encadrement est exigée ;
- une expérience confirmée dans le domaine des ressources humaines est nécessaire ;
- une connaissance du ministère des armées, de son fonctionnement est requise.

Conditions d'emploi

Le ou la titulaire de cet emploi sera nommé pour une durée de trois ans, renouvelable dans la limite de six ans. La nomination sur cet emploi fait l'objet d'une période probatoire de six mois maximum.

La rémunération brute annuelle dépend de l'expérience du titulaire de l'emploi. Elle comprend une part fixe comprise entre 81 644 et 117 720 euros bruts par an. Un complément indemnitaire annuel sera également versé sous réserve de la manière de servir au cours de l'année N-1 et des résultats de l'exercice ministériel d'harmonisation.

Procédure de recrutement

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 9 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'Etat et de l'arrêté du 6 février 2020 fixant les modalités de recrutement des emplois de direction au ministère des armées.

L'autorité de recrutement est la secrétaire générale pour l'administration du ministère des armées.

L'emploi à pourvoir relève de l'autorité du directeur des ressources humaines du ministère des armées (DRH-MD).

Envoi des candidatures :

Les dossiers de candidature doivent être transmis dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, au ministère des armées, par courriel aux adresses suivantes :

- drh-md-srhc-sacef.gestionnaire-rh.fct@intradef.gouv.fr ;
- christian.couet@intradef.gouv.fr ;
- severine.thorin@intradef.gouv.fr.

Le dossier de candidature devra impérativement comprendre :

- une lettre de motivation ;
- un *curriculum vitae* détaillé.

Pour les agents publics, les candidatures seront accompagnées :

- d'un état des services établi par le service RH du corps d'origine ;
- du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine et dans l'emploi occupé le cas échéant.

Pour les personnes du secteur privé, les candidatures seront accompagnées des documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae*.

Recevabilité et examen des candidatures :

Après la vérification de la recevabilité des candidatures en fonction des conditions générales d'accès à la fonction publique prévues aux articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et des critères définis par le présent avis de vacance, la secrétaire générale pour l'administration établit une liste des candidats à auditionner.

Audition des candidats et candidates :

L'audition des candidats et des candidates présélectionnés est confiée à une instance collégiale conformément à l'arrêté du 6 février 2020 précité.

Le comité d'audition se compose du directeur des ressources humaines du ministère des armées ou de son représentant, d'un membre du collège des inspecteurs civils de la défense et d'une personne occupant ou ayant occupé des fonctions d'un niveau de responsabilités au moins équivalant à l'emploi à pourvoir.

Information :

Les candidats et les candidates non retenus en sont informés à l'issue de la procédure.

Déontologie

L'accès à cet emploi n'est pas soumis à une déclaration d'intérêts préalable à la prise de fonctions ni à une déclaration de situation patrimoniale.

Pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité hiérarchique qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP), en application de l'article 25 *octies* de la loi du 13 juillet 1983 précitée.

Cycle de formation à la prise de poste

Les personnes nommées pour la première fois dans un emploi de sous-directeur suivront, dans les six mois à compter de leur prise de fonction, le séminaire des nouveaux sous-directeurs. Ce séminaire interministériel de management est organisé par la DGAFP et combine notamment des apports théoriques, des témoignages de cadres dirigeants et des travaux de groupes.

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

Personnes à contacter

Les renseignements concernant ce poste peuvent être obtenus auprès du vice-amiral d'escadre Philippe HELLO, directeur des ressources humaines du ministère des armées (DRH-MD) (téléphone : 09-88-68-62-80 ; philippe.hello@intradef.gouv.fr) et de Mme TOURNYOL du CLOS Nathalie, directrice, adjointe au DRH-MD (téléphone : 09-88-68-62-83 ; nathalie.tournyol-du-clos@intradef.gouv.fr).

Textes de références

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

Décret n° 2008-836 du 22 août 2008 modifié fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics, notamment son article 12.

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de directions de l'Etat.

Arrêté du 29 juin 2016 modifié pris pour l'application à certains emplois de responsabilités supérieures des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 6 février 2020 fixant les modalités de recrutement des emplois de direction au ministère des armées.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Avis de vacance d'un emploi de psychologue clinicien « Conseiller technique régional » à temps plein au sein de la gendarmerie nationale

NOR : INTJ2117340V

Un emploi de psychologue clinicien, conseiller technique régional, est susceptible de s'ouvrir au sein de la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes, localisé à Valence (26), compétent sur les départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Intérêt du poste et missions

Le titulaire du poste aura pour missions principales :

- intervenir localement lors de la survenue d'un événement grave ;
- assurer des entretiens individuels à visée psychothérapeutique au profit des personnels de la gendarmerie et de leur famille ;
- apporter un conseil technique auprès du commandant de région et des différents échelons hiérarchiques en matière de prise en compte des risques psychologiques et d'accompagnement du personnel, y compris en gestion de crise ;
- organiser le suivi d'équipes ou de militaires confrontés de par leurs missions professionnelles à une lourde charge psychologique ;
- intervenir en soutien immédiat au profit des personnels confrontés à des événements potentiellement traumatiques ;
- s'inscrire dans un travail de réseau avec les spécialistes médico-psychologiques internes et externes ;
- élaborer et conduire des actions d'information, de sensibilisation et de formation internes dans le champ de la prévention et de la prise en compte des risques psychologiques, le cas échéant avec d'autres partenaires institutionnels.

Il devra également :

- intervenir exceptionnellement au profit d'autres régions de gendarmerie dans le cadre de l'action du dispositif d'accompagnement psychologique de la gendarmerie nationale (DAPSY) ;
- mettre en œuvre les actions qui concourent à actualiser ses connaissances et permettent de conserver une pratique éclairée ;
- travailler en lien avec les autres psychologues cliniciens conseillers techniques régionaux du DAPSY déjà en poste au sein de la région et des régions limitrophes ;
- travailler en lien avec les médecins et psychologues du service de santé des armées ;
- participer aux actions de prévention des situations professionnelles fragilisantes et des risques psychosociaux, en tant que membre de la commission locale de prévention.

Son action s'inscrit dans le cadre des orientations institutionnelles définies pour le DAPSY par la direction générale de la gendarmerie nationale qui en assure le pilotage, l'évaluation et l'animation.

Compétences requises

Le candidat devra idéalement justifier d'une expérience professionnelle minimale de trois ans et connaître :

- la psychopathologie et la clinique individuelle et collective ;
- les risques psychiques liés au contexte professionnel ou opérationnel ainsi que ses modes de prise en charge ;
- le traumatisme psychologique et ses modes de prise en charge individuelle et collective.

Le candidat devra par ailleurs maîtriser les techniques d'animation des groupes de travail et de supervision professionnelle centrées sur la limitation des risques psychiques. Il orientera sa pratique selon le référentiel psychanalytique.

Ce poste exige mobilité et disponibilité (flexibilité au niveau des horaires de travail, déplacements fréquents, permanences...). Le candidat devra être titulaire du permis de conduire B.

Statut - Environnement

Le candidat sera recruté en qualité d'officier commissionné du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale. Contractuel dans la limite de dix-sept ans de services, il se verra proposer un contrat initial de deux ans, assorti d'une période probatoire de six mois, au grade de lieutenant. Le statut de militaire commissionné est précisé par :

- l'article L. 4132-10 du code de la défense ;
- le décret n° 2008-959 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux militaires commissionnés ;
- le décret n° 2012-1456 du 24 décembre 2012 portant statut particulier des officiers du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale ;
- l'arrêté du 21 janvier 2011 modifié fixant la liste des emplois d'officiers et de sous-officiers commissionnés recrutés au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense au sein de la gendarmerie nationale.

Les fonctions exercées par des officiers du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale requièrent de disposer des qualités fondamentales de l'état militaire : sens élevé du service, loyauté, adaptabilité, réserve et très haute moralité.

Personne à contacter

Les candidatures accompagnées d'une lettre de motivation et d'un *curriculum vitae* détaillé sont à adresser par courriel, sous un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis, à l'adresse suivante : recrutement-dapsy@gendarmerie.interieur.gouv.fr, à l'attention de la capitaine Stéphanie DUAUGE, chef de la section psychologie soutien intervention - bureau de la santé et de la sécurité au travail – sous-direction de l'accompagnement du personnel – direction des personnels militaires de la gendarmerie nationale.

ANNONCES

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée

Fiche pratique disponible sur <https://psl.service-public.fr/mademarche/pub-changement-nom/demarche>

Autres annonces : annonces.jorf@dila.gouv.fr

ou

DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15

(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

(textes 51 à 70)

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"